Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RECUEIL
ACTES ADMINISTRATIFS

03_2022

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RECUEIL
ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

DÉCISIONS DU BUREAU

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

ARRÊTES

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Certifie que les actes portés au n°03_2022 du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération le 08 AVR. 2022.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Técou, le
08 AVR. 2022

Paul SALVADOR,
Président de la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet,

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DELIBERATIONS

03_2022

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DELIBERATIONS

Conseil 21 mars 2022

Délibération N°	OBJET DE LA DELIBERATION
37_2022.	Motion de soutien au peuple ukrainien
38_2022.	Election d'un membre du Bureau
39_2022.	Modification du tableau des indemnités de fonction des conseillers titulaires d'une délégation de fonction
40_2022.	Désignation des délégués de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) – Modification
41_2022.	Désignation des délégués au Syndicat mixte de Rivière Cérou-Vère - Modification
42_2022.	Désignation des délégués au Syndicat mixte de rivière du Tescou-Tescounet - Modification
43_2022.	Désignation des délégués de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte du Dadou - Modification
44_2022.	Représentation au sein de la Société publique locale « D'un point à l'autre » - Modification
45_2022.	Représentant au sein du Conseil d'administration de la FEDERTEEP – Modification
46_2022.	Représentation au sein de l'Association l'Essor maraîcher – Modification
47_2022.	Représentant au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ADIL du Tarn Association Départementale d'Information sur le Logement du Tarn – Modification
48_2022.	Composition du Comité de programmation LEADER – Modification
49_2022.	Validation de la composition du Comité Territorial de suivi du Contrat Régional Unique et du Contrat de Ruralité – Modification
50_2022.	Délibération tendant à la caducité, l'annulation et le refus de l'adhésion au Groupement d'intérêt public relatif à la production et livraison de repas pour les écoles
51_2022.	Avenant N° 1 au lot N°3 au marché de fournitures et livraison de repas pour les écoles
52_2022.	Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2021
53_2022.	Rapport d'Orientation Budgétaire 2022
54_2022.	Octroi d'une garantie d'emprunts à MAISONS CLAIRES pour le parc social public, Construction de 13 logements situés Lotissement communal « Le Siouré » à Parisot
55_2022.	Compétence Assainissement collectif - Tarification des redevances et participations diverses
56_2022.	Autorisation de signature des accords cadres de prestations de diagnostics complémentaires pour l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'Agglomération Gaillac Graulhet à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert
57_2022.	Avenant n°2 au marché relatif au Lot n°5 du nettoyage des locaux et des vitreries communautaires
58_2022.	Avenant N°1 au contrat de concession de délégation de service public de la gestion de la cuisine en production de la Clavelle
59_2022.	Avenants aux marchés de travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens
60_2022.	Avenant n°1 à l'accord-cadre passé en groupement de commandes relatif au lot n°2 pour la fourniture, l'installation, les vérifications périodiques et la maintenance des équipements réglementaires
61_2022.	Avenant n°3 au contrat de concession gestion cinéma Vertigo à Graulhet
62_2022.	Création de postes - Services Education Enfance, Direction Générale, Bureau des communes
63_2022.	Mise à jour du tableau des effectifs de la Direction Education et Direction Services Techniques (hors déchets)
64_2022.	Approbation de l'accord cadre télétravail et mise en place de l'indemnité forfaitaire
65_2022.	Modification n°7 du PLU de Couffouleux – Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « Gare de marchandises » d'une surface de 3 600m² au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet dans ce zones (article L.153-38)
66_2022.	Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gauzens
67_2022.	Lancement de l'étude pré-opérationnelle de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et de Droit Commun (OPAH-DC)
68_2022.	Approbation du règlement intérieur de la pépinière et hôtel d'entreprises Granilia
69_2022.	ZA Massiès - Cession d'un lot à la SAS AMEV
70_2022.	Création de 30 places en crèche
71_2022.	Mise en place d'une tarification pour l'évènement culturel Livresse des mots

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-37_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	77

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	18
Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** *: Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 37_2022

ACTES : 9-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 01- Motion de soutien au peuple ukrainien

Le 24 février 2022, le président de la Fédération de Russie a donné ordre à son armée d'envahir militairement l'Ukraine, en violation des règles qui fondent le droit international, à commencer par celles relatives à l'intangibilité des frontières reconnues par l'ONU. La population

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-37_2022-DE

ukrainienne soumise aux bombardements et aux destructions perpétrés par l'envahisseur russe, est contrainte à l'exode. Après bientôt trois semaines de combats, de milliers de morts et de blessés, de dévastation de logements, d'hôpitaux, d'écoles et des infrastructures de transport, d'eau et d'électricité, ce sont plusieurs millions de personnes qui déjà ont fui leur foyer et quittent l'Ukraine, pour rejoindre l'Europe occidentale principalement par la Pologne.

Face à ces drames humains et au spectre d'un embrasement militaire généralisé, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet exprime sa pleine solidarité à l'égard du peuple ukrainien. Elle témoigne aussi de son profond respect pour sa résistance héroïque et le courage de son président démocratiquement élu, Volodymyr Zelensky.

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet s'associe aux actions de solidarité envers le peuple ukrainien coordonnées par l'Etat, avec le Département, l'Association des maires et élus locaux, les intercommunalités, les communes et le mouvement associatif pour faciliter la recherche d'hébergement pérenne, la collecte des dons en nature, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement des réfugiés de guerre.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-38_2022-DE

Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
Département - Tarn

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil	En exercice
95	95

N°38_2022

ACTES : 5.1.1

PROCÈS VERBAL DE L'ÉLECTION D'UN AUTRE MEMBRE DU BUREAU

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-un mars, à dix-huit heures, s'est réuni le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à la salle multiculturelle de Técou, 24 Chemin des Martisses – 81600 Técou, sur la convocation qui a été adressée par Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le 15 mars 2022, et, qui a été affichée le 15 mars 2022.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires suivants :
Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :* *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-38_2022-DE

Sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président, les délégués communautaires sont invités à procéder à l'élection d'un **Autre Membre du Bureau** non vice-président conformément aux dispositions des articles L5211-1, L5211-2, L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte tenu qu'un poste d'Autre Membre du Bureau est devenu vacant suite à un décès,

Monsieur Paul BOULVRAIS a été désigné Secrétaire de séance par le conseil communautaire.

Madame Isabelle FOUROUX-CADENE et Monsieur Christophe HERIN ont été désignés Assesseurs par le conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 11 juillet 2020 portant création de 10 postes de vice-présidents et de 31 autres membres du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 13 août 2020 décidant que le nombre de postes de vice-présidents fixé à dix est porté à quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres membres conseillers soient membres du Bureau, en sus des vice-présidents, sans limitation de nombres ;
Considérant que le ou les vice-présidents et les autres membres du Bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
Considérant qu'un poste relatif à un autre membre du Bureau non vice-président est devenu vacant,

<u>Il est procédé à l'élection d'un Autre Membre du Bureau</u> :

Premier tour de scrutin

CANDIDATS

NOM	PRENOM	COMMUNE
MALGOUYRES	Michel	Montdurausse

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	**77**
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	**77**
c. Nombre de suffrages déclarés nuls	**2**
d. Nombre de suffrages blancs	**10**
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	**65**
f. Majorité absolue.....	**33**

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-38_2022-DE

Nom et Prénom (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
MALGOUYRES Michel	65	Soixante-cinq

Choisir suivant le cas :

- Monsieur Michel MALGOUYRES, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Autre membre du Bureau et a été immédiatement installé.
~~- Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin.~~

Deuxième tour de scrutin

CANDIDATS

NOM	PRENOM	COMMUNE

Résultats du deuxième tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

b. Nombre de votants (bulletins déposés)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls

d. Nombre de suffrages blancs

e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]

f. Majorité absolue.....

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-38_2022-DE

Nom et Prénom (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres

Choisir suivant le cas :
- M. (ou Mme) , ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) Autre membre du Bureau et a été immédiatement installé(e).
- Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin.

Troisième tour de scrutin

CANDIDATS

NOM	PRENOM	COMMUNE

Résultats du troisième tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

b. Nombre de votants (bulletins déposés)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls

d. Nombre de suffrages blancs

e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-38_2022-DE

Nom et Prénom (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres

Choisir suivant le cas :
- M. (ou Mme) , ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé(e) Autre membre du Bureau et a été immédiatement installé(e).
- M. (ou Mme)
ayant obtenu chacun voix, M. (ou Mme) étant le plus âgé(e) des candidats, a été proclamé(e) Autre membre du Bureau et a été immédiatement installé(e).

Observations et réclamations

Procès-verbal dressé à ..Técou....., le ..21..mars..2022..

Le Président,
Paul SALVADOR

Le Secrétaire,
Paul...BOULVRAIS...

Les Assesseurs,
Isabelle..FOURAUX-CADENE

Christophe..HERIN...

Émargement des membres du conseil communautaire joint au procès-verbal

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-38_2022-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-39_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	85	77

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	18
Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 39_2022

ACTES : 5-6-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 03- Modification du tableau des indemnités de fonction des conseillers titulaires d'une délégation de fonction

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-39_2022-DE

Exposé des motifs

Suite à l'élection de Monsieur Michel MALGOUYRES en tant que membre du Bureau lors du conseil du 21 mars 2022 et la délégation lui étant attribuée, et, suite au retrait de la délégation consentie à Madame Caroline Breuillard, autre membre du Bureau, il convient de modifier le tableau individuel des indemnités de fonction.
Cette modification se fait sans modifier l'enveloppe indemnitaire globale votée.
Le tableau individuel afférent est compris dans la présente délibération.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.5211-12-1 et L.5211-12-2, L.5215-16, L.5216-4, R.5215-2-1 et R.5216-1,
Vu la circulaire n°NOR-INTB1407194N du 24 mars 2014,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes N°163_2020 du 13 août 2020 concernant les indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et des conseillers membres du Bureau titulaires d'une délégation de fonction,
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté du 14 septembre 2020, du 19 octobre 2020, du 14 décembre 2020 et du 20 septembre 2021 relatives aux indemnités de fonction des conseillers titulaires d'une délégation de fonction ,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 21 mars 2022 portant délégation de fonction à Monsieur Michel MALGOUYRES,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2021 portant retrait de la délégation à Madame Caroline Breuillard,
Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,
Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité, comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de modifier** le tableau individuel tel que ci-dessous,

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-39_2022-DE

Nom - Prénom	Taux IB terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel
Salvador Paul	98,98	3 849,73
Souquet Martine	38,56	1 499,75
Belou Florence	38,56	1 499,75
Géraud Nicolas	38,56	1 499,75
Lherm Maryline	38,56	1 499,75
Boulvrais Paul	38,56	1 499,75
Damez Olivier	38,56	1 499,75
Gourmanel Christophe	38,56	1 499,75
Hérin Christophe	38,56	1 499,75
Tranier Pierre	38,56	1 499,75
Baulès Jean-François	38,56	1 499,75
Monsarrat Francis	15,42	599,75
Bonnet Michel	15,42	599,75
Miramond Bernard	15,42	599,75
Barthès Philippe	15,42	599,75
Ruffel Francis	15,42	599,75
Cransac Vellarino Laurence	15,42	599,75
Puibasset Pascale	15,42	599,75
Aznar Blaise	15,42	599,75
Turlan Gilles	15,42	599,75
Jongbloët François	15,42	599,75
Malgouyres Michel	15,42	599,75
François Vergnes	15,42	599,75
Thierno Bah	15,42	599,75
Lonqueu Christian	10,28	399,83
Bless Mathieu	10,28	399,83
Villeneuve Claire	10,28	399,83
Corbière-Fauvel Monique	10,28	399,83
Glade Alain	10,28	399,83
Lazaro Serge	10,28	399,83

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-39_2022-DE

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-40_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	77

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	18
Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°40_2022

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 04- Désignation des délégués de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) - Modification

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-40_2022-DE

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1er janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV du CGCT) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG).

A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence eau au Syndicat et désigne ses propres représentants au comité syndical, à la place de ceux des communes au nombre de 55 délégués titulaires et 55 délégués suppléants.
L'élection des délégués porte sur des représentants issus du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.
Les délégués de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois ont été désignés en conseil de communauté. Il convient de procéder à la modification de délégués qui avait été désignés :
- Monsieur Gérard CHASSAGNAT, conseiller municipal de la Commune de Larroque, délégué titulaire au Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois, et, Madame Sandrine JAMMES, conseillère municipale de la Commune de Larroque, déléguée suppléante au Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois,
- Monsieur Claude LABRANQUE, Maire de la Commune de Puycelsi, délégué titulaire au Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-7, L5711-1 et L5711-3,
Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 13 août 2021 désignant les délégués de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois et les suivantes portant modifications de certains délégués,
Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **procède** à l'élection de membres au Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois, afin d'opérer les modifications énoncées, comme suit :

- Monsieur Mark HELLAND, Membre titulaire (Commune de Larroque)
- Monsieur Gérard CHASSAGNAT, Membre suppléant (Commune de Larroque)

- Monsieur Ghislain LAMBERMONT, Membre titulaire (ayant été initialement désigné suppléant) (Commune de Puycelsi),
- Monsieur Eric BEILLEVAIRE, Membre suppléant (Commune de Puycelsi)

Les autres membres précédemment désignés restent inchangés

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-41_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	77

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	18
Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :* *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 41_2022

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 05- Désignation des délégués au Syndicat mixte de Rivière Cérou-Vère - Modification

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-41_2022-DE

La Communauté d'agglomération est membre du Syndicat mixte de Rivière Cérou-Vère. Les délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte de rivière Cérou Vère, au nombre de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, ont été désignés en conseil de communauté du 13 août 2020.

Suite au retrait de la commune de Noailles de la Communauté d'agglomération au 1er janvier 2022, le nombre de délégués de la Communauté d'agglomération est désormais de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. En effet, la détermination du nombre de délégués est fixée sur la base de la population DGF relative comprise dans les bassins versants Cérou-Vère selon cinq tranches. La Communauté d'agglomération passe de la tranche D à la tranche C correspondant à 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L211-7,
Vu les statuts du Syndicat mixte de rivière Cérou Vère notamment l'article 8 précisant la composition du comité syndical,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant retrait de la Communauté d'agglomération de la commune de Noailles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **procède** à la modification des délégués siégeant au sein du Syndicat mixte de Rivière Cérou-Vère afin de porter le nombre de délégués à 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
• JONGBLOET François	• CAUDERAN Alain
• BONNET Michel	• LEGROS Guy
• MALET Christian	• DULIEU Christian
• MOULIADE Régine	• BROS Jacques

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le **Président,**

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-42_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	77

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	18
Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°42 _2022

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 06- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE DE RIVIÈRE DU TESCOU-TESCOUNET - MODIFICATION

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-42_2022-DE

La Communauté d'agglomération est membre du Syndicat mixte de rivière du Tescou-Tescounet.
Les délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte de rivière du Tescou-Tescounet au nombre de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants ont été désignés en conseil de communauté.
Il convient de procéder au remplacement de Monsieur Claude LABRANQUE, qui avait été désigné délégué suppléant.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L211-7,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 portant création du Syndicat Mixte du Tescou et du Tescounet,
Vu les statuts du Syndicat mixte de rivière du Tescou-Tescounet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne** un délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat mixte du Tescou et du Tescounet comme suit :

- Monsieur Eric BEILLEVAIRE, Délégué suppléant.

Les autres membres désignés précédemment restent inchangés et la liste des membres est donc :

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
- BOURGEADE Jean-Claude	- PRADIER Francis
- TRANIER Pierre	- LHERM Maryline
- MIRAMOND Bernard	- BONNET Michel
- PUIBASSET Pascale	- BEILLEVAIRE Eric
- EGUILUZ Bernard	- BUFFEL Michel
- MATE Marie-Claire	- BENECH Alain
- PAULIN Georges	- MALGOUYRES Michel
- LAMBERTO Marie-Claude	- VERGNES François

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-43_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	77

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	18
Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :* *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°43_2022

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 07- Désignation des délégués de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte du Dadou - Modification

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1er janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV du CGCT) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte pour l'alimentation hydraulique du Dadou.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-43_2022-DE

A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence eau au Syndicat et désigne ses propres représentants au comité syndical, à la place de ceux des communes pour le Syndicat mixte du Dadou au nombre de 12 délégués titulaires.
La Communauté d'agglomération est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes (art. L.5711-1 & L.5711-3 CGCT) en application des statuts du syndicat.
Les délégués peuvent être des représentants issus du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération ou tout conseiller municipal d'une commune membre.
Les délégués ont été désignés en conseils de communauté du 13 août 2020 et du 22 mars 2021.
Il convient de procéder au remplacement de Monsieur Laurent SIRGUE, désigné délégué titulaire ayant démissionné.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5216-7, L. 5711-1 et L. 5711-3,
Considérant la prise de la compétence eau potable obligatoire pour les Communautés d'agglomération (EPCI) au 1er janvier 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne** un délégué titulaire au sein du Syndicat mixte du Dadou en remplacement de Laurent SIRGUE comme suit :

- Monsieur Benoît TRAGNÉ

Les autres membres désignés précédemment restent inchangés et la liste des membres est donc :
- GUIBAUD Pascal
- GLADE Alain
- CLARAZ/ANGOSTO Martine
- DUBOE Jean-Marc
- KOSMIDROWICZ Richard
- BELOU Florence
- HERRET Nicolas
- BOULVRAIS Paul
- ARRAULT Jean-Louis
- RAMADE Mélanie
- TORRESIN Gilles
- TRAGNÉ BENOÎT

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-44_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	77

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	16
Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°44_2022

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 08- Représentation au sein de la Société publique locale « D'un point à l'autre » - Modification

Exposé des motifs

Établissement Public de Coopération Intercommunale, la Communauté d'agglomération participe aux instances décisionnelles d'organismes extérieurs.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-44_2022-DE

En Conseils de communauté, les conseillers appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès de la Société publique locale « D'un point à l'autre » ont été désignés :

- **3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants** au sein de la Société Publique Locale « D'un Point à l'Autre »,

- **1 représentant permanent aux assemblées générales** parmi les 3 représentants désignés au Conseil d'administration.

Il convient de procéder au remplacement de Monsieur Claude LABRANQUE, désigné délégué titulaire au sein de la Société Publique Locale « D'un Point à l'Autre » et représentant titulaire à l'Assemblée générale.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne** un délégué titulaire pour siéger au sein de la Société Publique Locale « D'un Point à l'Autre » en remplacement comme suit :
  - Monsieur Gilles TURLAN

Les autres membres désignés précédemment restent inchangés et la liste des membres mise à jour est :

Représentants Titulaires	Représentants Suppléants
- Gilles TURLAN - AZNAR Blaise - SOUQUET Martine	- GERAUD Nicolas - DAMEZ Olivier - JONGBLOET François

- **désigne** un représentant titulaire à l'Assemblée générale de la SPL « D'un Point à l'autre » en remplacement comme suit :
  - Monsieur Gilles TURLAN

Le représentant suppléant désigné précédemment reste inchangé et la liste des membres mise à jour est :

Représentant Titulaire à l'Assemblée générale	Représentant Suppléant à l'Assemblée Générale
• Gilles TURLAN	• SOUQUET Martine

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-45_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	77

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	18

Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :* *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°45_2022

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 09- Représentant au sein du Conseil d'administration de la FEDERTEEP - Modification

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-45_2022-DE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la Communauté d'agglomération participe aux instances décisionnelles d'organismes partenaires.
Les conseillers appelés à représenter la Communauté d'agglomération au sein du Conseil d'administration de la Fédération des Transports Scolaires du Tarn - FEDERTEEP ont été désignés en conseil de communauté : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.
Il convient de procéder au remplacement de Monsieur Claude LABRANQUE, désigné membre titulaire.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire,
Vu les statuts de la FEDERTEEP indiquant le Conseil d'administration de la FEDERTEEP, composé de 27 membres, compte 2 représentants des collectivités territoriales ayant la compétence transport ou leurs suppléants en cas d'absence des titulaires »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne** un membre titulaire pour siéger au Conseil d'administration de la FEDERTEEP en remplacement comme suit :
  - Gilles TURLAN

Les autres membres désignés précédemment restent inchangés et la liste des membres mise à jour est :

Membres titulaires	Membres suppléants
• Gilles TURLAN	• SOUQUET Martine
• GOURMANEL Christophe	• HERIN Christophe

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-46_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	77

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	18
Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°46_2022

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 10- Représentation au sein de l'Association l'Essor maraîcher - MODIFICATION

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-46_2022-DE

Exposé des motifs

Établissement Public de Coopération Intercommunale, la Communauté d'agglomération participe aux instances décisionnelles d'organismes partenaires. Il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des conseillers appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès de ces organismes.

La Communauté d'agglomération a désigné 6 membres titulaires et 6 membres suppléants au sein de l'Association L'ESSOR MARAÎCHER.
Il convient de modifier cette représentation afin de procéder au remplacement de Monsieur Claude LABRANQUE, désigné membre titulaire.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu les statuts de l'Association Essor Maraîcher,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne**

. Délégué titulaire à l'Association l'Essor Maraîcher,
- Monsieur Michel MALGOUYRES (ayant été préalablement désigné délégué suppléant),

. Délégué suppléant à l'Association l'Essor Maraîcher,
- Monsieur Alain GLADE.

Les autres membres préalablement désignés restent inchangés et les membres sont donc :

Membres titulaires	Membres suppléants
- PUIBASSET Pascale	- CORBIERE-FAUVEL Monique
- MIRAMOND Bernard	- ASSIE Alain
- HIRISSOU Dominique	- GLADE Alain
- AZNAR Blaise	- EGUILUZ Bernard
- GRANEL Marie	- PRADIER Francis
- MALGOUYRES Michel	- MOULIADE Régine

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-47_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	77

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	18
Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°47_2022

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 11- Représentant au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ADIL du Tarn - Association Départementale d'Information sur le Logement du Tarn - Modification

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-47_2022-DE

Exposé des motifs

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la Communauté d'agglomération participe aux instances décisionnelles d'organismes partenaires.
Il appartient au conseil de communauté de procéder à la désignation des conseillers appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès de ces organismes.
En Conseil de communauté du 13 août 2020, un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération au sein des instances décisionnelles de l'ADIL du Tarn, à savoir l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, ont été désignés :
- Caroline BREUILLARD, membre titulaire
- Dominique HIRISSOU, membre suppléant

Il convient de modifier cette représentation en procédant au remplacement de Madame Caroline BREUILLARD qui avait été désignée membre titulaire.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 29 Mai 2017 portant sur la convention de partenariat avec l'ADIL du Tarn,
Vu les statuts de l'ADIL approuvés le 28 Juin 2008,
Vu les décisions du Conseil d'Administration de l'ADIL du 25 Mai 2016 et du 26 Avril 2017, et, la décision de l'Assemblée générale du 15 Juin 2016 portant sur les membres des instances de l'ADIL,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 13 août 2020 relative à la désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ADIL du Tarn - Association Départementale d'Information sur le Logement du Tarn,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne** un représentant titulaire de la Communauté d'agglomération au sein des instances décisionnelles de l'ADIL du Tarn, à savoir l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration en remplacement du membre précédemment désigné comme suit :

- Madame Pascale PUIBASSET, membre titulaire

Le membre suppléant reste inchangé, à savoir Madame HIRISSOU Dominique.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-48_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	77

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	18
Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°48_2022

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 12- Composition du Comité de programmation LEADER - Modification

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme LEADER, a été instauré un Comité de programmation LEADER composé de 26 membres au total, soit 12 membres pour le collège public (6 titulaires et 6 suppléants) et 14 membres pour le collège privé (7 titulaires et 7 suppléants) et les membres ont été désignés en conseil de communauté du 13 août 2020. Il convient de procéder au remplacement de Monsieur Claude LABRANQUE, qui avait été désigné membre suppléant du collège public.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-48_2022-DE

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération et approbation des statuts de la Communauté d'agglomération,
Vu l'article 4 des statuts de la Communauté d'agglomération indiquant que la Communauté d'agglomération est substituée de plein droit au PETR du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou pour la totalité des compétences qu'il exerce,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 30 janvier 2017 portant approbation d'un avenant à la convention cadre du programme LEADER et composition du Comité de programmation LEADER,
Vu la délibération du Conseil de Communauté n°170_2020 du 13 août 2020 portant composition du Comité de programmation LEADER,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne** Madame Régine MOULIADE , membre suppléant du collège public.

Les autres membres précédemment désignés restent inchangés et la liste des membres mise à jour est donc :

Membres Collège Public

Membres Titulaires	Membres Suppléants
- BLESS Mathieu	- BELOU Florence
- BAULES Jean-François	- GOURMANEL Christophe
- DAMEZ Olivier	- LHERM Maryline
- FOUROUX CADENE Isabelle	- MIRAMOND Bernard
- TRANIER Pierre	- Régine MOULIADE
- JONGBLOET François	- FERRET Bernard

Membres Collège Privé

Membres Titulaires	Membres Suppléants
- MALET Christian	- BEZIOS Jean-Marie
- PLAGEOLES Marie-Thérèse	- GEDDES Laurence
- PELISSOU Pascal	- BRU Jacques
- FAGOT Christian	- LACLAU Sylvain
- BARBASTE Jean	- MARY Alain
- COUFFIGNAL Jacques	- DURIGON Paulette
- PELAMOURGUES René	- ROUSSILLON Jean-François

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-49_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	77

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	18

Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°49_2022

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 13- Validation de la composition du Comité Territorial de suivi du Contrat Régional Unique et du Contrat de Ruralité - Modification

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-49_2022-DE

En accord avec les partenaires signataires, le Comité de pilotage et de suivi a été constitué pour les trois contrats :
- le Contrat de Ruralité signé avec l'Etat
- le Contrat territorial Occitanie/ Pyrénées Méditerranée 2018-2021 (en s'étant substituée au PETR suite à la création de la Communauté d'agglomération et suite au contrat Régional Unique 2015-2017 signé par le PETR).
- Contrat Atouts Tarn élaboré avec le Département du Tarn pour la période 2018-2020.

Les membres ont été désignés en conseil de communauté du 13 août 2020.
Il convient de procéder au remplacement de Monsieur Claude LABRANQUE qui avait été désigné membre suppléant du collège public.

Le Conseil de communauté,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 4 des statuts de la Communauté d'agglomération indiquant que la Communauté d'agglomération est substituée de plein droit au PETR du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou pour la totalité des compétences qu'il exerce, et l'article 7.2 desdits statuts relatif aux politiques contractuelles,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°172_2020 du 13 août 2020 relatif à la composition du Comité Territorial de suivi du contrat régional et du contrat de ruralité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne** Régine MOULIADE en tant que membre suppléant du Comité territorial de pilotage et de suivi du Contrat de Ruralité, du Contrat Territorial Occitanie et du Contrat Atouts Tarn.

Les autres membres précédemment désignés restent inchangés et la liste des membres mise à jour est donc la suivante :

Titulaires :	**Suppléants**
- BLESS Mathieu	- BELOU Florence
- BAULES Jean-François	- GOURMANEL Christophe
- DAMEZ Olivier	- LHERM Maryline
- FOUROUX CADENE Isabelle	- MIRAMOND Bernard
- TRANIER Pierre	- MOULIADE Régine
- JONGBLOET François	- FERRET Bernard

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-50_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	77

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	18

Vote Pour :	70
Vote Contre :	0
Abstention :	7

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°50_2022

ACTES : 5-7-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 14- Délibération tendant à la caducité, l'annulation et le refus de l'adhésion au Groupement d'intérêt public relatif à la production et livraison de repas pour les écoles

Exposé des motifs

Aux termes d'une délibération n° 41_2018 du Conseil de Communauté en date du 12 février 2018, il avait été décidé d'approuver l'adhésion de la Communauté d'agglomération, à compter

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-50_2022-DE

du 1er janvier 2018, au Groupement d'Intérêt Public (GIP) concernant la production et la livraison de repas pour les écoles.
Toutefois, cette délibération ne devait pas être exécutée depuis le 1er janvier 2018, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) se contenant de modifier les 9 juin 2020 et 22 juin 2020, successivement, les articles 18, 21 et 22 se rapportant à la présidence, à la direction et au directoire du GIP.
A aucun moment, le GIP n'entendait solliciter la modification de ses Statuts constitutifs afin d'y inclure en qualité de membre de droit la Communauté d'agglomération, de sorte que celle-ci ne pouvait émettre, lorsqu'elle était éventuellement convoquée que des observations consultatives.
Considérant, d'une part, qu'au mépris de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, la convention constitutive modifiée n'a jamais été signée par les représentants habilités de chacun des membres et que, d'autre part, l'État n'a jamais approuvé une quelconque convention constitutive modifiée en intégrant la Communauté d'agglomération en qualité de membre de droit,
Considérant que la Communauté d'agglomération n'a jamais pu apprécier l'opportunité des activités du GIP pas plus que de l'état économique de celui-ci et ce, en raison de l'unique silence du GIP,
Considérant que la Communauté d'agglomération a été empêché par le Groupement d'Intérêt Public de disposer de la qualité de membre, de sorte qu'il y a de se prononcer sur la caducité de la délibération n° 41_2018 du Conseil de Communauté,

Le Conseil de communauté,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,
Vu la Convention constitutive du GIP concernant la production et la livraison de repas pour le centre hospitalier et la Ville de Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 12 février 2018 tendant à approuver l'adhésion au GIP à compter du 1er janvier 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstentions de Blaise AZNAR en son nom et au nom de Michelle LAVIT lui ayant donné pouvoir, Julien BACOU, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Claire FITA, Christian SERIN) :

- **constate** la caducité de la délibération du 12 février 2018 tendant à l'adhésion de la Communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2018 concernant la production et la livraison de repas pour les écoles faute d'exécution conforme par le GIP,
- **annule** la délibération du 12 février 2018 tendant à l'adhésion de la Communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2018 concernant la production et la livraison de repas pour les écoles,
- **refuse** l'adhésion de la Communauté d'agglomération au Groupement d'Intérêt Public concernant la production et la livraison de repas pour le centre hospitalier et la Ville de Graulhet,
- **autorise** le Président à informer le Président du GIP.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-51_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	77

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	18
Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 51_2022

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 22- Avenant N° 1 au lot N°3 au marché de fournitures et livraison de repas pour les écoles

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-51_2022-DE

Exposé des motifs

Dans le cadre du marché de livraison et de fournitures de repas pour les écoles, le lot n°3 relatifs aux écoles et ALSH de Briatexte, Saint-Gauzens et Busque a été attribué au prestataire ANSAMBLE le 16 juillet 2019 (terme au 31 août 2022)
Du fait de la liquidation du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de Graulhet (qui produit les repas pour les écoles situés à Graulhet) au 1er avril 2022, il y a lieu d'intégrer au marché susmentionné le besoin en repas des écoles situés à Graulhet. Le nombre de repas mensuel s'élève à 545 pour les repas scolaires et 230 pour les repas du centre de loisirs.
Cette intégration se fait conformément aux conditions financières de l'actuel marché, soit pour rappel, prix repas : maternelles 2,49 €HT, primaires 2,59 €HT et adultes 2,91 €HT. En complément d'information, le coût des repas dans le cadre du GIP est : maternelles 3,60 €, primaires 3,75 € et adultes 4,00 €.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.3.4 école et services périscolaires d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 juin 2019 attribuant le marché fourniture et livraison de repas en liaison froide pour des écoles de la Communauté d'agglomération – Lot 3 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de Briatexte, Saint-Gauzens et Busque,
Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 mars 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant N° 1 au marché Lot 3 : livraison et fourniture des repas pour les écoles et ALSH de Briatexte, Saint-Gauzens et Busque d'intégrer la livraison et la fourniture des repas pour les écoles et le ALSH sur la Commune de Graulhet à compter du 1er avril 2022 et ce, jusqu'au terme du marché en cours,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-52_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	77

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	18
Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°52_2022

ACTES : 7-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 15- Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2021

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-52_2022-DE

Exposé des motifs

Dans le souci de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes, le législateur a prévu, dans la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014, en son article 61, que, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président ou le Maire des collectivités de plus de 20 000 habitants présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.
Ce rapport doit porter autant sur le fonctionnement de l'institution que sur ses politiques publiques. Il est présenté avant le Débat d'Orientation Budgétaire de la collectivité.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2311-1-2,
Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 relatif à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment son article 61,
Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes-hommes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ci-annexé

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le **Président,**

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-52_2022-DE

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RAPPORT ANNUEL - EGALITE FEMMES – HOMMES - 2021

Rapport relatif à l'égalité entre les Femmes et les Hommes - 2021

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-52_2022-DE

Rapport d'égalité Femmes/Hommes – 2021

CADRE LEGAL

ORGANISATION DU RAPPORT

CONTEXTE NATIONAL

SITUATION SUR L'EGALITE FEMMES-HOMMES A LA CAGG

4.1. LES EFFECTIFS
4.2. LA CARRIERE
4.3. LE TEMPS DE TRAVAIL
4.4. LA REMUNERATION
4.5. LES INSTANCES

L'EGALITE FEMME-HOMMES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES

LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTIONS EN FAVEUR DE L'EGALITE FEMME-HOMMES

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-52_2022-DE

1 CADRE LEGAL

Le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET a été rendu obligatoire par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 61).

Ce cadre légal légitime et sécurise l'action des collectivités en matière d'égalité femmes-hommes avec:

- La loi du 12 mars 2012 qui dispose que les collectivités rédigent un rapport sur la situation comparée des femmes et des hommes en matière d'égalité professionnelle
- La loi du 21 février 2014 qui fait de l'égalité femmes-hommes une priorité transversale de la politique de la ville ;
- La loi du 4 août 2014 qui dispose, entre autres, que les collectivités mettent en œuvre une politique intégrée de l'égalité entre femmes et hommes ;

Le rapport doit permettre :

- de sensibiliser les élu-e-s et agent-e-s de la collectivité à l'égalité femmes hommes
- de porter et rendre visible ce sujet aux yeux du public

À moyen terme, ce rapport peut être un outil pour analyser les finances de la collectivité sous l'angle de l'égalité femmes-hommes.

	Loi du 12 mars 2012 (Article 51) : Rapport de situation comparée	Loi du 4 août 2014 (Article 61) : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes
Une obligation légale pour	Toutes les collectivités ou établissements publics dotés d'un comité technique.	Toutes les collectivités et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitant-e-s.
S'attache à	Prévenir les inégalités professionnelles entre femmes et hommes au sein de l'agglomération	Recenser les politiques publiques et RH menées pour l'égalité femmes-hommes dans l'agglomération et sur le territoire (conception, mise en œuvre et évaluation), Fixer des orientations de moyen et long terme pour corriger les inégalités.
Présenté devant	Le comité technique, dans le cadre du bilan social	L'organe délibérant, préalablement aux débats sur le projet de budget.
Une obligation légale entrée en vigueur	Loi entrée en vigueur le 14 mars 2012	Le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales prévoit que ses dispositions s'appliquent aux budgets présentés par les collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 habitants à compter du 1er janvier 2016

2 ORGANISATION DU RAPPORT

Le présent rapport comporte deux volets :

- Un volet interne qui fait état de la politique de ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- Un volet territorial sur les politiques d'égalité menées par la communauté d'agglomération sur son territoire

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-52_2022-DE

3 CONTEXTE NATIONAL

Emploi et caractéristiques des agents de la fonction publique

Source : www.fonction-publique.gouv.fr

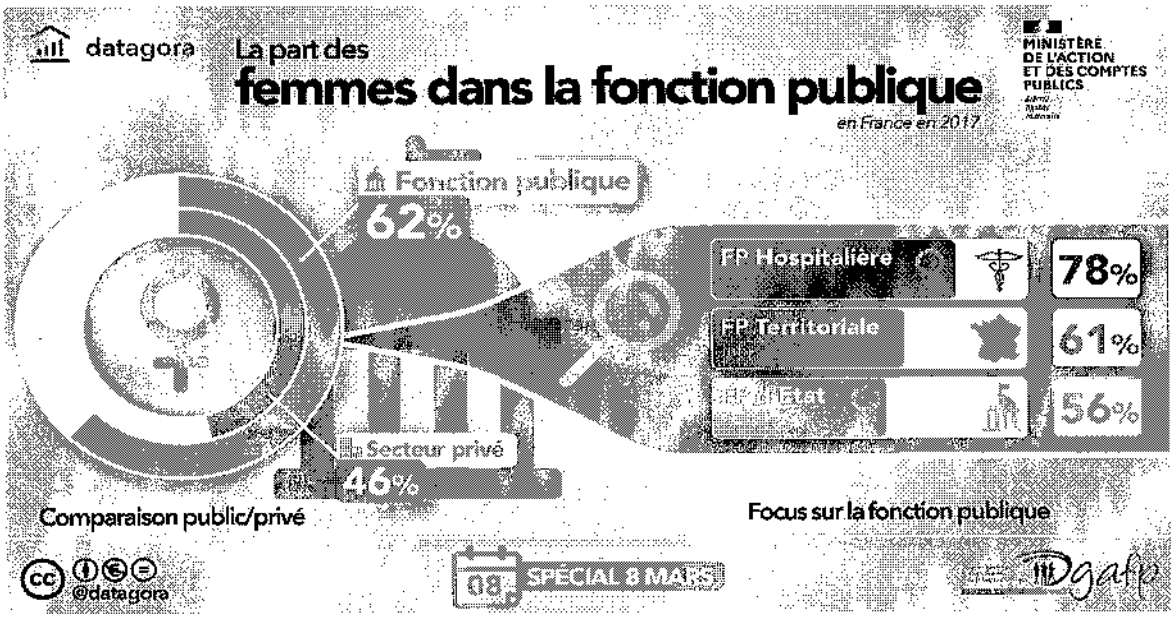

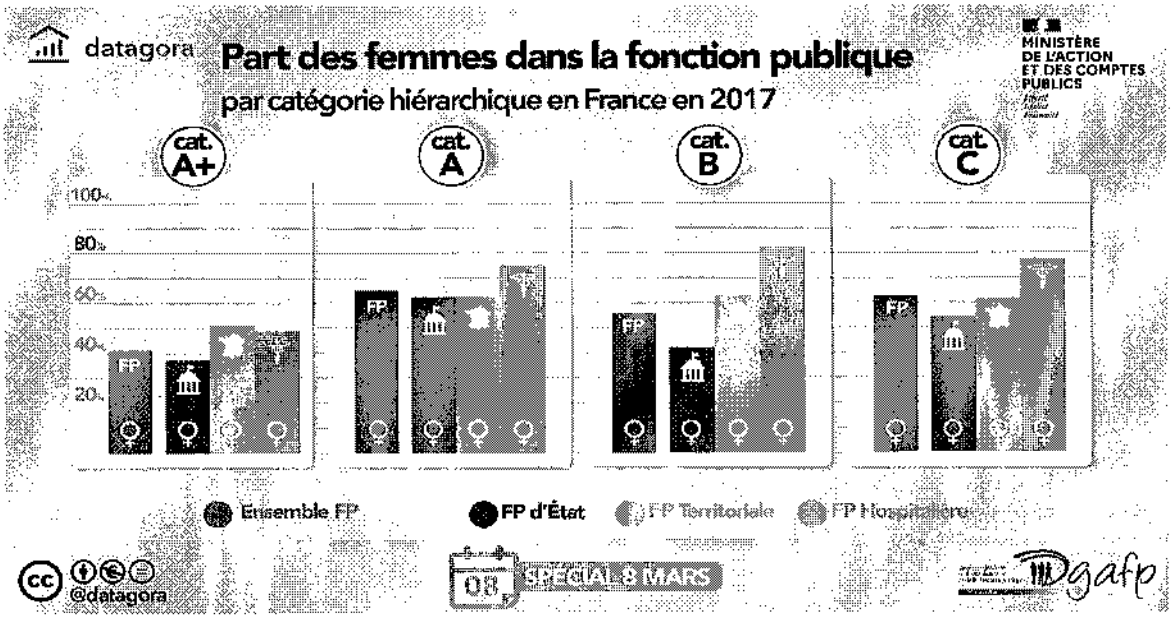

Fonctionnaires et contractuels

La fonction publique compte 64 % de femmes parmi les fonctionnaires et 67 % parmi les contractuels (personnels civils) : 59 % de fonctionnaires et 68 % de contractuels dans la FPT.

Par niveau de diplôme

51 % des agents de la fonction publique ont un diplôme de l'enseignement supérieur (54 % des femmes et 47 % des hommes), (contre 35 % dans le secteur privé (37 % des femmes et 32 % des hommes)). Dont : 27 % dans la FPT (30 % des femmes et 22 % des hommes).

Rémunérations

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-52_2022-DE

En 2015, le salaire net mensuel (exprimé en équivalent temps plein annualisé) est, dans la FPT de 1 813 euros pour les femmes et 1 998 euros pour les hommes.

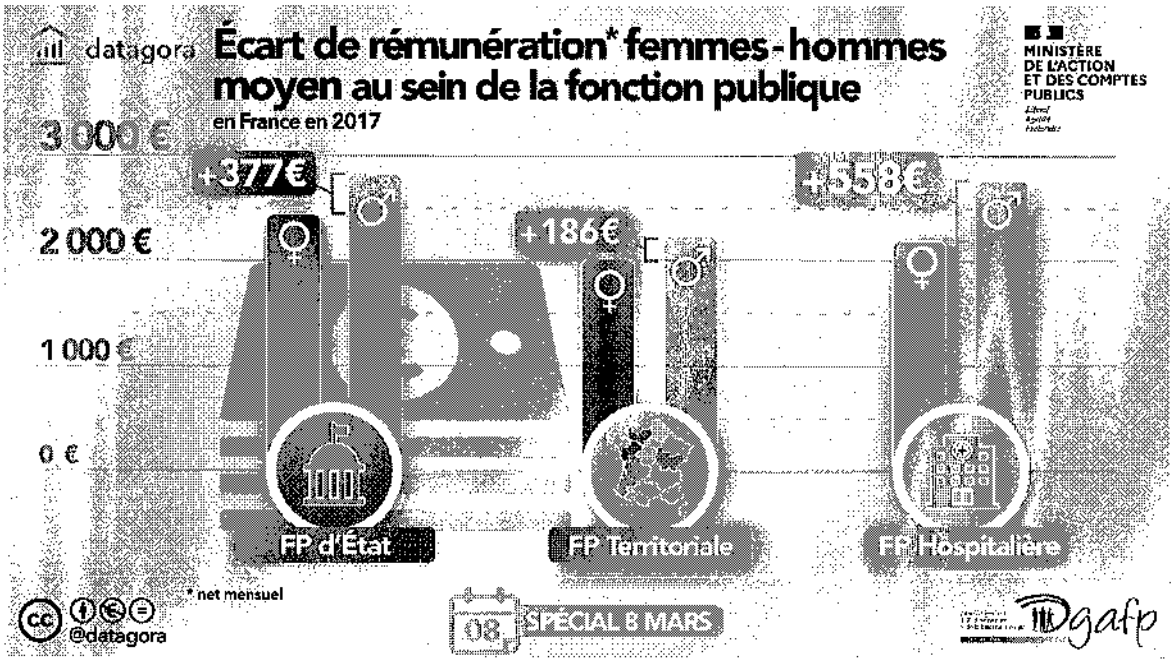

Organisation du temps de travail et congé parental

82 % des postes à temps partiel sont occupés par des femmes dans la fonction publique (914 126 postes pour un total de 1 110 636 postes). 23 % des femmes fonctionnaires sont à temps partiel, contre 6 % des hommes dans la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200086124-20220321-52_2022-DE

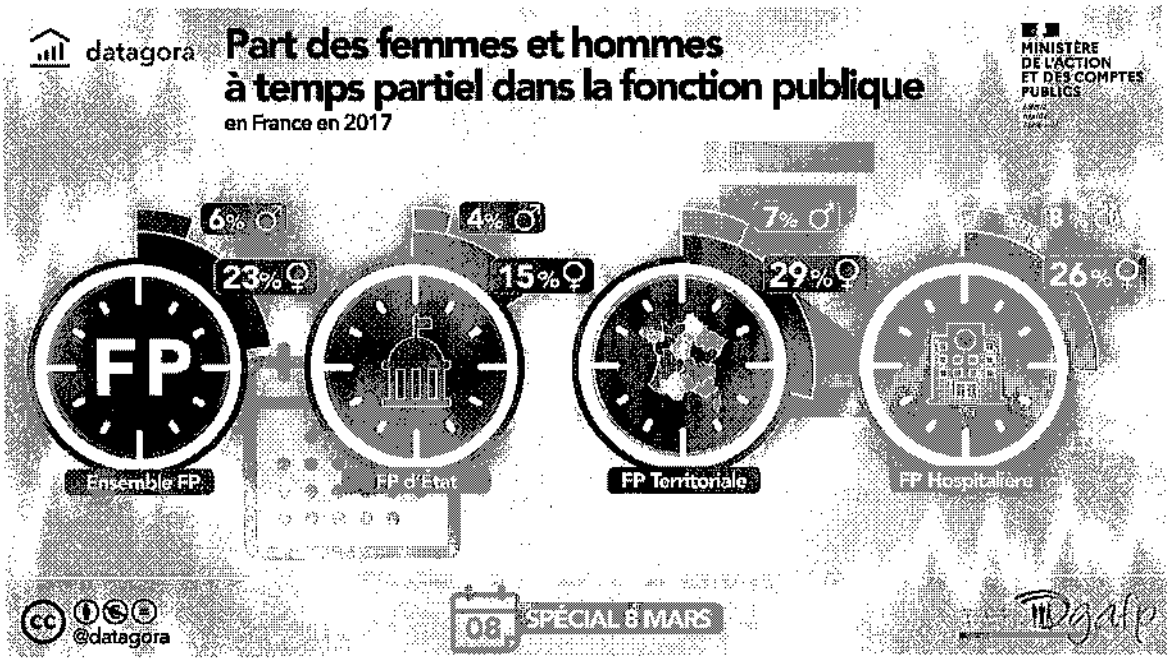

4 SITUATION SUR L'EGALITE FEMMES-HOMMES – CAGG

LES EFFECTIFS

Parts Femmes/Hommes

Par catégorie	Femmes	Hommes	Total
Catégorie A	67	20	87
Catégorie B	82	22	104
Catégorie C	548	115	663
Total	697	157	854

Par filière	Femmes	Hommes	Total
Administrative	116	16	132
Culturelle	40	11	51
Animation	230	32	262
Médico-sociale	04	7	103
Technique	206	91	297
Sport		1	1
Total	696	158	854

La collectivité se distingue par la reprise des compétences du secteur Scolaire et Petite Enfance dont les métiers sont historiquement à vocation féminine.

Ainsi les effectifs sont composés à 81,5% de Femmes et de 18,5% d'Hommes.

LA CARRIERE

Avancements et promotions

Avancement de grades	Femmes	Hommes	Total
Catégorie A		1	1
Catégorie B	3		3

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-52_2022-DE

Catégorie C	22	8	30
Total	25	9	34

Promotions internes

Promotions internes	Dossiers proposés		Dossiers retenus	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Catégorie A	3	0	0	0
Catégorie B	6	1	1	
Catégorie C (Agt de maitrise)	2	1	2	1

Organisation du temps de travail et congé parental

Temps partiels	Femmes	Hommes	Total
Catégorie A	5	0	5
Catégorie B	11	0	11
Catégorie C	19	0	19
Total	37	0	35

Congés parentaux	Femmes	Hommes	Total
Catégorie A			
Catégorie B	1		1
Catégorie C	4		4
Total	5	0	5

LA REMUNERATION

Le statut de la fonction publique garantit une stricte égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans la rémunération et le déroulement de carrière. De plus, l'article. 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit qu'aucune discrimination directe ou indirecte ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

	SALAIRE MOYEN NET MENSUEL FEMMES	SALAIRE MOYEN NET MENSUEL HOMMES	DIFFERENCE
Catégorie A	2557€	2641€	- 84€
Catégorie B	1998€	2197€	- 199€
Catégorie C	1227€	1537€	- 310€

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-52_2022-DE

Les instances de l'agglomération

Les instances politiques

La parité dans les instances politiques est une question qui évolue favorablement au fil des évolutions réglementaires. En effet, le mode d'élection des conseillers communautaires étant par fléchage des élu-es municipaux, la représentativité hommes-femmes dans l'assemblée communautaire est directement issue des élections municipales.

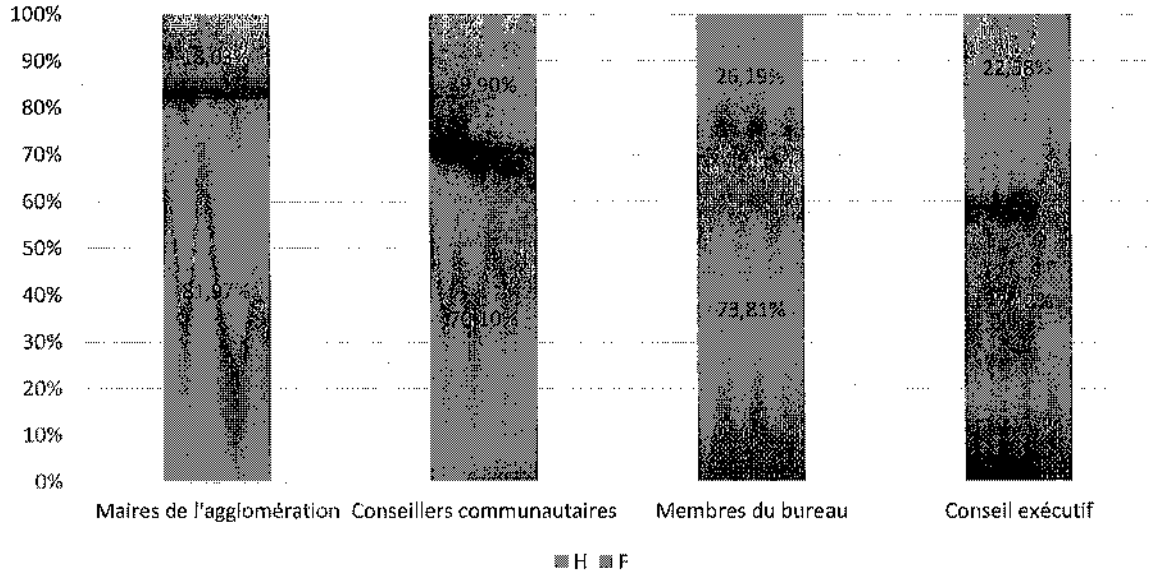

A titre indicatif, sur le précédent mandat électoral 2014-2020, la représentation était la suivante :

Maires : 16.39% d'élues

Conseil de communauté : 23.47%

Bureau : 20%

Conseil exécutif : 10%

Malgré cette progression favorable, la représentation féminine au sein du conseil de communauté (29.90%) reste en dessous de la moyenne nationale de 35.8%.

Les instances représentatives du personnel

CT - REPRESENTANTS	Femmes	Hommes	Total
COLLECTIVITE TITULAIRES	1	4	5
COLLECTIVITE SUPPLEANTS	2	3	5
PERSONNEL TITULAIRES	4	2	6
PERSONNEL SUPPLEANTS	5	1	6
Total	11	11	22

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-52_2022-DE

CHSCT - REPRESENTANTS	Femmes	Hommes	Total
COLLECTIVITE TITULAIRES	2	3	5
COLLECTIVITE SUPPLEANTS	1	4	5
PERSONNEL TITULAIRES	4	2	6
PERSONNEL SUPPLEANTS	5	1	6
Total	12	10	22

5. L'EGALITE FEMME-HOMMES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES

La thématique de l'égalité Femmes – Hommes est abordée de façon transversale dans différents dispositifs mis en place par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

a) Dans les services petite enfance

Offrir aux parents des modes de garde adaptés à leurs besoins agit directement sur l'égal accès des femmes et des hommes à l'emploi.

En outre, l'égalité et la déconstruction des stéréotypes sont intégrées dans les projets petite enfance de la collectivité car cela fait partie de la Charte Nationale de l'Accueil du Jeune Enfant applicable dans ces structures.

En 2021 :

- Le Relais Petite Enfance a mené une enquête sur les besoins en horaires atypiques (avant 7h30 et après 18h30) auprès les parents qui viennent pour une inscription en crèche. Les résultats de cette étude sont en cours d'analyse. Cette étude permettra d'évaluer si l'amplitude horaire de l'accueil des enfants peut être un frein à l'accès à l'emploi des femmes.
- Dans le cadre du Schéma départemental des services aux Familles, une enquête a été mené par la CAF du Tarn, sur notre territoire. Plus de 337 familles ayant répondu, et se déclarent à 52% très satisfaites des horaires proposés en crèche et 18% plutôt satisfait, 2% peu satisfaite, 0% pas du tout satisfaite, 25 % non renseigné ;

- Aujourd'hui, le taux de couverture en accueil collectif demeure inférieur à la moyenne départementale et certains secteurs constatent une tension plus forte.
Une étude de faisabilité a été mené en 2021 visant à d'augmenter la capacité d'accueil collectif d'ici 2024 par la création de 30 places supplémentaires

- Les cadres du service Petite Enfance ont suivi le 15/06/2021, une visio-conférence intitulée « Parlons du genre ! » donnée par Muriel SALLE, de l'Institut nationale Supérieure du Professorat et de l'Education (INSPE), dans l'objectif d'échanger autour des pratiques éducatives favorisant l'égalité filles -garçons en crèche, et d'accompagner les parents dans leurs pratiques éducatives. Le contexte sanitaire n'a pas permis de mettre en pratique les nouveaux outils proposés

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-52_2022-DE

- Les critères d'attribution de places en accueil collectif définis par Gaillac Graulhet Agglomération, tiennent compte de la situation familiale des parents. Ainsi, une priorité est donnée aux familles monoparentales, composées essentiellement de femmes, favorisant ainsi leur intégration dans le monde du travail.

Favoriser la mixité dans les métiers de la petite enfance et de l'éducation jeunesse est un objectif du plan d'actions en faveur de l'égalité hommes femmes.

b) Dans la politique éducative, dans les services périscolaires, extrascolaires et la médiathèque intercommunale

Des actions sur l'égalité sont régulièrement mises en place à travers les contenus des animations proposées au public par la médiathèque intercommunale, ainsi que sur les temps d'accueil des classes à destination des écoles. Les agent-e-s en charge de la lecture publique font le choix d'être vigilants sur les stéréotypes et le principe d'égalité entre femmes et hommes dans les livres et documents mis à disposition du public.
Il existe une véritable sensibilisation des équipes de par leur profession et une récurrence de cette thématique dans les offres proposées à ce niveau. L'impulsion est clairement donnée par les agent-e-s eux-elles-mêmes dans ce secteur d'activité tourné vers la culture. Il y a une dizaine d'année, cette préoccupation était totalement invisible ou encore très peu envisagée.
Il n'y a pas de problématique particulière concernant les utilisateurs des livres et documents sur cette thématique.
En termes d'usagers, la proportion de femmes est systématiquement comprise entre 61 et 62% sur l'ensemble du réseau des médiathèques et des bibliothèques depuis des dizaines d'années. Il s'agit d'un constat sociologique qui se retrouve à peu près partout dans cet univers.
Pour les animations, la participation féminine est encore plus importante et se situe autour de 80% avec une répartition en fonction de l'âge (29% ont entre 0 et 14 ans, 50,8% entre 15 et 64 ans et 20,2% ont plus de 65 ans). Etant donné les chiffres ci-dessus, les actions à mener concerneraient plus ici la participation des hommes sur les animations et comment rendre la lecture publique plus attractive pour eux.

Toutefois, au niveau des structures périscolaires, une enquête a été réalisée auprès des services périscolaires sur l'appréhension de l'égalité dans le volet pédagogique auprès des enfants, usagers des services périscolaires et extrascolaires.
24% des structures ont donné leurs réponses. Cela démontre que cette question reste à être confortée dans les projets pédagogiques.

La plupart des répondants à ce sondage ont été sensibilisés par des textes autres que législatifs, puis par des textes supranationaux comme la Charte Européenne pour l'Egalité des femmes et des hommes dans la vie locale. C'est une 1ère étape pour les actions à impulser via la politique éducative communautaire.

Le projet numérique territorial, impulsé grâce à l'arrivée de conseillers numériques France Service, sera un vecteur important de développement d'un accès égal à l'emploi, aux services et équipements. L'accès aux usages numérique par les femmes et les hommes sera une question étudiée dans le projet numérique qui a démarré fin 2021 par un état des lieux.

6. LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTIONS EN FAVEUR DE L'EGALITE FEMMES HOMMES

Ce plan d'actions, transversal à la collectivité, prévoit 5 axes :

- Axe 1 : Réduire les stéréotypes de genres
- Axe 2 : Lutter contre les violences liées au genre

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-52_2022-DE

- Axe 3 : Améliorer l'articulation des temps de vie
- Axe 4 : Favoriser, promouvoir et diffuser une culture de l'égalité
- Axe 5 : Développer la mixité

La 1ère étape sera de repérer les actions existantes au sein de la collectivité favorisant la mixité, et de les faire connaître, car celles-ci n'ont bien souvent pas été conçues avec cet objectif premier. Il s'agira, au vu de cet état des lieux, de choisir quelques actions avec des objectifs mesurables.

Nous proposons de commencer par les dispositifs suivants :

- Le Projet Educatif Communautaire
- Le PEDT
- Les dispositifs des contrats de ville (CLSPD, PRE)

Une 1ère action pourrait être la signature de la **Charte Européenne pour l'Egalité des Femmes et des Hommes dans la vie locale** (élaborée et promue par le Conseil des communes et régions d'Europe et ses partenaires) pour impulser une dynamique.

Une 1ère action pourrait être également de valoriser la mixité des métiers au sein de la collectivité : service infrastructures voirie, déchets, petite enfance éducation enfance, culture, ... En allant recueillir les témoignages des agents sur l'exercice quotidien de leur métier, nous pourrons identifier les facteurs de réussite et les freins au développement de la mixité.

La valorisation des actions existantes sera un moyen d'aborder et mesurer nos actions sous l'angle de la mixité et ainsi d'impulser progressivement la culture professionnelle de l'égalité.

A titre illustratif, voici des exemples d'actions qui pourraient être entreprises :

- Repérer les métiers dits « masculins » ou « féminins » au sein des directions et identifier les freins à leur mixité et les facteurs d'évolution
- Favoriser l'intégration de personnel masculin dans les métiers et vice-versa.
- Mettre en avant des témoignages de femmes et d'hommes exerçant à ces postes.
- Favoriser les binômes femme-homme dans certains métiers
- Intégrer la lutte contre les discriminations et les stéréotypes dans le plan de formation
- Intégrer les questions de lutte contre les discriminations et les stéréotypes de genre dans le projet éducatif et culturel

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
85	85	76

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	19
Vote Pour :	76
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :* *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusées ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Marylne LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 53_2022

ACTES : 7-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 16- Rapport d'Orientation Budgétaire 2022

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

Exposé des motifs

Conformément à l'article L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le vote du budget doit être précédé dans un délai de deux mois d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB). Ce rapport donne lieu à un débat. La tenue de ce dernier a pour vocation d'éclairer le vote des élus.
Il doit notamment comporter :
- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement
- la présentation des engagements pluriannuels
- la structure et la gestion de l'encours de la dette
- les dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération
- des informations relatives à la durée effective du travail
Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2312-1 et L5211-36,
Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,
Considérant la présentation en Commission Finances et Moyens Généraux du 9 mars 2022,

- **prend acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport élaboré à cet effet ci-annexé.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le **Président,**

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 21 mars 2022

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Selon l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), *« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*
Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

Le budget représente en effet la traduction des orientations et des politiques souhaitées par la Communauté d'Agglomération et par ses élus mais aussi l'outil financier indispensable pour mener à bien ses missions. Son vote constitue donc l'acte politique majeur de la gestion locale. Afin de bien assimiler le contenu du budget qui sera soumis au vote du Conseil Communautaire en avril prochain, il convient d'en présenter les principales données chiffrées intégrant l'analyse financière rétrospective et prospective. Comme l'énonce le CGCT, il vous est présenté par le présent rapport les principales orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette, les projets liés à la fiscalité locale ainsi que la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Par ailleurs, le rapport informe les membres du Conseil Communautaire du contexte international et national pour comprendre d'autant mieux les impacts conjoncturels et structurels sur la Communauté d'Agglomération, en termes de niveau de dépenses et de recettes ainsi que des équilibres annuels qui en résultent.

Le rapport d'orientation budgétaire présente à titre informatif ces éléments auprès des membres du Conseil Communautaire. Les informations ainsi présentées n'ont donc pas de caractère définitif. Avant le vote du budget 2022, ces données peuvent évoluer selon des considérations locales mais aussi nationales.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

I - Le contexte encadrant la préparation des budgets 2022 et suivants

A) Le contexte international et national

À la suite du choc du premier confinement, en mars 2020, où les taux avaient fortement augmenté en l'espace de quelques jours, les banques centrales avaient agi rapidement, en parallèle des politiques budgétaires volontaristes des gouvernements. Les mesures ont permis de traverser l'année en limitant les dégâts causés par les confinements sur l'économie (taux faibles, liquidités abondantes, chômage partiel, ...).
Début 2021, les déconfinements progressifs et la perspective d'une reprise économique ont mené à une rapide hausse des taux (dès janvier). Mais les banques centrales, dans un contexte de reprise encore trop fragile et de la propagation rapide du variant Delta, ont repoussé les hausses des taux directeurs envisagées, conduisant ainsi à une stabilisation des taux durant l'année.
En ce début d'année 2022, malgré la reprise économique et l'amélioration sur le plan sanitaire (couverture vaccinale), les perspectives sur les marchés sont peu encourageantes. En effet, le conflit entre la Russie et l'Ukraine a véritablement déstabilisé les taux, les devises et les prix des matières premières. Beaucoup d'incertitudes demeurent sur les marchés, les conséquences du conflit sont difficilement déterminables.
Sont toutefois constatées :

- Une hausse de l'inflation en Zone Euro :

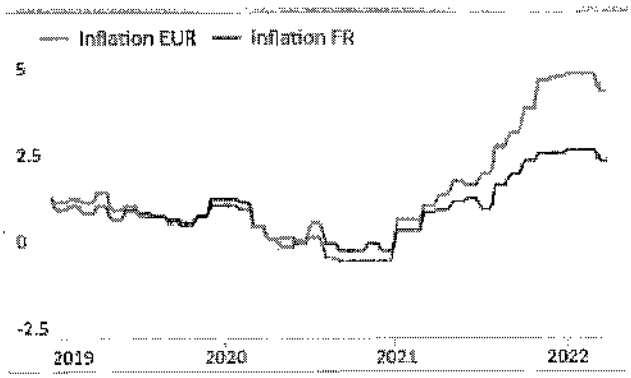

- Certaines banques centrales (Bank of England, Bank of Japan, Federal Reserve et Banque Centrale Européenne) qui commençaient avec prudence la normalisation de leur politique monétaire devraient retarder la remontée prévue de leurs taux.

Les taux Euribor et swap 10 ans Euro présentés ci-dessous étaient à niveau stable jusque 2020 (rebond avec la covid19). Malgré quelques fluctuations, 2021 a été une année plancher. Les prévisions sont dans le contexte actuel évidemment à la hausse.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

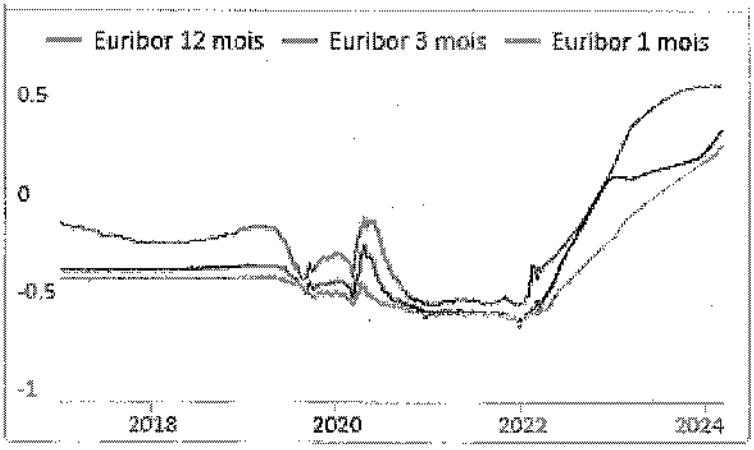

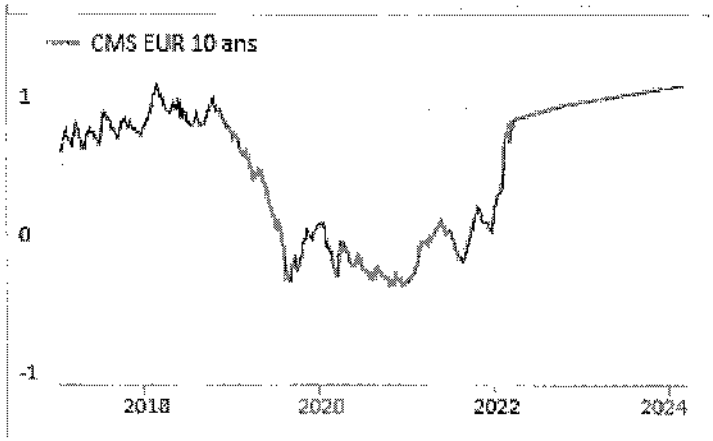

La Communauté d'Agglomération a donc préparé une prospective en tenant compte des contraintes exogènes, notamment induites par la loi de finances 2022 ainsi que la loi de programmation des finances publiques 2018-2022.

B) <u>La loi de finances 2022</u>

Plusieurs réformes sont inscrites dans la loi de finances 2022, toutes collectivités confondues. Il s'agit ici de mentionner les principaux impacts de ces mesures sur le budget communautaire sans exhaustivité. La présentation du budget 2022 permettra d'apprécier plus précisément ces impacts.

- *Fixation du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement :*

Pour 2022, la DGF s'élèvera de nouveau à 26.8 Md€ selon l'article 39 de la loi de finances. En effet, depuis 2018, le Gouvernement a proposé de stabiliser le montant de la DGF et de poursuivre les efforts engagés en matière de péréquation et d'incitation à la création de communes nouvelles. Toutefois, en pratique, si l'enveloppe globale ne varie

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200068124-20220321-53_2022-DE

donc pas, le système de variation propre à l'écrêtement devrait quant à lui faire varier les DGF individuelles notifiées aux collectivités.

Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

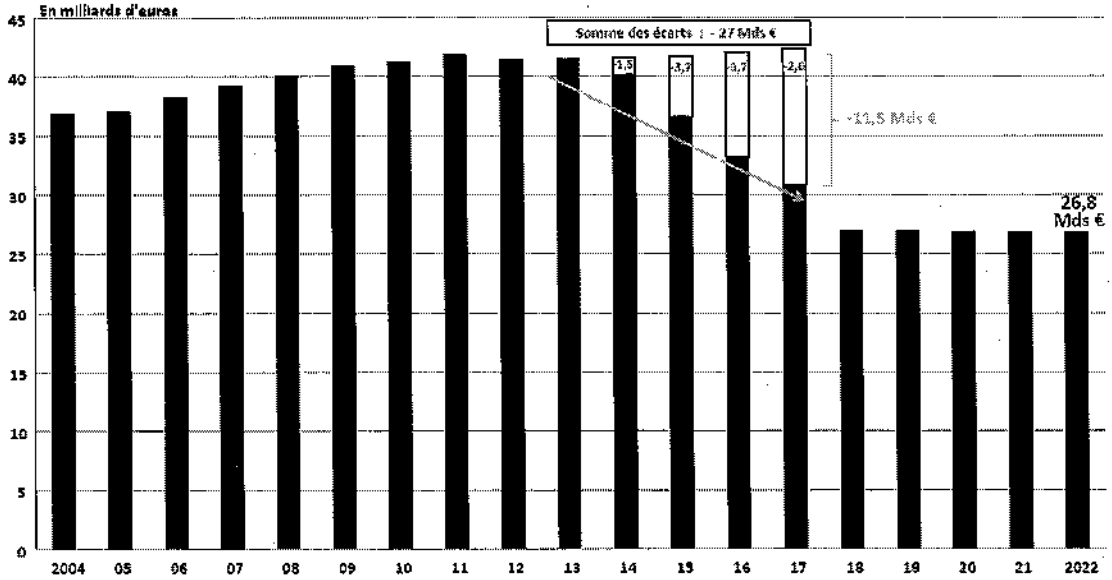

La Communauté d'Agglomération devrait percevoir un niveau identique de Dotation d'Intercommunalité en 2022 (3M€), sous réserve de la notification officielle attendue courant avril. La DCRTP (2.5M€ pour la Communauté) est estimée sur cette même base. La prévision d'évolution de ces deux recettes cumulées est minime et stabilise le produit à 5.5M€ en 2022.

Les variables d'ajustement s'élèvent à – 50 M€ en 2022 (même niveau qu'en 2021). Elles sont exclusivement supportées par les régions.

- *Les prélèvements sur recettes (compensations de l'Etat) :*

En 2021, une forte compensation avait été mise en place au titre de la division par deux de la valeur locative des locaux industriels (impact sur la CFE et TF).
En 2022, l'enveloppe des prélèvements sur recettes est en hausse de 3.6Md€.
Dans l'attente de la notification au travers de l'état 1259 les recettes sont reportées en baisse.

- *La péréquation du bloc communal :*

La loi de finances, en son article 194, maintien le niveau de péréquation horizontale à celui de 2021 (FPIC nous concernant à 1Md€). Pour la péréquation verticale intéressant les communes :

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

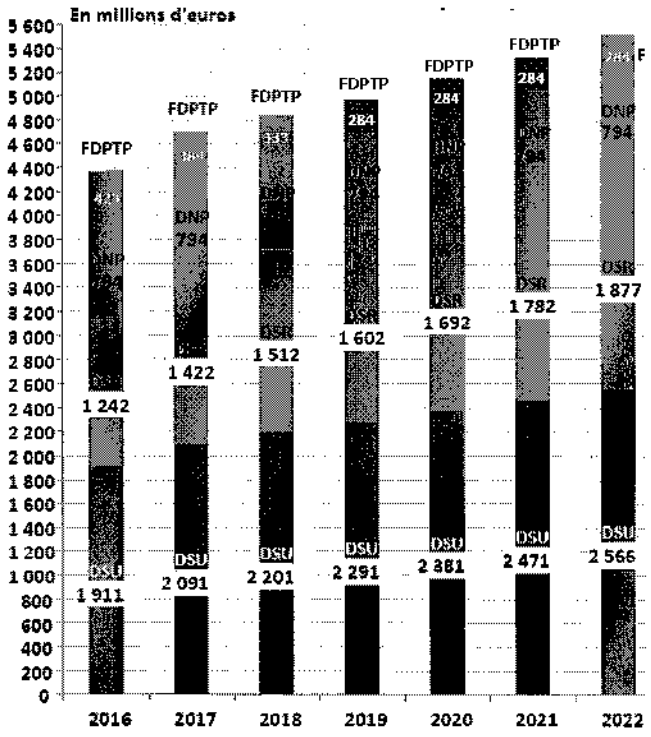

- *Aménagement de la fiscalité directe locale :*

Les bases fiscales seront revalorisées forfaitairement de 3.4% en 2022 soit un niveau historiquement haut.

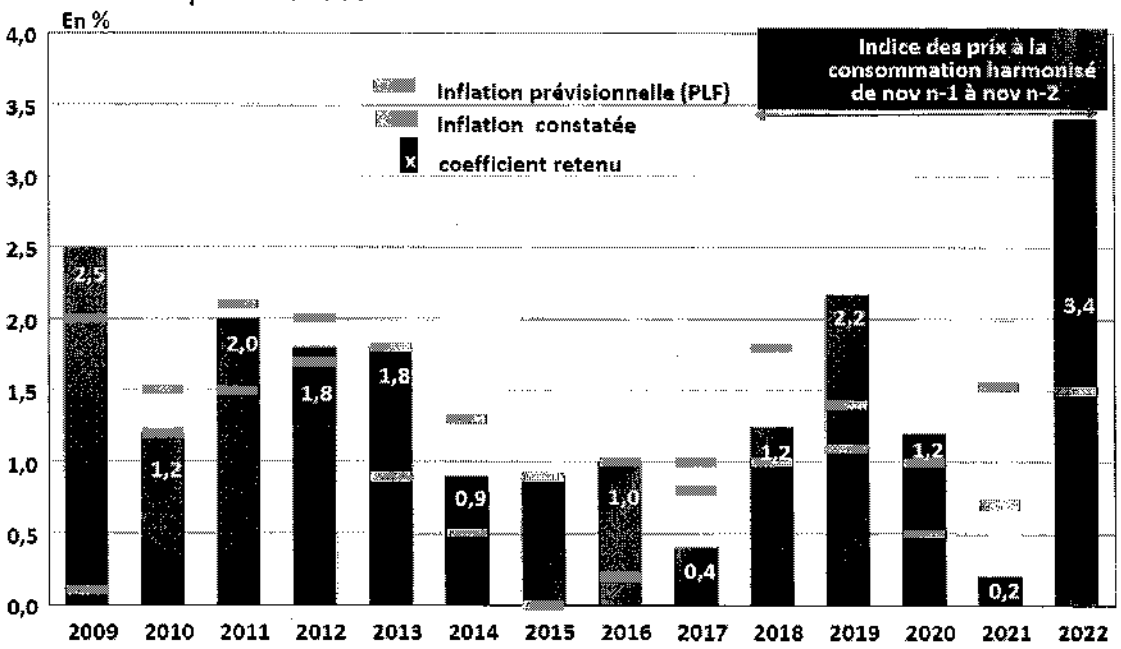

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

- *Le partage de la taxe d'aménagement entre commune et communauté :*

L'article 109 de la loi de finances rend désormais obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement de la commune vers sa communauté compte tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence. Les conditions de répartition sont à établir sous délibération concordante. Ce sujet devra faire l'objet d'une clarification courant 2022.

- *Le régime de responsabilité des gestionnaires publics :*

L'article 168 autorise par ordonnance à ce que soit révisée le régime de responsabilité des comptables et gestionnaires publics. Le régime actuel est généralement lourd de conséquences pour les comptables publics, à l'inverse peu utilisé à l'encontre des gestionnaires publics. Une unification du régime juridictionnel visera à garantir la responsabilité des deux parties.

II – Les orientations de la Communauté d'Agglomération au regard de ce contexte

L'objectif du budget 2022 de la Communauté d'Agglomération est de maintenir la continuité de l'action publique en ce nouveau mandat. De nombreuses opérations se poursuivent au travers du budget 2022 malgré la fragilité de la santé financière de l'établissement, clôturant ainsi les opérations lancées sous l'ancien mandat. De nouvelles émergent, pour lesquelles des emprunts seront réalisés pour ne pas retarder leur réalisation.

La prospective financière ainsi présentée ci-dessous comprend des trajectoires établies en vue de réaliser les investissements attendus tout en dégageant une santé financière satisfaisante de la collectivité, hors frais de refacturations entre budgets : capacité de désendettement inférieure à 12 ans, taux d'épargne brute autour de 5% de manière consolidée (budget principal et ses annexes directs), épargnes nettes positives dans le respect du « petit équilibre » et investissements en masse.
Des ajustements seront nécessaires dans la durée, tant en recette qu'en dépense.
Les axes d'effort côté dépense pourraient comprendre une réflexion en termes d'achat (regroupement de commandes, actualisation des besoins, nouvelles consultations, ...), l'optimisation du patrimoine, la maîtrise des charges induites par les projets nouveaux, la réflexion quant aux ressources humaines affectées aux compétences qui se stabilisent, à l'évolution des participations aux organismes extérieurs, à la recherche de subventions supplémentaires (recrutement d'un ETP à cet effet), ...
Côté recettes, il s'agirait d'enclencher des réflexions sur la politique de tarification, l'élargissement des recherches de subventions, ...

Les éléments présentés ci-dessous intègrent l'ensemble des budgets de la Communauté d'Agglomération : budgets Principal (dont Petite Enfance et Cinémas depuis le 1er janvier 2021), Scolaire, Mobilité, Assainissement, Eau, Zones d'Activités, Voirie, REOM et TEOM. Le budget Tourisme a été clôturé par délégation de l'exercice de la compétence auprès du syndicat nouvellement créé « Toscane Occitane ».

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

L'analyse financière se cantonne parfois aux seuls budgets dits liés (Principal, Scolaire) étroitement liés par subvention d'équilibre contrairement aux autres budgets (autonomes ou à subvention constante et pérenne).

A) Les recettes de fonctionnement

2022 est en continuité de 2021, avec le recul d'une année de perception de fraction nationale de TVA et le nouveau niveau de fiscalité ménage qui est passé de 47% des recettes de gestion à 65% à la suite de l'opération de transfert de fiscalité au sein du bloc communal.

- *Les dotations et participations* :

Les recettes issues des dotations et participations d'organismes extérieurs évoluent significativement en 2022 (+5% soit 14.1M€).

Pour la Dotation d'Intercommunalité, il est prévu de reconduire le montant perçu en 2021 soit 3 029 000 € du fait de la stabilisation de l'enveloppe nationale.

Pour les compensations d'exonération, les évolutions prévues annuellement sont intégrées aux budgets. Etant donné qu'il s'agit de variables d'ajustement, nous affinerons les prévisions lors de la réception notifications reçues en partie. Près de 300 000 € seront perçues en moins du fait de la réduction de compensation de CET (contribution économique territoriale). L'enveloppe 2022 s'élève donc à un montant proche de 1.5M€ contre 1.7M€ en 2021.

Les autres participations et dotations moins récurrentes (comptes 747 et 748) se dressent à 7.1M€ comme en 2019 et 2020. L'année 2021 s'est vu grever d'une baisse de participations de la CAF pour les financements de la petite enfance (env. - 500 000 €) et du fonds de soutien aux activités périscolaires (env. – 300 000 €).

- *Les impôts et taxes :*

Ce chapitre de recettes comprend dans les grandes lignes les impôts locaux décidés par la Communauté d'Agglomération et les produits relatifs aux transferts de compétences avec les communes membres ainsi que la nouvelle fraction de TVA perçue.

Le chapitre évolue significativement du fait :

- de la hausse des valeurs locatives de 3.4% (conforme à l'inflation relevée) et de la prévision de variation physique des bases fiscales (+0.75%)
- mais également de la prévision de hausse du taux de TEOM de 10.20% à 10.80% rendue nécessaire par l'inflation des taxes appliquées sur cette compétence.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

Tarifs Traitement TRIFYL	Tarifs 2021, en € HT	Tarifs 2022 projetés, en € HT	Ecart en %
Capitation (en €/hab)	20	23	+15 %
traitement OM (en €/T)	88	96	+9,1 %
TGAP (en €/T d'OM)	30	40	+33,3 %
traitement TRI (en €/T)	32	32	0 %
collecte verre (en €/T)	24,70€	26€	+5,3 %

Le chapitre s'élève au BP 2022 à 47.6M€ contre 46.4M€ en 2021. Seul le taux de TEOM sera proposé en évolution. Les autres restent inchangés :

- taux de foncier bâti à 25.60%
- taux de foncier non bâti à 34.99%
- taux de CFE à 33.76%

Les Cotisations Foncières des Entreprises s'élèveront aux alentours de 4M€ et les Contributions à la Valeur Ajoutée des Entreprises quant à elles à 2.8M€, hors compensations associées.

La fraction de TVA calculée sur le territoire devrait s'élever aux alentours de 10.6M€ conformément à la prévision de hausse indiquée par la loi de finances 2022.

La taxe de séjour sera perçue directement par le syndicat exerçant par délégation al compétence.

Les attributions de compensations (en recette) vont évoluer du fait des versements prévus au titre de la voirie, restants à confirmer en CLECT.

Le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères s'élèverait à 6.5M€ en 2022 contre 5.9M€ en 2021. Cette taxe fait l'objet d'une convergence des taux sur le territoire depuis la fusion des anciennes intercommunalités jusque 2022. Pour 2022, le taux cible serait atteint, à 10.80% du fait de l'évolution des taux de l'ensemble du territoire.

Pour le Versement Transport, le produit attendu 2022 est de 750 000 € du fait de l'application de taux différenciés sur Gaillac (0.55%) et sur le reste du territoire (0.20%).

Le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales est estimé en 2022 à 1.4M€, à confirmer selon la notification attendue.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

Les autres taxes représentent un produit moindre et se stabilisent en 2022 à l'exception des rôles supplémentaires qui varient de 600 000 € en 2021 à 150 000 € en 2022.

- *Les produits du domaine et des services :*

Un travail de fonds est enclenché sur 2022 quant aux niveaux de tarifications de la compétence Scolaire et se poursuit quant à la simplification des tarifs sur la compétence Assainissement collectif, avant tout projet de convergence.

Les recettes du domaine et des services ainsi présentées ne tiennent pas compte des refacturations de personnel entre budgets. Le chapitre s'élève à 7.8M€ en 2022 sans ces refacturations.

Le chapitre diminue ainsi de 400 000 € du fait de baisses de facturations de la compétence Assainissement projetées à – 600 00 € du fait de régularisations de facturations antérieures réalisées en 2021 et du fait de baisses de refacturations associatives et communales à la marge.

- *Autres recettes de fonctionnement :*

Les recettes dues au titre du remboursement des absences évoluent en fonction des personnes en situation d'arrêt maladie et de la couverture de ces absences par nos assurances. Le montant inscrit au BP 2022 s'élève à près de 185 000 €, contre 428 000 € en 2021, exercice chargé en remboursements.

Les recettes de gestion courante, principalement composées des locations, s'élèvent à 275 000 € du fait de la poursuite des locations habituelles, dont la location du champ photovoltaïque de la zone d'activité du Mas de Rest (100 000 €).

Les recettes exceptionnelles et financières (1.2M€) recensent des recettes à caractère parfois imprévisible et notamment une partie des remboursements d'assurances, de reversements de trop payés et pour exceptionnellement pour 2022 la reprise de provision désormais inutile du budget TEOM pour 972 000 €.

Globalement, sans tenir compte des budgets dits autonomes (autonomes ou annexes sans lien financier significatif avec le budget principal) les recettes de fonctionnement se stabilisent à 55M€ entre 2021 et 2022. Malgré la hausse de produits fiscaux, la non-reconduction de recettes exceptionnelles (1M€) empêche le dynamisme des recettes.

B) <u>Les dépenses de fonctionnement</u>

Les dépenses de fonctionnement des budgets dits liés (comme ci-dessus) augmentent de 8% entre 2021 et 2022 soit +4M€.

Cette évolution ponctuelle fera toutefois l'objet d'une attention particulière en vue d'endiguer l'évolution des dépenses de gestion comme évoqué en introduction.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

L'évolution 2022 s'explique ainsi principalement par les variations des chapitres 011 et 012.

Les précisions ci-dessous sont effectuées à l'échelle des budgets consolidés (9).

- *Charges à caractère général :*

Ces dépenses augmentent de 22% entre le réalisé 2021 et le BP 2022 au sein des budgets consolidés et s'élèvent à 13.5M€ (+2.5M€). Elles représentent 20% des dépenses réelles de fonctionnement en 2022.

Les principales évolutions sont les suivantes :
- 450 000 € d'entretiens bâtimentaires
- 130 000 € d'études (habitat, climat, restauration collective, ...)
- 183 000 € de reprise en régie de frais autrefois externalisés à Granila
- Près d'1M€ de sous consommation en 2021 budgété sur 2022 au titre de diverses activités : denrées alimentaires, transports, honoraires juridiques, refacturations communales, actions culturelles, activités économiques, frais de politique de la ville, fournitures scolaires, activités périscolaires, ...
- 100 000 € de prévision de fluides
- ...

- *Frais de personnel :*

Les dépenses de personnel, principales dépenses de fonctionnement, représentent 44% des dépenses réelles de fonctionnement au budget primitif 2022.

En consolidé, elles s'élèvent au CA 2021 à 28M€. En 2022, il s'élève à 29.3M€. Soit une hausse de 4.6% entre 2021 et 2022.

Cette hausse s'explique notamment par :
- Le glissement vieillesse technicité : 290 000 €
- L'enveloppe de remboursement de MAD communales de + 100 000 € par rapport au CA 2021
- De mesures nationales supplémentaires : 200 000 €
- Des renforts ponctuels : 50 000 €
- Les recrutements 2021 en année pleine et 2022 : 900 000 €
- La non-valorisation des vacances de poste prévisibles : 450 000 €
- Le retrait du tourisme : - 700 000 €

L'ensemble des éléments relatifs à la masse salariale sont développés au point III du présent rapport.

- *Charges de gestion courante :*

Les dépenses de ce chapitre comprennent globalement les admissions en non-valeur, les indemnités des élus et l'ensemble des participations et subventions

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

(organismes extérieurs, associations, ...). Dans le présent rapport, ne sont pas évoquées les subventions entre budget principal et annexes étant donné qu'elles se répercutent en dépenses et en recettes (chapitre 74 et 65).

Le chapitre représente 34% des dépenses réelles de fonctionnement en 2022.

Cette enveloppe augmente de 2021 à 2022 de 2M€ du fait de :
- La hausse des non-valeurs budgétées : + 50 000 €
- La participation au SDIS : + 40 000 €
- Les subventions aux organismes et associations : + 250 000 € (sous consommées en 2021, notamment la FEDERTEEP pour 150 000 €)
- La participation au syndicat de Tourisme qui n'est plus neutralisée en tant que subvention d'équilibre en dépense et recette car le budget a été dissout : +1M€
- La participation à TRYFIL : + 650 000 € (alors que la hausse de taux TEOM représente + 350 000 € de recettes fiscales)

Le chapitre se porte ainsi à 14.1M€.

- *Les intérêts de la dette* :

L'encours de dette consolidé (tous budgets confondus) de la Communauté d'Agglomération se compose de 155 emprunts au 1/1/2022 contre 198 il y a un an. Le refinancement de l'encours des compétences Eau et Assainissement réalisé en 2021 a permis de réduire le nombre de prêts détenus et simplifier la gestion courante de notre encours.

Nos intérêts s'élèvent à 880 000 € cette année, contre 1M€ en 2020 et 2021. L'extinction de certaines dettes à taux élevés et les refinancements d'ampleur menés en 2019 puis en 2021 permettent de diminuer significativement les frais liés à la dette dès 2020.
En n'évoquant que les budgets liés (principal et Education) : les intérêts s'élevaient à 873 000 € en 2017 contre 537 000 € en 2022.

Des emprunts sont envisagés en 2022, au titre d'investissements relatifs à la compétence scolaire (3.9M€) et du budget principal (920K€). Ces prêts, équilibrant la section d'investissement, seront réinterrogés en cours d'année pour assurer que des subventions ne soient pas inscrites en leur place ou que le volume des projets d'équipement inscrits au budget reflète le plus fidèlement l'exécution prévisible sur 2022.

Les lignes de trésorerie souscrites pour assurer la flexibilité des différents comptes bancaires représentent une mobilisation de près de 16 000 € de frais annuels. Le travail d'optimisation des dépenses et recettes permettra de limiter leur recours.

La gestion de la dette fait l'objet d'un focus au point F) du présent rapport.

C) <u>Les épargnes de fonctionnement</u>

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

Au regard de la répartition et de l'évolution des dépenses et recettes de la section de fonctionnement, les épargnes sont projetées à un objectif réaliste et satisfaisant. Cette prospective vise à établir une trajectoire à atteindre en vue de favoriser l'autofinancement des nombreux investissements prévus sur le mandat. Le recours à de nouveaux emprunts est donc prévu. Les indicateurs de santé financière sont scrupuleusement observés (capacité de désendettement, taux d'épargnes, ...) pour maitriser la réalisation des exercices projetés. Sur la durée du mandat, il est pour le moment prévu de maintenir le niveau des taux à l'identique à l'exception des taux de TEOM impactés par les réformes fiscales nationales. La mise en place du Plan pluriannuel d'Investissement permettra de confronter nos capacités à nos ambitions jusque 2025.

Nous réaliserons l'analyse des épargnes aux budgets dits « liés » et « consolidés » pour une complète transparence.

La prospective des budgets « liés » envisagée jusqu'à 2025 prévoit une constitution progressive de l'épargne nette, de 160K€ en 2022 à 1.4M€ en 2025, pour dégager des dépenses d'équipement de 10M€ / an, hors bénéfice des excédents de clôture N-1, un niveau d'évolution de 1 à 2% des recettes et dépenses de fonctionnement est inscrit à titre prospectif.

Ces évolutions permettront de maintenir un niveau d'équipement élevé avec une projection d'emprunts nouveaux également significative entre 2022 et 2025 (3.8 à 4.8M€/an). Des subventions sont aussi inscrites.

Le niveau de l'épargne brute devra atteindre son objectif sur la période 2022-2025, soit s'élever à hauteur de 4.8 M€ soit un taux d'épargne brute de 8%.

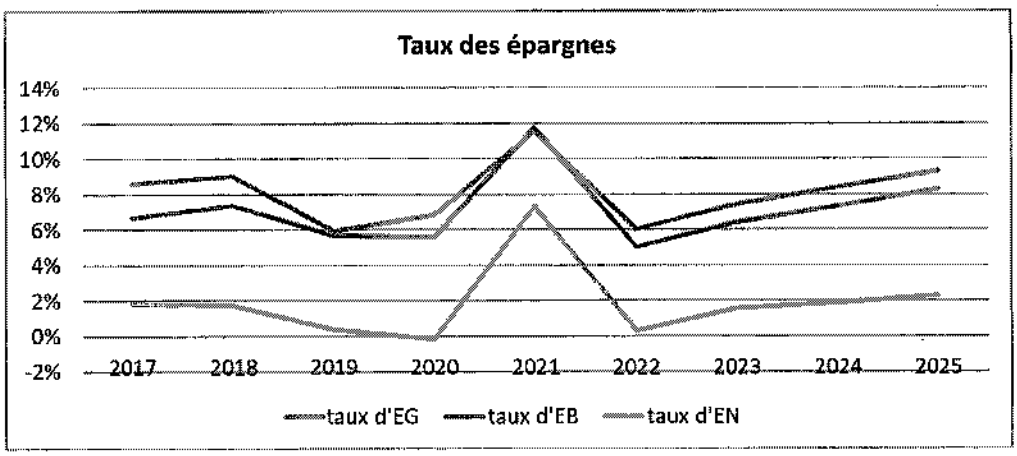

La chaîne des épargnes (soldes intermédiaires de gestion) est présentée dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

Prospective budgets liés									
GAILLAC-GRAULHET AGGLO	**CA 2017**	**CA 2018**	**CA 2019**	**CA 2020**	**CA 2021**	**BP 2022**	**2023**	**2024**	**2025**
Tableau des soldes de fonctionnement									
+ Produits fiscaux	25 901 768	27 960 230	28 587 199	28 636 014	39 322 332	39 922 550	41 265 295	42 484 670	43 730 556
+ Dotations et subventions	10 428 735	11 415 686	11 099 073	11 598 511	10 978 969	11 610 955	11 573 000	11 573 000	11 573 000
+ Produits de gestion courante	4 479 267	4 734 679	4 233 497	3 268 068	3 772 308	3 407 925	3 448 500	3 448 500	3 448 500
= Produits de fonctionnement courant	40 809 770	44 110 595	43 919 769	43 502 593	54 073 609	54 941 430	56 286 795	57 506 170	58 752 056
- Charges de personnel	21 778 784	24 078 448	24 648 814	24 572 232	25 138 729	26 830 050	27 134 127	27 442 190	27 754 295
- Charges à caractère général	7 351 088	7 457 504	7 826 971	7 184 055	6 381 313	8 171 899	8 347 658	8 527 995	8 713 041
- Charges de gestion courante	8 164 847	8 550 901	8 766 853	8 758 661	16 203 404	16 629 789	16 612 100	16 712 518	16 815 522
= Charges de fonctionnement courant	37 294 719	40 086 853	41 242 638	40 514 948	47 723 446	51 631 738	52 093 884	52 682 703	53 282 858
= Epargne de gestion	**3 515 051**	**4 023 742**	**2 677 132**	**2 987 645**	**6 350 163**	**3 309 692**	**4 192 910**	**4 823 468**	**5 469 198**
+ Produits exceptionnels et financiers	154 245	279 854	938 046	195 874	772 198	85 800	85 800	85 800	85 800
- Charges exceptionnelles et financières	940 760	1 020 261	1 050 806	728 202	650 297	634 541	656 518	684 040	693 504
= Epargne brute	**2 728 536**	**3 283 335**	**2 564 372**	**2 455 317**	**6 472 064**	**2 760 951**	**3 622 192**	**4 225 228**	**4 861 494**
Tableau des soldes d'investissement									
- Remboursement des emprunts	1 989 327	2 509 187	2 385 726	2 530 377	2 430 038	2 597 230	2 754 106	3 157 483	3 509 003
= Epargne nette	**739 209**	**774 148**	**178 646**	**-75 060**	**4 042 026**	**163 721**	**868 086**	**1 067 745**	**1 352 491**
+ Recettes propres	4 081 847	3 001 339	6 026 536	2 256 102	1 876 109	3 706 789	2 170 000	2 020 000	2 020 000
+ produit des cessions	0	144 910	273 700	156 264	0	190 000	0	0	0
= Capacité d'investissement	**4 821 056**	**3 920 397**	**6 478 882**	**2 337 306**	**5 918 135**	**4 060 510**	**3 038 086**	**3 087 745**	**3 372 491**
Travaux d'investissement et autres dépenses	7 376 144	6 539 993	12 344 762	4 810 814	5 740 059	17 433 688	11 500 000	10 500 000	10 500 000
Affectations de résultats N-1	178 323	674 692	2 229 259	1 679 400	1 183 287	4 817 408	0	0	0
Subventions	772 526	1 067 073	2 187 907	1 977 399	1 115 120	4 034 875	3 850 000	3 350 000	3 350 000
Emprunt nouveau	2 254 000	3 077 134	3 164 341	0	1 500 000	4 791 807	4 611 914	4 062 255	3 777 509
= Résultats de clôture	**649 760**	**2 199 303**	**1 715 627**	**1 183 291**	**3 976 483**	**270 912**	**0**	**0**	**0**
Restes à réaliser N-1						**-270 912**			

Plus globalement, tous budgets confondus (et non uniquement Education et principal come ci-dessus), en prospective des budgets « consolidés » le niveau de taux d'épargne brute cible est également de 8%.

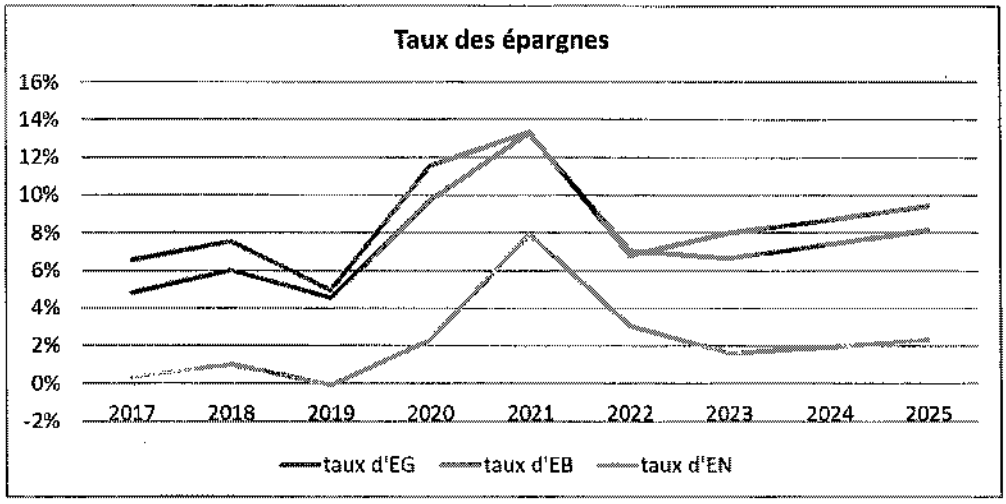

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

Prospective budgets consolidés									
GAILLAC-GRAULHET AGGLO	**CA 2017**	**CA 2018**	**CA 2019**	**CA 2020**	**CA 2021**	**BP 2022**	**2023**	**2024**	**2025**
Tableau des soldes de fonctionnement									
+ Produits fiscaux	32 233 141	34 148 133	35 362 969	36 135 407	46 403 708	47 638 550	49 237 642	50 723 540	52 243 309
+ Dotations et subventions	11 047 574	14 230 569	13 800 384	14 027 360	13 402 601	14 083 327	14 041 000	14 041 000	14 041 000
+ Produits de gestion courante	5 446 483	5 738 267	5 261 849	7 019 988	8 989 477	8 294 238	8 369 421	8 402 839	8 437 260
= Produits de fonctionnement courant	48 727 198	54 116 968	54 425 202	57 182 755	68 795 786	70 016 115	71 648 063	73 167 379	74 721 569
- Charges de personnel	24 514 495	26 771 416	27 200 240	27 504 800	28 040 858	29 336 421	29 658 625	29 984 998	30 315 595
- Charges à caractère général	11 853 401	11 325 559	12 044 858	11 311 774	11 066 080	13 536 964	13 866 667	14 147 957	14 436 813
- Charges de gestion courante	9 148 739	11 901 412	12 404 049	11 706 819	20 238 126	22 298 145	22 392 969	22 659 213	22 932 555
= Charges de fonctionnement courant	45 516 635	49 998 387	51 649 147	50 523 393	59 345 064	65 171 530	65 918 261	66 792 168	67 684 963
= Epargne de gestion	**3 210 562**	**4 118 581**	**2 776 055**	**6 659 362**	**9 450 722**	**4 844 585**	**5 729 801**	**6 375 211**	**7 036 606**
+ Produits exceptionnels et financiers	173 345	282 129	1 016 863	228 099	1 658 795	1 210 130	85 800	85 800	85 800
- Charges exceptionnelles et financières	1 022 635	1 120 415	1 239 140	1 294 343	1 699 112	1 019 751	1 054 002	1 057 470	1 042 038
= Epargne brute	**2 361 273**	**3 280 295**	**2 553 778**	**5 593 118**	**9 410 405**	**5 034 964**	**4 761 599**	**5 403 541**	**6 080 368**
Tableau des soldes d'investissement									
- Remboursement des emprunts	2 194 166	2 746 185	2 595 642	4 257 606	3 797 671	2 862 200	3 603 013	4 000 095	4 351 585
= Epargne nette	**167 107**	**534 111**	**-41 864**	**1 335 512**	**5 612 734**	**2 172 764**	**1 158 586**	**1 403 446**	**1 728 783**
+ Recettes propres	5 663 166	4 326 278	7 717 617	3 309 913	8 661 008	5 369 992	2 662 357	2 398 277	2 420 288
+ produit des cessions	0	153 872	273 700	156 264	0	190 000	0	0	0
= Capacité d'investissement	**5 830 273**	**5 014 260**	**7 949 453**	**4 801 689**	**14 273 742**	**7 732 756**	**3 820 943**	**3 801 723**	**4 149 071**
Travaux d'investissement et autres dépenses	10 364 783	9 760 682	16 531 888	8 673 370	14 751 739	28 987 612	17 954 977	16 222 875	16 392 705
Affectations de résultats N-1	1 883 681	1 863 526	2 444 994	549 251	1 907 228	9 274 718	1 483 903	818 090	922 587
Subventions	1 988 942	2 187 131	3 522 350	4 487 559	3 080 079	8 207 807	8 038 217	7 540 806	7 543 537
Emprunt nouveau	2 484 000	3 077 934	3 164 341	0	2 920 000	4 791 807	4 611 914	4 062 255	3 777 509
= Résultats de clôture	**1 822 112**	**2 382 169**	**549 249**	**1 165 129**	**7 429 310**	**1 019 476**	**0**	**-1**	**-1**
Restes à réaliser N-1						**-1 019 476**			

D) Les recettes d'investissement

Malgré l'évolution des recettes et dépenses, l'épargne nette (qui se caractérise par l'épargne brute à laquelle est soustrait le remboursement en capital de dette, et finance directement les équipements d'investissement) est à un niveau minimum de 160 000 € en budgets liés pour 2022.

Les autres recettes d'investissement sont principalement composées du Fonds de Compensation pour la Taxe à Valeur Ajoutée (FCTVA) (2.6M€ en 2022, puis 1.9M€/an) et des subventions (8M€ en 2022 et 2023 puis 7.5M€/an).

A ce jour, la section intègre le tirage d'emprunts nouveaux en 2022 pour 4.8M€ à réinterroger après exécution budgétaire en fin d'année. Ces emprunts seront réalisés pour abonder le financement des opérations du budget scolaire et principal sous réserve de subventions supplémentaires aux prévisions et de réalisation des inscriptions de dépense.

Des cessions de terrains en zones d'activité économique ont été inscrites pour 190 000 € sur 2022.

E) Les dépenses d'investissement

L'ensemble des équipements et travaux de 2022 représenterait environ 25 M€ en budgets consolidés dont 14.5M€ en budgets liés. Il est prévu de poursuivre les opérations

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

pluriannuelles engagées sur le précédent mandat et de maintenir un programme d'entretien, d'amélioration, d'équipement et de développement en lien avec les besoins du territoire. Pour 2022 et suivants les prévisions portent sur :

- Création, grosses rénovations, développement, aménagements paysagers des zones d'activités économiques (Gaillac, Graulhet, Couffouleux, Montans, Salvagnac, ...)
- Schéma directeur économique et enveloppe d'acquisitions foncières adossée
- Aides immobilières de soutien économique
- Travaux dans les locaux à vocation économique
- Création, réfection, grosses réparations, renouvellement d'équipements dans les groupes scolaires et écoles (Couffouleux, Fayssac, Fénols, Florentin, Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn, Labessière-Candeil, Puycelsi, Rabastens, Rivières, Roquemaure, Salvagnac, Montagaillard, Brens, Lagrave, ...)
- Travaux énergétiques et de sécurisation dans les écoles et crèches
- Investissements dans les lieux de restauration collective et cantines
- Renouvellement des équipements numériques administratifs et scolaires
- Création de places supplémentaires en crèches (Gaillac, Rabastens)
- Extension et travaux sur l'archéosite (et annexes)
- Travaux et équipements en médiathèques
- Réparation du panneau photovoltaïque de la salle de sports de Lisle-sur-Tarn
- Travaux, signalétiques et études relatifs au plan vélo
- Aménagements d'espaces publics (Gaillac et Graulhet)
- Travaux de sécurisation et énergétiques sur divers sites
- Travaux dans les centres de ressources (aménagements et extensions)
- Renouvellement de la flotte auto et véhicules techniques (OM notamment)
- Acquisitions de bacs, containers et cuves OM
- Accompagnement des projets urbanistiques en cours (PLUI, SCOT et SPR)
- Contributions aux communes membres et aux usagers du territoire
- ...

Hormis ces dépenses d'équipement, la Communauté d'Agglomération alloue une partie des crédits de sa section d'investissement au remboursement du capital de la dette. En 2022, le remboursement en capital s'élève à 2.9M€ en consolidé.

F) <u>La gestion de la dette</u>

La charge du remboursement de la dette a augmenté significativement entre 2019 et 2020 du fait de l'intégration de la dette relative aux compétences Assainissement Collectif et Eau Potable. Fin 2019, le Capital Restant Dû (CRD) s'élevait à 31.5M€, pour s'élever fin 2020 à 41.8M€.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

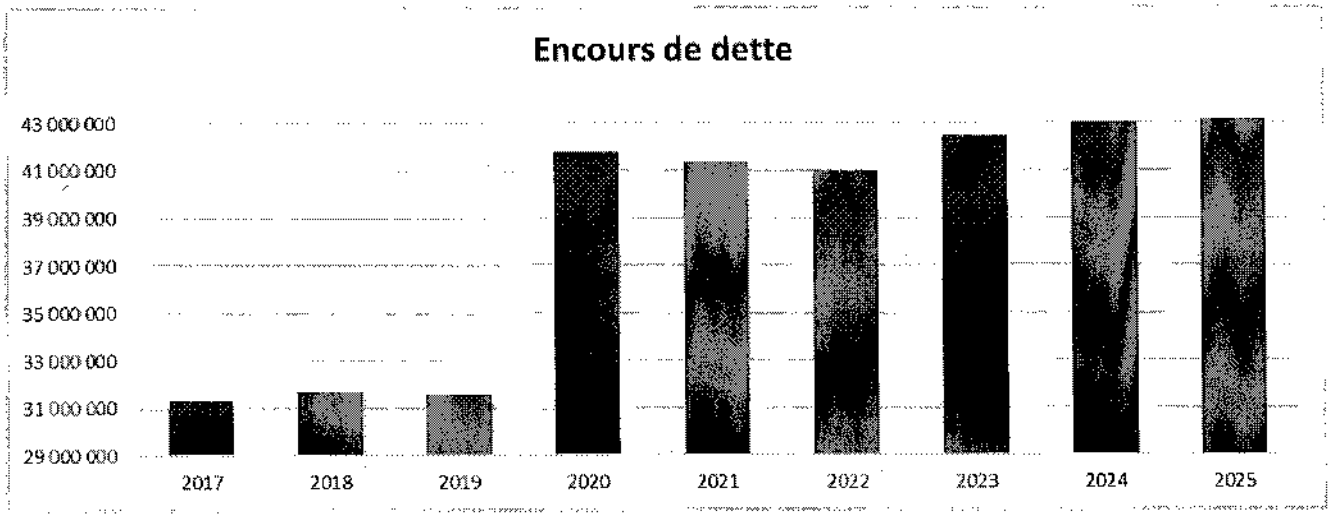

Le présent graphique tient compte des tirages successifs équilibrant les budgets 2022-2025.

Sur le budget 2022, l'annuité de dette (capital et intérêt) représente globalement 4.9M€.

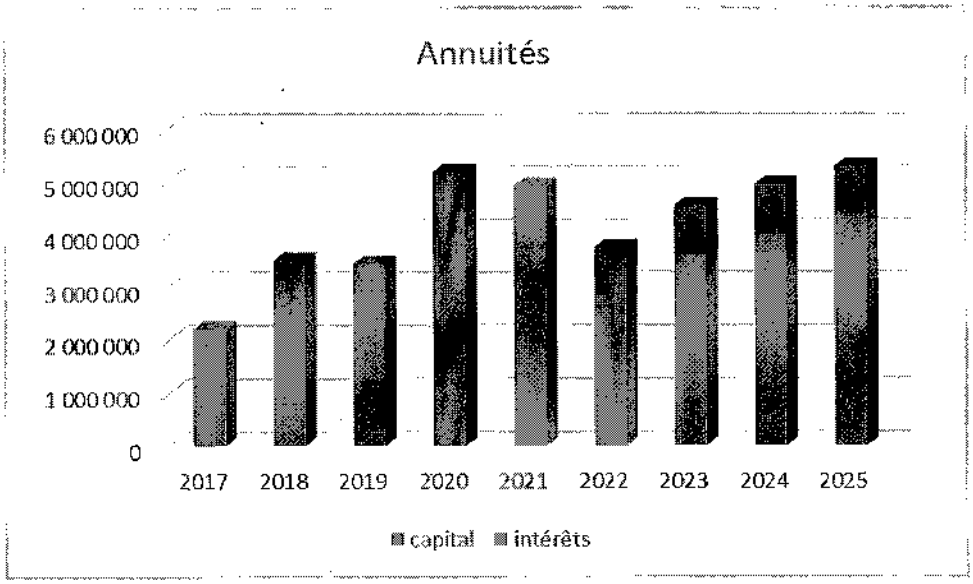

Notre dette se compose principalement d'emprunts à taux fixes :

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

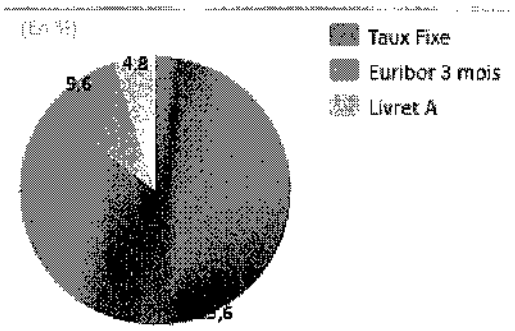

A la suite des deux précédents refinancements, 2019 et 2021 les économies suivantes ont été obtenus :

- Tous budgets confondus en 2019 : 801 000 € sur 17 ans de maturation
- Budgets eau et Assainissement en 2021 : 460 000 € sur 18 ans de maturation

Trois budgets portent 97% de la dette communautaire :

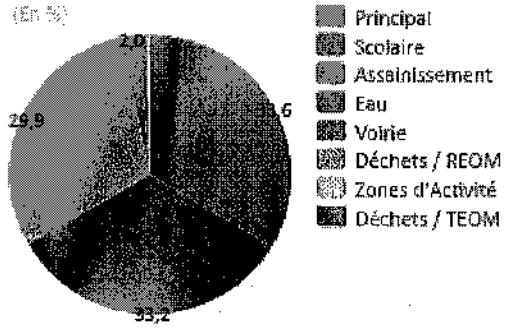

Enfin, malgré l'endettement réalisé sur le mandat, notre capacité de désendettement évoluera de 9 à 7 ans sur la période 2022-2025.

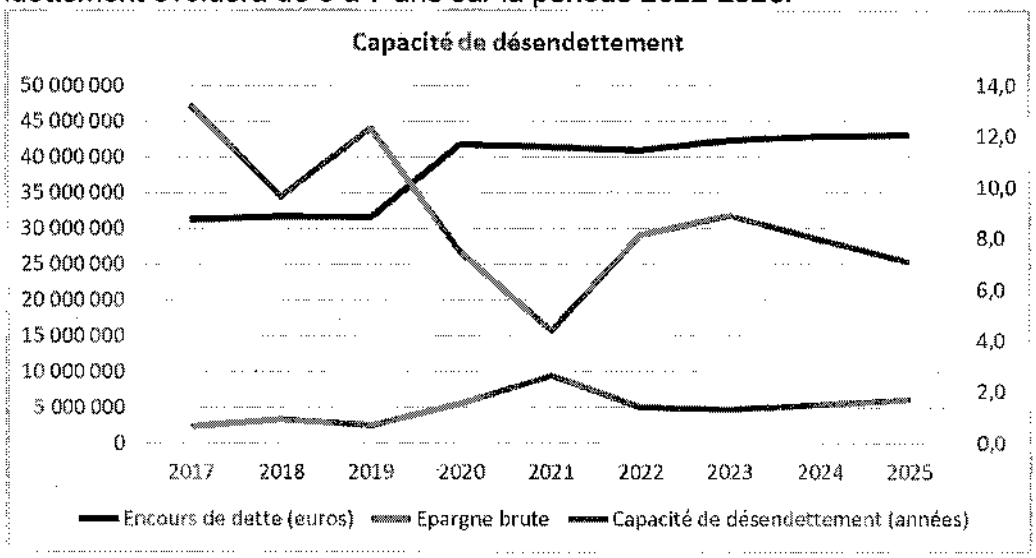

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

III – Les informations relatives aux Ressources Humaines

En déclinaison des nouveaux principes énoncés par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et traduits dans l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, ce dernier contient une présentation rétrospective (issue notamment des bilans sociaux) et prospective de l'évolution des emplois et effectifs ainsi que les crédits afférents.

Dans les EPCI de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le Président au conseil communautaire, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget

A) <u>La structure des effectifs</u>

1) Evolution depuis 2017 et perspective 2022

Au 1er janvier 2022, les effectifs de la Communauté d'agglomération comprennent 822 agents, dont 473 agents titulaires permanents et 377 non titulaires (contrat à durée déterminée d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi et emplois d'avenir ainsi qu'agents contractuels de droit public assurant des besoins temporaires ou des remplacements).

Les 473 agents titulaires se répartissent entre 353 agents à temps complet et 124 à temps non complet représentant 439 ETP,

Les 386 non titulaires représentent 310 ETP 418 agents sont fonctionnaires CNRACL, 64 sont fonctionnaires et 2 sont actuellement en détachement.

La répartition par catégorie hiérarchique est la suivante :

- 72 agents de catégorie A pour 67 ETP ;
- 102 agents de catégorie B pour 98 ETP ;
- 647 agents de catégorie C pour 513 ETP.

2) Evolution statutaire depuis 2017

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200056124-20220321-53_2022-DE

Le nombre d'agents titulaires/stagiaires au sein de la collectivité a augmenté entre 2017 et 2018 dans le cadre des mises aux normes d'encadrement pour se stabiliser à compter de 2019 et se réduire en 2020 au regard des départs (Retraite, mutation etc.)
Le nombre de titulaires est appelé à fortement évoluer compte tenu de 2 facteurs :

- La mise en place du plan triennal de titularisation
- L'intégration au sein de la collectivité des agents des communes en position de MaD > 50%.

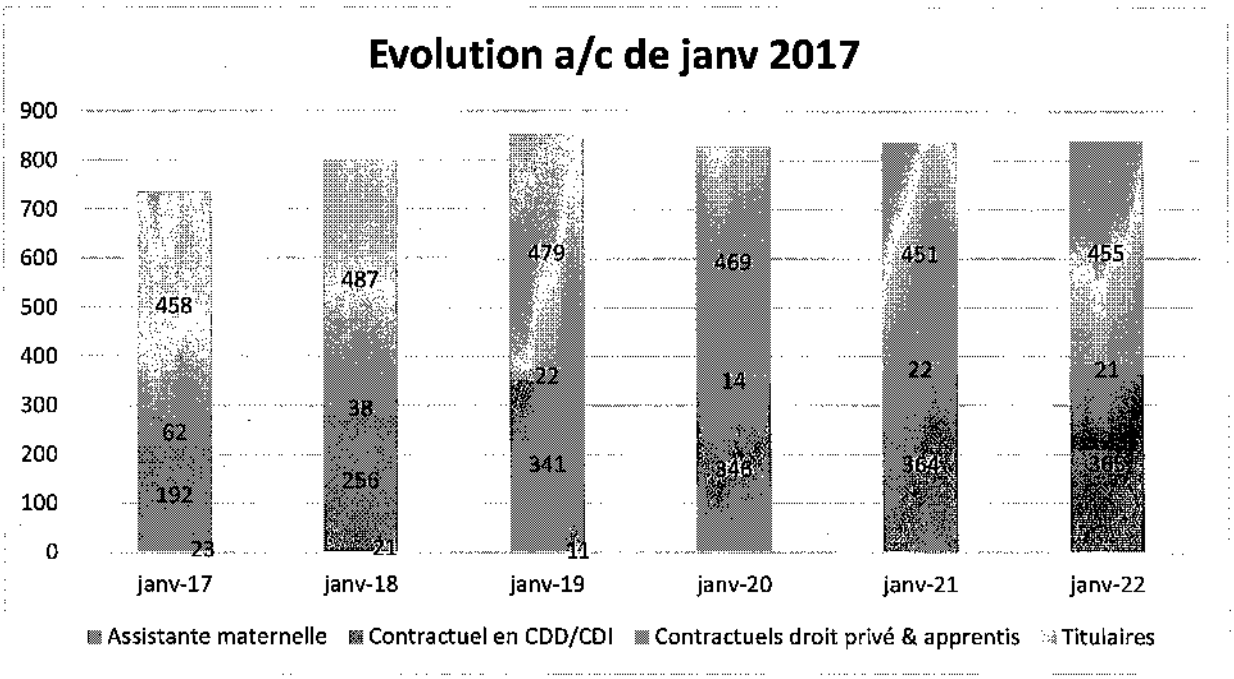

Malgré un travail de fond chaque année visant à réviser systématiquement les besoins en Etp, les effectifs de janvier 2022 restent marqués par la situation liée au COVID. En effet, les renforts exigés soit pour des raisons sanitaires, soit par les personnels en situation d'autorisation spéciales d'absence (Cas contact, raisons de santé) induisent encore un sureffectif de circonstance.

3) Répartition catégorielle

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

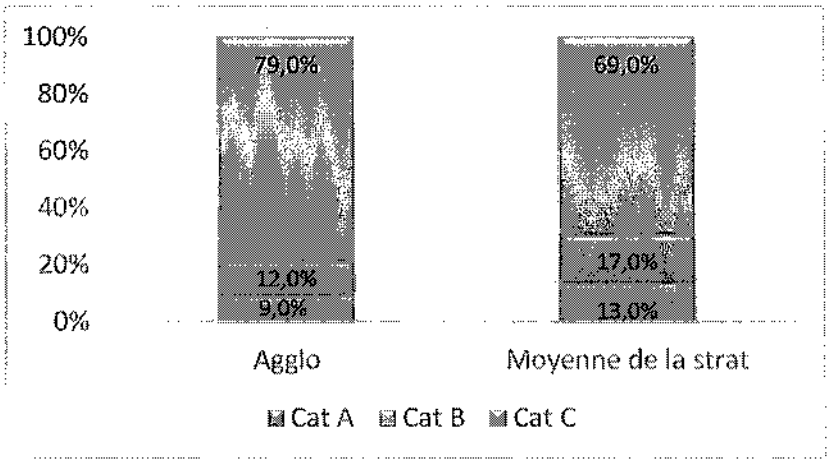

La prise en charge de la compétence scolaire et petite enfance explique le taux important de personnel de catégorie C au regard de la moyenne de la strate, il en est de même pour le taux de féminisation qui est de 50/50 pour notre strate. (Info bilan social DGCL 2017)

4) La pyramide des âges

L'age moyen au sein de la collectivité se situe à 48,7 ans pour les titulaires et 37,2 ans pour les non-titulaires. L'étude la pyramide des âges des fonctionaires de la collectivité met en avant le fait que dans les 5 ans, ce sont 136 agents, dont 21 contractuels, qui pourront prétendre au départ en retraite.

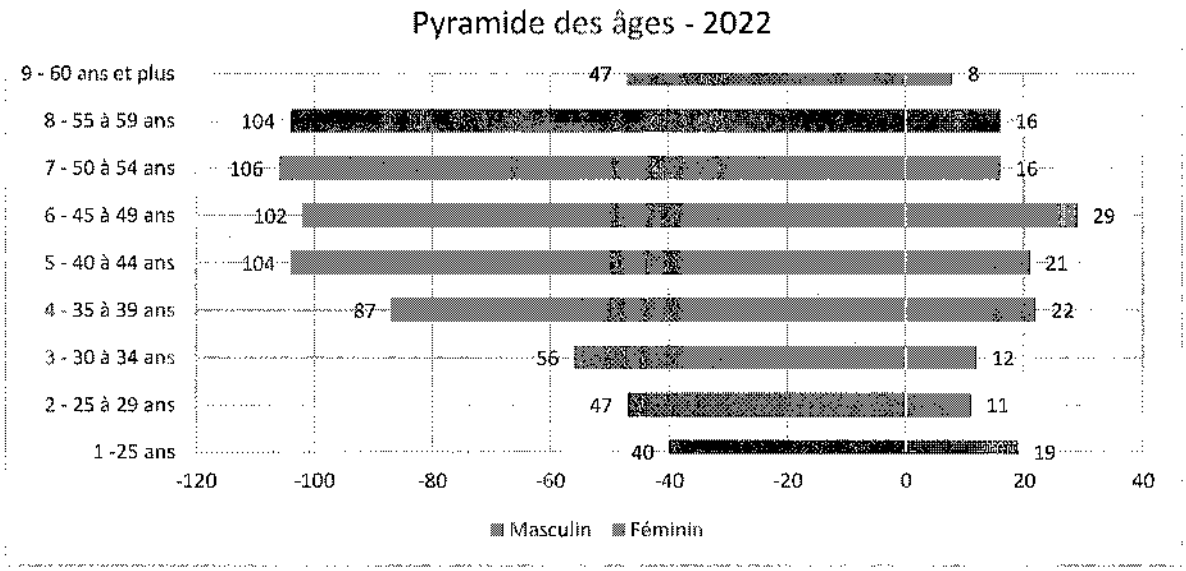

5) La répartition Hommes-Femmes

La collectivité se distingue dans sa strate par la reprise des compétences du secteur Enfance et Petite Enfance dont les métiers sont, historiquement, à vocation féminine.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

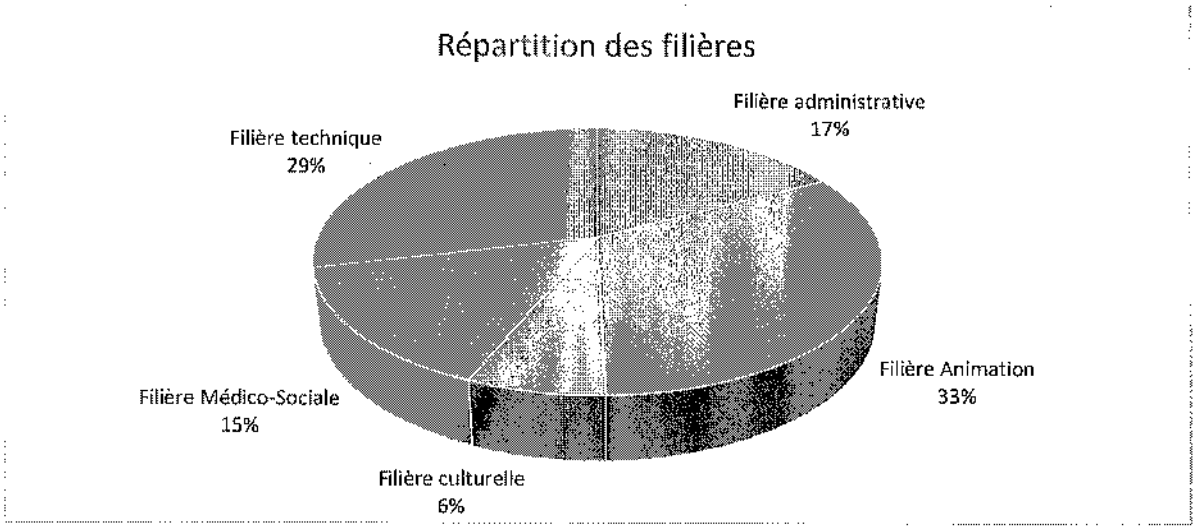

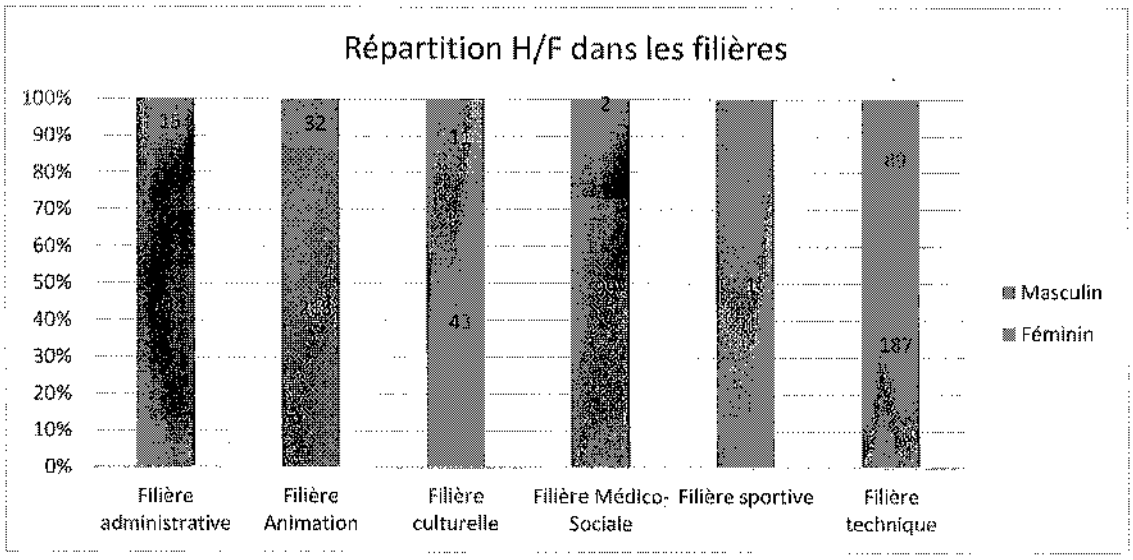

6) La répartition par H/F par catégorie

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

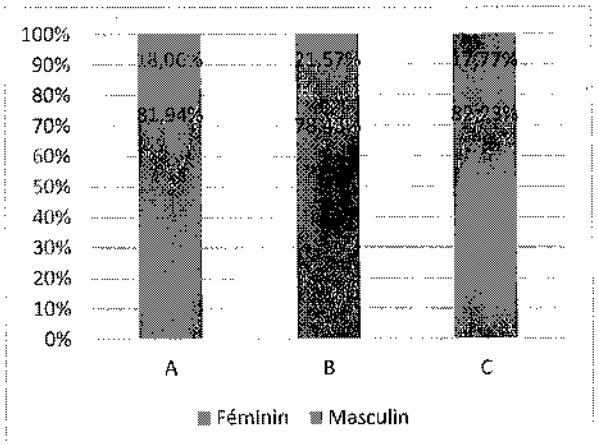

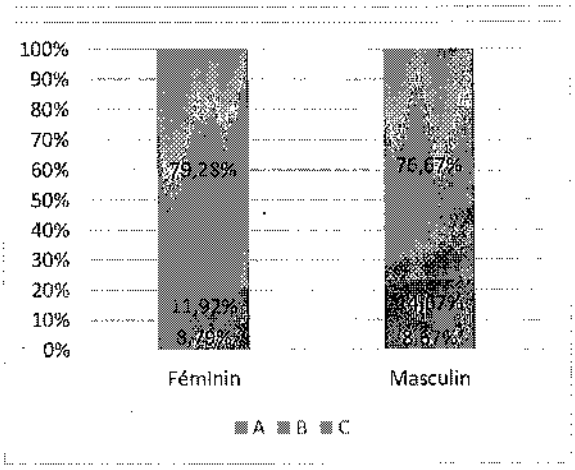

La répartition H/F est bien équilibrée dans chaque catégorie socio-professionnelle, avec toutefois un peu plus de Catégorie B (Techniciens) chez les hommes.

B) <u>Les dépenses de personnel</u>

1) La répartition de la dépenses salariale 2021

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

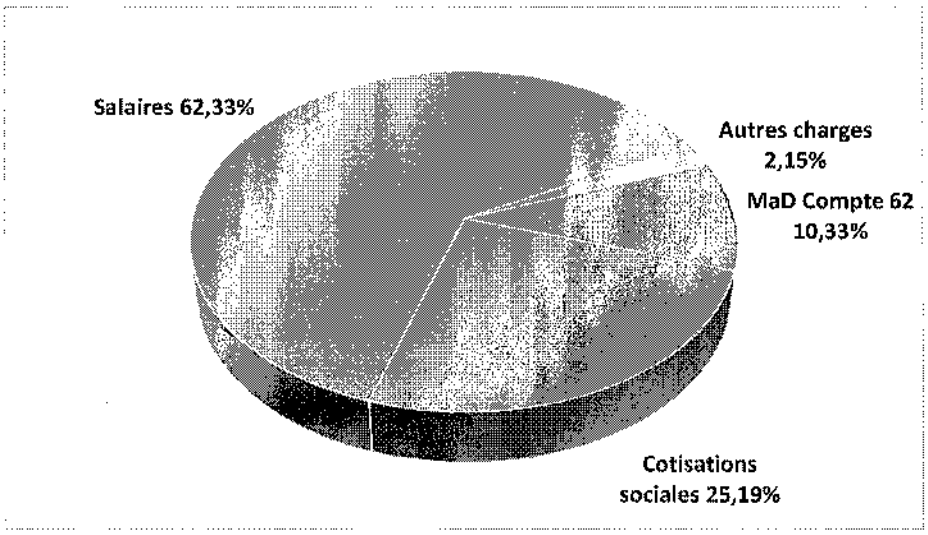

2) Rémunérations et primes

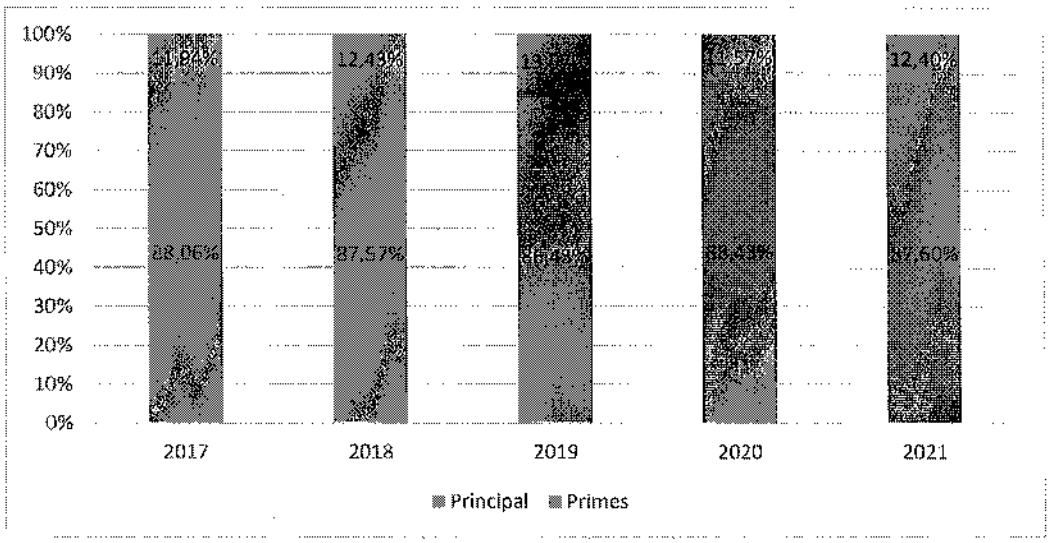

3) Evolution budgétaire

La forte augmentation d'effectif constatée entre 2017 et 2018 (+9,2%) s'est stabilisée en 2019 et en 2020.

L'année 2021 aura été marqué par la continuité de l'épidémie de COVID et les renforts nécessaires pour faire face aux impératifs de sécurité et d'hygiène.

Toutefois, les mesures de gestion mise en place à compter de juillet 2021 ont pris effet en septembre et permis de limiter fortement la dépense du chapitre 12.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

Toutefois, certaines mesures d'Etat, notamment la modification des grilles indiciaires des agents de Cat C, 80% du personnel, créée une augmentation significative du budget d'environ 200K€ venant s'ajouter au Gvt.

Le transfert du tourisme, dont le budget du chapitre 12 représente 2.54% en moins sur le CA 2021.

Les différentes réorganisations ayant entrainé des recrutements de cadres et/ou de techniciens en 2021 auront un impact sur 2021, de même que la créations de postes en 2022, liés également aux décisions de réorganisation de la collectivité et de la prise en compte active de certaines compétences,

Le budget prévisionnel du chapitre XII reste également sujet à des variations possibles en 2022 en fonction de la pérennité de la situation sanitaire nationale.

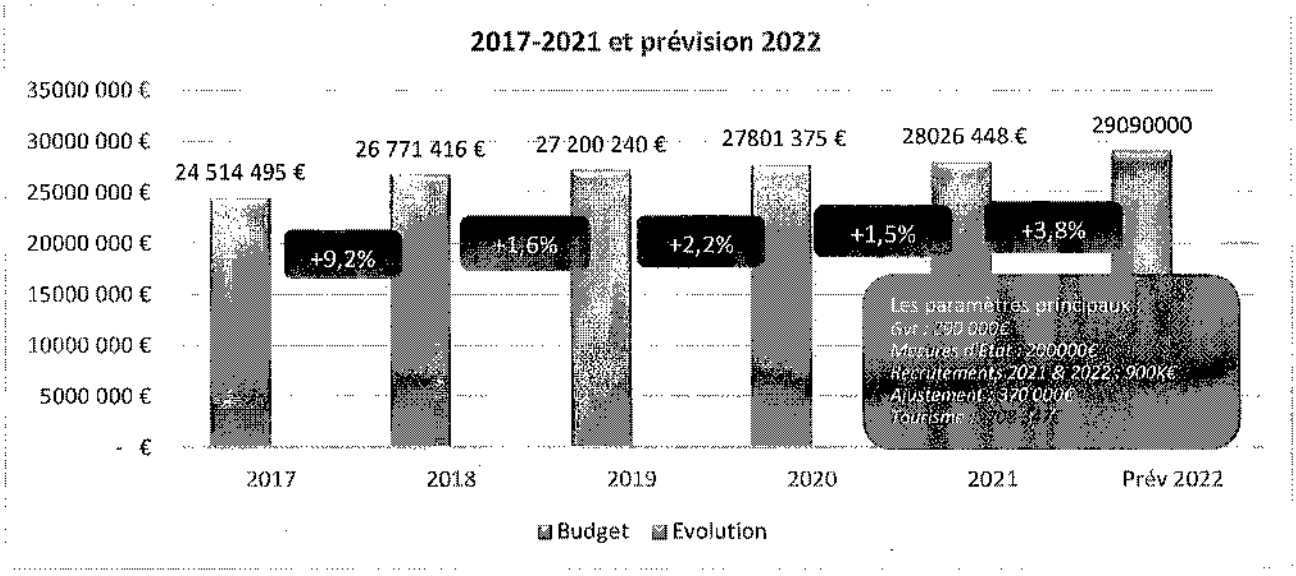

C) Le temps de travail

Le temps de travail annuel est établi à 1607h00 conformément à la règlementation par la délibération du 11 juin 2018 qui fixe également :

- Le principe de l'annualisation
- Le temps hebdomadaire sur 3 possibilités (35h00, 36h00, 36h30) et réparti sur 3 cycles possibles
  - 5 jours
  - 4,5 jours
  - 4 jours
- Les temps partiels sont étudiés individuellement

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

Certaines catégories de personnel, dont l'emploi a été reconnu à forte contrainte ou pénibilité, bénéficient d'un aménagement à 1540h00

La situation générale liée au COVID a maintenu la mise en place du **télétravail** afin de lutter contre l'épidémie et respecter les mesures gouvernementales.

Ce type d'organisation du travail sera entérinée au sein de l'agglomération au travers un protocole validé et signé par les représentants du personnel et de la collectivité et présenté en assemblée.

D) Les orientations pour 2022

En termes de prospective pour l'année 2022, l'augmentation de la masse salariale peut continuer d'être impactée par les nécessités liées au COVID.

Chaque départ définitif de la collectivité fera l'objet d'une analyse particulière afin de déterminer les actions à mener (remplacements poste pour poste, transformation pour s'adapter à l'évolution des missions ou suppression).

Cependant, les mesures statutaires imposées par l'Etat induisent une dépense supplémentaire pour 2022.

Afin de contenir l'évolution de la masse salariale conformément aux orientations il s'agira :

- D'adapter régulièrement l'organisation pour une meilleure efficience.
- D'anticiper chaque départ en retraite (une douzaine d'agents devrait partir en retraite en 2022)
- Examiner systématiquement toutes les demandes de remplacement liées à ces départs afin de contenir la progression de la masse salariale et d'adapter les profils aux nouveaux besoins.
- Prioriser les agents en situation de reclassement médical.
- De mobiliser davantage les directions opérationnelles dans le pilotage de la masse salariale, à partir d'outils de suivi partagé des dépenses RH.
- Analyser chaque demande de remplacement liée à l'absentéisme pour raison de santé avec étude au cas par cas selon les critères de continuité absolue du service, de normes d'encadrement et service de proximité.

En contrepartie de cet effort la collectivité prévoit pour 2022 le maintien d'une politique d'avancement de grade et de promotion interne qui permettra de reconnaitre l'implication des agents.

En matière de prévention et de lutte contre l'absentéisme, la mise en place effective du réseau des assistants de prévention doit permettre :

- D'améliorer les conditions de travail
- D'apporter une écoute de proximité des situations de travail des agents
- De réduire l'accidentologie et à plus long terme la maladie professionnelle

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-53_2022-DE

La mise en place également du Télétravail est un facteur probant de diminution de l'absentéisme.

Paul Salvador
Président

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	76

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	19
Vote Pour :	76
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 54_2022

ACTES : 7-3-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 17- Octroi d'une garantie d'emprunts à MAISONS CLAIRES pour le parc social public, Construction de 13 logements situés Lotissement communal « Le Siouré » à Parisot

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5453896	5453897	5453894	5453895
Montant de la Ligne du Prêt	216 288 €	96 204 €	660 235 €	232 657 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Préciodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,6 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société MAISONS CLAIRES a réalisé une opération de Parc social public avec la construction de 13 logements situés lotissement communal « Le Siouré » PARISOT. Pour financer son opération, le bailleur a recours à une ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 1 463 384,00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 731 692,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre MAISONS CLAIRES et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :
Prêt d'un montant total de 1 463 384,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 129422 constitué de 6 Lignes, joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5453899			
Montant de la Ligne du Prêt	195 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,04 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,04 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur Index	-			
Taux d'intérêt	1,04 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 trancho 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5453898			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	63 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5453898			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	63 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index 1	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt 2	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,
Vu le contrat de prêt n° 129422 en annexe signé entre MAISONS CLAIRES ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,
Vu la délibération du conseil départemental en date du 11 février 2022 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n° 129422
Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement le 8 mars 2022,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et administration Générale le 9 mars 2022,

Le Conseil de communauté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accorde** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 463 384,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 129422 constitué de 6 Lignes du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 731 692,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- s'**engage** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marc BOU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/11/2021 12:24:03

Jacques MASCARAS
DIRECTEUR GENERAL
MAISONS CLAIRES
Signé électroniquement le 25/11/2021 14 40 :23

CONTRAT DE PRÊT

N° 129422

Entre

MAISONS CLAIRES - n° 000288906

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts et consignations

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAISONS CLAIRES, SIREN n°: 715721163, sis(e) 6 RUE DE BISSEOUS 81100 CASTRES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MAISONS CLAIRES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PARISOT, Parc social public, Construction de 13 logements situés lotissement communal "Le Siouré" 81310 PARISOT.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-soixante-trois mille trois-cent-quatre-vingt-quatre euros (1 463 384,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-seize mille deux-cent-quatre-vingt-huit euros (216 288,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-seize mille deux-cent-quatre euros (96 204,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-soixante mille deux-cent-trente-cinq euros (660 235,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-trente-deux mille six-cent-cinquante-sept euros (232 657,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quatre-vingt-quinze mille euros (195 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de soixante-trois mille euros (63 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

PROD99-PROD99 V3.25 page 6/29
Contrat de prêt n° 1294422 Emprunteur n° 0002285906

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Confirmation d'autorisation de prélèvement
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5453896	5453897	5453894	5453895
Montant de la Ligne du Prêt	216 288 €	96 204 €	660 235 €	232 657 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index[2]	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5453899			
Montant de la Ligne du Prêt	195 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,04 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,04 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,04 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

PRG09LPRG068 V0.26 page 13/26
Contrat de prêt n° 1294422 Emprunteur n° 0002999905

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5453898			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	63 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB
Enveloppe	2.0 tranche 2018
Identifiant de la Ligne du Prêt	5453898
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans
Montant de la Ligne du Prêt	63 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,36 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %
Phase d'amortissement 2	
Durée	20 ans
Index1	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt2	1,1 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité
Modalité de révision	SR
Taux de progression de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

PRODISO-PRODISO V5.26 - page 15/29
Contrat de prêt n° 1294422 Emprunteur n° 0202369906

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

PR0098-PR0068 V3.26 page 17/29
Contrat de prêt n° 1294422 Emprunteur n° 0002666306

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200086124-20220321-54_2022_1-DE

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GAILLAC-GRAULHET	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

<u>ARTICLE 18</u> RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-54_2022_1-DE

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-55_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	76

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	19
Vote Pour :	76
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présente : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :* *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 55_2022

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 18- Compétence Assainissement collectif - Tarification des redevances et participations diverses

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-55_2022-DE

Exposé des motifs

Depuis le 1er janvier 2020, il est convenu d'appliquer les niveaux de redevances et de participations déterminées en lien avec les communes.

L'application de ces orientations tarifaires permet de poursuivre et soutenir financièrement les projets portés par la Communauté d'Agglomération en lien étroit avec les communes dans l'optique de la convergence tarifaire en cours de réalisation. A cet effet, les ateliers du 31 janvier et du 10 février 2022 y ont contribué.

La présente actualisation des tarifs en HT porte sur la modification des parts fixes et variables des communes suivantes dont la fixation doit être établie avant la consommation du premier m3 d'eau par les usagers. Des parts fixes pour l'année 2023 ont été révisées en lien avec ces nouvelles parts variables.

Aussac : part fixe à 54.55€ (contre 45.45€) et part variable à 0.80€ (contre 0.70€)
Beauvais : part fixe à 54.55€ (contre 10€) et part variable à 0.80€ (contre 1.18€)
Cadalen : part variable à 0.80€ (contre 0.79€)
Cahuzac : part fixe à 54.55€ (contre 45.45€) et part variable à 0.80€ (contre 0.53€)
Cestayrols : part fixe à 65.45€ (contre 81.82€) et part variable à 1.27€ (contre 1.09€)
Florentin : part variable à 0.88€ (contre 0.45€ si <= 60m3 et 0.73€ si >60m3)
Giroussens : part fixe à 45.45€ (contre 10€) et part variable à 0.88€ (contre 1.18€)
Grazac : part fixe à 65.45€ (contre 70.91€) et part variable à 0.72€ (contre 0.89€)
Labastide-de-Lévis : part variable à 1.79€ (contre 1.75€)
Labessière-Candeil : part fixe à 45.45€ (contre 30€) et part variable à 0.88€ (contre 1€)
Lagrave : part fixe à 65.45€ (contre 45.45€) et part variable à 0.80€ (contre 0.91€)
Larroque : part fixe à 78€ (contre 83.64€) et part variable à 1.55€ (contre 1.05€)
Lasgraïsses : part fixe à 65.45€ (contre 63.64€) et part variable à 0.70€ (contre 0.41€)
Le Verdier : part fixe à 80€ (contre 118.18€) et part variable à 0.80€ (contre 0.45€)
Montans : part fixe à 45.45€ (contre 9.10€) et part variable à 1.06€ (contre 1.36€)
Montgaillard : part variable à 0.80€ (contre 0€)
Parisot : part fixe à 54.55€ (contre 22.73€) et part variable à 0.80€ (contre 36.36€ si <= à 50m3 et 0.73€ si > à 50m3)
Peyrole : part fixe à 45.45€ (contre 22.73€) et part variable à 0.87€ (contre 22.73€ si <= à 50m3 et 0.91€ si > à 50m3)
Puybegon : part variable à 0.87€ (contre 0.64€)
Rivières : part fixe à 54.55€ (contre 45.45€) et part variable à 1.82€ (contre 0.82€ < 81 m3 ; 1.73€ < 181 m3 ; 2.27€ <= 250 m3 ; 2.45€ > 250 m3)
Salvagnac : part fixe à 45.45€ (contre 20€) et part variable à 0.88€ (contre 1.09€)
Vieux : part fixe à 92€ (contre 108.18€) et part variable à 1.25€ (contre 1.06€)

Les relevés et facturations réalisées en régie par le syndicat des eaux du Gaillacois (SMAEPG) sont désormais prévus de la manière suivante (pour faire appliquer la tarification avant la consommation du premier m3 d'eau concerné par cette même tarification) :

	2022	2023
Relevés	avril 2022 (pour octobre* 2021 à avril 2022) octobre 2022 (pour avril 2022 à octobre 2022)	avril 2023 (pour octobre 2022 à avril 2023) octobre 2023 (pour avril 2023 à octobre 2023)
Facturations	septembre 2022 (50% de PF + 6 mois* de PV) mars 2023 (50% de PF + 6 mois de PV)	septembre 2023 (50% de PF + 6 mois de PV) mars 2024 (50% de PF + 6 mois de PV)
prise de délibération tarifaire Conseil d'agglo	Délibération en vigueur du 13/12/2021	Délibération à venir du 21/03/2022

** secteur de Rivières : relève d'avril 2022 = reliquat de conso 2021 (entre 6 et 15 mois selon les communes) / secteur de Rabastens et Vieux : 6 mois de PV*

Pour votre complète information, à compter de 2022, chaque service facturé en régie sera facturé alternativement en deux fois par le SMAEPG :

Assainissement : septembre 2022 + mars 2023
Eau potable : juin 2022 + décembre 2022

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-55_2022-DE

<u>La grille de tarification des redevances désormais applicable au 1er janvier 2023 est donc la suivante</u> en complément du dégrèvement votés le 13 décembre 2021 et toujours en vigueur.
Pour rappel sur ce mécanisme en vigueur :
- Dégrèvement accompagnant un abonné confronté à un incident dont il n'est pas directement responsable et pour lequel il n'a pas souscrit d'assurance. Le mode de calcul est le suivant : Moyenne des 3 dernières années + 60 m3 à charge de l'abonné + le reste de consommation divisée par deux (50% à charge de l'abonné et 50% à charge de la communauté).
Non application du dégrèvement si l'abonné est en situation d'impayé ou s'il a bénéficié d'un dégrèvement durant les 5 dernières années.

Communes	TARIFS 2023 en HT Part communautaire		Particularités Tarife
	Part Fixe 2023	Part variable applicable pour la facturation 2023	
AUSSAC	54,55	0,80	
BEAUVAIS SUR TESCOU	54,55	0,80	
BRENS	31,82	1,36	
BRIATEXTE	32,73	1,09	
BUSQUE	20,00	1,59	
CADALEN	54,55	0,80	
CAHUZAC SUR VERE	54,55	0,80	
CASTELNAU DE MONTMIRAL	30,00	0,91	
CESTAYROLS	65,45	1,27	
COUFFOULEUX	45,45	1,36	
FLORENTIN	45,45	0,88	
GAILLAC	12,50	0,55	
GIROUSSENS	45,45	0,88	
GRAZAC	65,45	0,72	
LABASTIDE DE LEVIS	73,64	1,79	
LABESSIERE – CANDEIL	45,45	0,88	
LAGRAVE	65,45	0,80	
LARROQUE	78,00	1,55	
LASGRAISSES	65,45	0,70	
LE VERDIER	80,00	0,80	
LISLE SUR TARN	0,00	0,25	
LOUPIAC	90,91	1,14	
MEZENS	13,64	1,14	
MONTANS	45,45	1,06	
MONTGAILLARD	54,55	0,80	
PARISOT	54,55	0,80	
PEYROLE	45,45	0,87	
PUYBEGON	45,45	0,87	
PUYCELSI	49,09	1,14	
RABASTENS	45,45	1,36	
RIVIERES	54,55	1,82	
SAINT GAUZENS	72,73	1,38	Pour les non abonnés à l'eau potable : 87,27 € pour un forfait de 120 m3
SALVAGNAC	45,45	0,88	
SENOUILLAC	59,09	1,55	
TECOU	45,45	1,09	
VIEUX	92,00	1,25	

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-55_2022-DE

<u>Les grilles de tarification des taxes et tarifications diverses ci-dessous sont inchangées</u>.
Elles sont applicables en complément de l'exonération votée le 13 décembre 2021 et toujours en vigueur.
Pour rappel sur ce mécanisme en vigueur :
- Exonération intégrale de la PFAC pour les travaux réalisés dans le cadre de l'institution d'une servitude conventionnelle de passage de canalisation et réseau. Il s'agit ainsi d'exonérer de la PFAC les propriétaires dont les réseaux passent en servitude sur leur parcelle cadastrale, pour les travaux d'intérêt général. Bien entendu, les opérations de travaux tentent d'éviter au plus cette situation mais lorsqu'aucune alternative n'existe, le recours à la servitude est nécessaire.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-55_2022-DE

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC)	
Communes	**Tarification en vigueur**
AUSSAC	Neuf : . Maison indiv. : 4 000 € . Immeuble : 3 200 € / logement Existant : . sans installation : 4 000 € . Instal. Non conforme : 3 200 € . Instal. Conforme : exonération
BEAUVAIS SUR TESCOU	Neuf : 5 500 €
BRENS	Neuf : - Mais indiv : 4 800 € - Collectif : forfait base pour 1 logement = 2500 € < 5 log = base * 0.8* nbre log 6-10 log = base * 0.7* nbre log 11-20 log = base * 0.5* nbre log >20 log : base * 0.3* nbre log Existant : - Maisons individuelles selon degré conformité Note 0 à 3 : 960 € Note 4 à 5 : 2 400 € Note 6 à 9 : 3 840 € Sans installation : 4 800 € - Collectif : Selon état : base forfaitaire sur devis
BRIATEXTE	Neuf : 4 000 € Existant : 3 500 € Collectif : . 4 000 € pour les 2 premiers logements . 3 000 € pour les suivants
BUSQUE	3 000 €
CADALEN	Neuf : 2 520 €/logement
CAHUZAC SUR VERE	Neuf : 4 800 € Existant : 500 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	Neuf : 458 € Existant : 458 €
CESTAYROLS	4 500 €
COUFFOULEUX	3 500 €

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-55_2022-DE

FLORENTIN	20 € par m2 de surface plancher
GAILLAC	Neuf : 3 000 € Existant : 3 000 € Tarification dégressive lorsque plusieurs logements Tarification progressive pour les ERP
GIROUSSENS	Neuf : 4 500 € Existant : 2 100 € (300 €/an depuis 2013 pour atteindre 3000 € la 10ème année
GRAZAC	Neuf : 4 500 € Existant : 2500 € 2 Maisons sur même lot : la première 4.500 € et 2.500 pour la seconde
LABASTIDE DE LEVIS	Neuf : . Habitation : 6 000 € . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) Existant : . Habitation : 35 € / m2 de surface planchée créée . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) . Lot. « Jardins de Labastide » et « Résidence de Tauriac) : 3 000 €
LABESSIERE CANDEIL	Neuf : . Maison indiv. : 4 200 € . Immeuble : 2 100 € / logement Existant : . sans installation : 4 200 € . Instal. Non conforme : 1 260 € . Instal. Avec danger : 2 100 € Extension : tarif neuf selon rapport m2 créés / m2 total
LAGRAVE	Secteur Rosiès/Négremal et Les Places : - Neuf : 4 300 € - Existant non conforme : 2 300 € Autres secteurs : 4 300 €
LASGRAISSES	Neuf : 3 500 € Existant : . avec boite : 1 100 € . sans boite : 3 500 €
LE VERDIER	Neuf : 800 € (par logement) Existant : 800 € (par logement)
LISLE SUR TARN	30 € par m2 de surface de plancher de 0 à 120 m2 et 10€/m2 de surface complémentaire
LOUPIAC	Neuf : 6 817.75 € Existant : 2 938.68 €

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-55_2022-DE

MEZENS	Neuf : 5000 € Existant : 1000 €
MONTANS	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
PARISOT	Neuf : 3 500 € Existant : 2 500 €
PEYROLE	Neuf : 4 000€
PUYBEGON	Neuf : 4 500 € Existant : 1 500 €
PUYCELSI	2 500 €
RABASTENS	Immeubles neufs : 0 à 100 m² forfait 2200 € immeubles neufs commerciaux et profession libérales de 1 à 100 m² 22€ par m² de 101m² à 400m² 22 € par m² 401m² et + 7€ par m² Abattements : 20 % logement locatif social 30 % logement locatif très social Immeubles existants : sur devis mais de 1 à 100 m² forfait de 2200 euros Tarif révisable au 1 juillet 0,15 + 0,85 x tp10 a juillet n / tp10 a juillet n-1
RIVIERES	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
SAINT GAUZENS	Neuf : 4500 € Secteurs La Baillé et Bourg
SALVAGNAC	2 500 €
SENOUILLAC	Neuf : 5000 € Cas particuliers sur le secteur de route de Laval : - 3830€ pour 4 parcelles où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1170€ TTC) - 3380€ pour 1 parcelle où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1620€ TTC) Existant : modulation selon degré de non-conformité 3500 € ou 2500 €
TECOU	Neuf : 4 000 € Existant : à définir
VIEUX	1 000 €

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-55_2022-DE

<table>
<tr><th colspan="2">Tarifications diverses en vigueur</th></tr>
<tr><th>Communes</th><th>€ en HT</th></tr>
<tr><td>BRENS</td><td>Facturation aux frais réels selon marché accord cadre à bon de commandes</td></tr>
<tr><td>BRIATEXTE</td><td>Frais de branchement des immeubles existants non raccordés :
Si distance <= 5m : 1 363,64 €
Si distance >5m : 1636,36 €</td></tr>
<tr><td>CESTAYROLS</td><td>Frais de dossier : 54,55 €</td></tr>
<tr><td>COUFFOULEUX</td><td>Facturation aux frais réels</td></tr>
<tr><td>GAILLAC</td><td>Participation pour Voirie et Réseaux (PVR)
PVR = tarif unitaire par m² de terrain desservi, participation actualisée en fonction de l'évolution de l'indice TP01. TVA non applicable :
<table>
<tr><th>secteur / tarif au m² du terrain desservi</th><th>Part Agglomération</th></tr>
<tr><td>Chemin du Fanal</td><td>0,98 €</td></tr>
<tr><td>Chein des Balitrans</td><td>3,77 €</td></tr>
<tr><td>Chemain Lapeyre</td><td>0,07 €</td></tr>
<tr><td>Chemin des Alouettes I</td><td>0,59 €</td></tr>
<tr><td>Chemin des Alouettes II</td><td>0,93 €</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>LAGRAVE</td><td>Secteur Roslès/Négremal et Les Places :
Si tabouret de branchement installé pendant le chantier principal :
PFB : 1200 (prix marché) x 1,15 (frais généraux) - 50% (subvention) = 700 €HT = 840 € TTC
Si tabouret de branchement supplémentaire installé pendant le chantier principal :
PFB : 1200 (prix marché) €HT = 1440 € TTC
Si tabouret demandé après réception du chantier : au réel.
Autres secteurs : PFB aux frais réels sur la base du devis retenu</td></tr>
<tr><td>LARROQUE</td><td>Participation pour raccordement au réseau : facturation au coût réel des travaux sans dépasser 80 % du coût d'une installation individuelle
PFB : faturation aux frais réels (acompte de 50% du devis)</td></tr>
<tr><td>LASGRAISSES</td><td>PFB à 1 818,18 €</td></tr>
<tr><td>MEZENS</td><td>PFB à 909,09 €</td></tr>
<tr><td>RABASTENS</td><td>PFB à 909,09 €</td></tr>
<tr><td rowspan="3">SENOUILLAC</td><td>secteur Laval parcelles B 909 / 1387 / 1385 : 1 063,64 €</td></tr>
<tr><td>secteur Laval parcelles B 1876 - 1er branchement : 1 063,64 €</td></tr>
<tr><td>secteur Laval parcelles B 1876 - 2ème branchement : 1 472,73 €</td></tr>
</table>

**PFB= Participation aux Frais de branchement*

Ouï cet exposé ;
Vu les articles L2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-55_2022-DE

Il est proposé au Conseil de communauté :

- **d'approuver** les redevances (parts fixes et variables) communautaires de l'assainissement présentées ci-dessus à compter du 1er janvier 2023,
- **d'approuver** les taxes et les tarifications diverses ci-dessus à compter du 21 mars 2022,
- **d'autoriser** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-55_2022-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-56_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	76

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	19
Vote Pour :	76
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thiemo BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 56_2022

ACTES : 2-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 19- Autorisation de signature des accords cadres de prestations de diagnostics complémentaires pour l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'Agglomération Gaillac Graulhet à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-S6_2022-DE

Exposé des motifs

Il s'agit d'accords cadres relatifs aux prestations de diagnostics complémentaires pour l'étude du schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet lancé en procédure formalisée du 12 janvier au 11 février 2022.
La consultation vise à retenir les entreprises permettant d'effectuer les diagnostics complémentaires sur le terrain. La prestation globale comprend : la topographie et géoréférencement : levés topographiques, avec levés de cote tampon, cote radier, départs et diamètres de canalisation, le rendu sera un plan géoréférencé, sous format DWG et SHP, les diagnostics de réseau : campagnes de mesures de débit, visites nocturnes, tests à la fumée et au colorant, passages caméra avec hydrocurage préalable, le repérage, dégagement et mise à la cote de tampons sous voirie et les contrôles de branchements.
La durée du marché est fixée à compter de sa notification pour une durée de 18 mois.
Le marché est alloti en 5 lots.
Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 mars 2022 a attribué les accords cadres du lot n°3 Mesures de débit et autres diagnostics en réseau au Groupement ALTEREO/ IRH Ingénieur Conseil, du lot n°4 Inspections télévisées avec hydrocurage à la Société SAUR et du lot 5 Diagnostics de branchements à la SAS PRELEVEO,

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code de la Commande publique notamment l'article R2124-2,1°,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Président à signer les accords cadres concernés conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriale ainsi que tout document afférent :

- Lot n°1 Dégagement et mise à la cote de tampons sous voirie : infructueux car une seule offre irrégulière.

- Lot n°2 Levés topographiques : infructueux car absence d'offre.

- Lot n°3 Mesures de débit et autres diagnostics en réseau
Groupement ALTEREO (mandataire)
26 chemin de Fondeyre
31200 TOULOUSE
et IRH Ingénieur Conseil (co-traitant)
197 avenue de Fronton
31200 TOULOUSE

Selon les prix du BPU.

- Lot n°4 Inspections télévisées avec hydrocurage
Société SAUR
3 rue Colomies
31100 TOULOUSE

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-56_2022-DE

Selon les prix du BPU.

Lot n°5 Diagnostics de branchements
SAS PRELEVEO
65 avenue Charles de Tourtoulon
34130 VALERGUES

Selon les prix du BPU.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-56_2022-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-57_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	55	74

PRÉSENTS	59
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	21
Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :* *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 57_2022

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 20- Avenant n°2 au marché relatif au Lot n°5 du nettoyage des locaux et des vitreries communautaires

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-57_2022-DE

Les marchés relatifs à la prestation de « Nettoyage des locaux et des vitreries communautaires » ont été attribués le 30 octobre 2020.
Le lot n°5 – Nettoyage des locaux et/ou des vitreries des bâtiments des communes de Cahuzac sur Vère, Castelnau de Montmiral, Donnazac, Itzac, Le Verdier, Montgaillard, Puycelsi, Busque, Labastide et Salvagnac, a été attribué à la SARL HY, suite à l'avenant n°1 approuvant la suppression des prestations relatives au site administratif de Castelnau de Montmiral concernant l'Office du Tourisme à compter du 1er janvier 2022, des prestations supplémentaires sont nécessaires pour le site administratif de Castelnau de Montmiral, (ex-bâtiment Pulsat) ainsi que pour la nouvelle régie technique du service des ordures ménagères, située également à Castelnau de Montmiral,
Il est nécessaire d'augmenter la fréquence des passages de nettoyage des locaux et des vitres du site administratif, à raison de 3h20 supplémentaires par semaine soit 5h en totalité pour l'entretien des locaux, en conservant les deux passages par an pour la vitrerie, entraînant des prestations supplémentaires pour un montant en plus-value de 3 684,41€ HT,
Il est également nécessaire de prendre en charge, la nouvelle régie technique pour le service des ordures ménagères, à raison de 3h par semaine réparties sur 3 passages hebdomadaires pour l'entretien des locaux, et d'un passage annuel pour le nettoyage de la vitrerie, entraînant des prestations supplémentaires pour un montant en plus-value de 4 287,00 € HT.
Ces prestations supplémentaires qui prendront effet au 01 avril 2022, représentent une plus-value globale de 7 971,41 € HT, soit une plus-value de 4,43 %, et une plus-value cumulée pour les avenants 1 et 2 de 2,18 %.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 19 octobre 2020 approuvant le choix de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer les marchés relatifs au nettoyage des locaux et des vitreries communautaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°2 au lot n°5 – Nettoyage des locaux et/ou des vitreries des bâtiments des communes de Cahuzac sur Vère, Castelnau de Montmiral, Donnazac, Itzac, Le Verdier, Montgaillard, Puycelsi, Busque, Labastide et Salvagnac, attribué à la SARL HY, pour un montant en plus-value de 9 120,07 € HT à compter du 01/04/2022 jusqu'au terme du contrat.

TITULAIRE DU MARCHE	LOT	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL HY	5	179 780,00 € HT	- 4 055,36 € HT	9 120,07 € HT	2,82 %	184 844,71 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-58_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférente au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	74

PRÉSENTS	59
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	21
Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :* *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 58_2022

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 21- Avenant N°1 au contrat de concession de délégation de service public de la gestion de la cuisine en production de la Clavelle

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-58_2022-DE

Exposé des motifs

Le contrat de concession pour la gestion de la cuisine en production de La Clavelle à Gaillac a été attribué au délégataire ANSAMBLE à compter du 1er septembre 2021.
Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, les services concernés sont ceux de la restauration des écoles maternelles et élémentaires, des personnels enseignants et des personnels d'animation et de service, des enfants et personnels des accueils de loisirs, des enfants de la petite enfance.
Pour le Centre Communal d'Action Sociale, les services concernés sont ceux de la restauration des bénéficiaires du portage de « repas à domicile ».

Conformément à l'article 30 du contrat de concession, la redevance correspond aux montant des investissements. Considérant les divers échanges avec le délégataire, le montant initial proposé à hauteur de 92 300 € HT, lissé sur les 3 premières années de contrat doit être revu à la baisse pour ne pas avoir de conséquence directe sur le prix des repas.
Par conséquent il y a lieu de modifier le montant de la redevance à 24 608.20 € HT, pour la durée de la délégation 2021-2025, à régler en une seule fois sur l'année 2022 correspondant au montant des investissements de remplacement de 2 fours (1 à gaz et l'autre électrique). Si d'autres besoins d'investissements étaient nécessaires pendant la durée du contrat, la clause de revoyure serait activée et serait répercutée directement sur le montant de la redevance,

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération notamment l'article 6.3.4 école et services périscolaires d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 21 juin 2021 attribuant la délégation du service public de gestion de la cuisine en production de La Clavelle à Gaillac la Société ANSAMBLE Midi Gastronomie,
Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 7 mars 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant N° 1 modifiant l'article 30 « Redevance » au contrat de concession avec le délégataire ANSAMBLE pour la gestion de la cuisine en production de La Clavelle à Gaillac, fixant le montant de la redevance pour la durée du contrat 2021-2025 au montant de 24 608,20 € HT correspondant à l'acquisition de deux fours et à régler par le délégataire en une seule fois sur l'année 2022.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-59_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	74

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	21
Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 59_2022

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 23- Avenants aux marchés de travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-59_2022-DE

Les marchés relatifs aux « Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens » ont été attribués le 8 mars 2021.

Considérant que pour le lot n°1 - VRD attribué à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, suite à l'avenant 1 du 1er juillet 21 portant sur la création d'une voie de chantier provisoire en GNT, et à l'avenant 2 du 4 janvier 22 approuvant la prolongation du marché jusqu'au 31 mars 22, le maître d'ouvrage a demandé à l'entreprise de reprendre le mur d'enceinte pour sécuriser l'accès à la zone du chantier concernée par la phase n°2, et de réaliser des zones gravillonnées contre le mur d'extension pour éviter les salissures du pignon de l'extension, entraînant des travaux supplémentaires pour un montant de 3 011,20 € HT soit une plus-value de 5,02 %, et une plus-value cumulée des avenants 1 à 3 de 17,36 %,

Considérant que pour le lot n°6 – Menuiserie intérieure attribué à l'entreprise RONCO Menuiserie, suite à l'avenant 1 du 04/10/21 ayant acté la fourniture et la pose d'un organigramme Dual XP sur passe partiel et passe général, et à l'avenant 2 du 20 décembre 21 ayant approuvé la prolongation du marché jusqu'au 31 mars 22, le maître d'ouvrage a demandé à l'entreprise la pose de rideaux dans les classes 7 et 8 de l'extension, initialement prévus avant l'arbitrage budgétaire, puis le remplacement des portes endommagées des sanitaires sous préau, entraînant des travaux supplémentaires pour un montant de 4 469,00 € HT soit une plus-value de 18.94 %, et une plus-value cumulée des avenants 1 à 3 de 32,23 %,

Le montant cumulé de ces avenants par lots étant supérieur à 15 %, nécessitent par conséquent la validation du Conseil Communautaire.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'article R 2194-2 du code de la commande publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°3 au lot n°1 – VRD relatif aux « Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens » attribué à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, pour un montant de 3 011,20 € HT

Titulaire	Lot	Montant initial du marché	Avenant 1	Avenant 2	Avenant 3	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SPIE BATIGNOLLES MALET	01	59 999,99 € HT	7 403,80 € HT	Sans incidence financière / Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31/03/2022	3 011,20 € HT	17,36 %	70 414,99 € HT

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-59_2022-DE

- **approuve** l'avenant n°3 au lot n°6 – Menuiserie intérieure relatif aux « Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens » attribué à l'entreprise RONCO Menuiserie, pour un montant de 4 469,00 € HT

Titulaire	Lot	Montant initial du marché	Avenant 1	Avenant 2	Avenant 3	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
RONCO Menuiserie	06	23 599,00 € HT	3 137,42 € HT	Sans incidence financière / Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31/03/2022	4 469,00 € HT	32,23 %	31 205,42 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-59_2022-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-60_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	74

PRÉSENTS	59
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	21
Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 60_2022

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 24- Avenant n°1 à l'accord-cadre passé en groupement de commandes relatif au lot n°2 pour la fourniture, l'installation, les vérifications périodiques et la maintenance des équipements réglementaires

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-60_2022-DE

Les accords-cadres passés en groupement de commandes relatifs à la fourniture, à l'installation, aux vérifications périodiques et à la maintenance des équipements réglementaires ont été attribués le 4 octobre 2021.

Le lot n°2 - Fourniture, installation, vérifications périodiques et maintenance des équipements techniques pour la Communauté d'agglomération et les communes de Briatexte, Cadalen, Cestayrols, Couffouleux, Grazac, Labessière-Candeil et Rabastens a été attribué à l'entreprise QUALICONSULT EXPLOITATION. Dans le cadre de vérifications nécessaires dans plusieurs bâtiments, concernant la légionnelle, la qualité de l'air et l'amiante, de nouveaux prix doivent être ajoutés au bordereau de prix unitaires.

L'accord-cadre a été passé sans montant minimum ni montant maximum. Par conséquent, cet ajout de prix n'engendre aucune incidence financière sur le montant dudit accord-cadre.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 20 septembre 2021 approuvant le choix de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer les accords-cadres relatifs à la fourniture, à l'installation, aux vérifications périodiques et à la maintenance des équipements réglementaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°1 au lot n°2 - Fourniture, installation, vérifications périodiques et maintenance des équipements techniques pour la Communauté d'agglomération et les communes de Briatexte, Cadalen, Cestayrols, Couffouleux, Grazac, Labessière-Candeil et Rabastens, attribué à l'entreprise QUALICONSULT EXPLOITATION, pour l'ajout de prix au bordereau de prix unitaires dans le cadre de vérifications nécessaires dans plusieurs bâtiments, concernant la légionnelle, la qualité de l'air et l'amiante.

TITULAIRE DE L'ACCORD CADRE	LOT	MONTANT INITIAL DE L'ACCORD CADRE	Avt 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
QUALICONSULT EXPLOITATION	2	Sans montant minimum ni maximum	Ajout de prix au bordereau de prix unitaires	–	Sans montant minimum ni maximum

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-61_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	73

PRÉSENTS	59
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	22
Vote Pour :	73
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Alain ASSIE à Eric FREALLE, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 61_2022

ACTES : 8-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 25- Avenant n°3 au contrat de concession gestion cinéma Vertigo à Graulhet

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-61_2022-DE

Exposé des motifs

Le contrat de concession pour la gestion du cinéma Vertigo de Graulhet a été attribué au délégataire SARL CINE AZUR depuis le 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2029.
L'avenant n°1 du 15 juin 2020 porte modification de l'article 18 du contrat concernant la garantie à première demande, remplacée par une caution.
L'avenant n°2 du 06 juillet 2020 porte exonération exceptionnelle de la redevance annuelle prévue à l'article 1. 4 du contrat dans le contexte COVID.
La Communauté d'Agglomération s'était engagée dans une démarche de réduction de dépenses de fluides qui n'est toujours pas finalisée.
Il y a lieu de renouveler la subvention de 20 000 € pour l'année 2022 et de modifier l'article 15-4 du contrat de concession qui prévoyait qu'une subvention de 20 000 € sera allouée au délégataire en 2020 et en 2021 pour participer aux frais de fluides du cinéma.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.3 Compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire,
Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 relative à l'attribution du contrat de concession du cinéma Vertigo de Graulhet au délégataire SARL CINE AZUR,
Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 7 mars 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant N° 3 modifiant l'article 15-4 du contrat de concession en intégrant qu'une subvention de 20 000 € sera allouée au délégataire en 2022 pour participer aux frais de fluides du cinéma,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-62_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	72

PRÉSENTS	59
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	23
Vote Pour :	69
Vote Contre :	0
Abstention :	3

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Alain ASSIE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°62_2022

ACTES : 4-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 26- Création de postes - Services Education Enfance, Direction Générale, Bureau des communes

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-62_2022-DE

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes présentés ci-après s'avère nécessaire pour les raisons suivantes :

- Dans le cadre du transfert de personnel actuellement mis à disposition depuis la création de la communauté d'agglomération, il s'avère que le temps de travail de certains agents communaux affectés dans les écoles est exercé en majorité voire en totalité sur l'exercice de la compétence services scolaires et périscolaires.

- Concernant la commune de Brens, il a été constaté que deux agents remplissent les conditions pour être intégrés aux effectifs de la communauté d'agglomération.
- Concernant la commune de Couffouleux, six agents exercent la quasi-totalité de leur temps de travail sur la compétence services scolaires et périscolaires.
- Concernant la commune de Labastide de Lévis, deux agents sont concernés.
- Concernant la commune de Labessière-Candeil, du fait de la fin de la convention de gestion sur la compétence scolaire, il a été constaté que deux agents remplissent les conditions pour être affectés également.
- Concernant la commune de Técou, deux agents remplissent les conditions pour être intégrés aux effectifs de la communauté d'agglomération.

- Enfin, compte-tenu des projets en cours ou à venir, il est nécessaire de créer les postes suivants

- Un cadre administratif en appui aux secrétariats de mairie (service du « Bureau des communes » mis à disposition des communes demandeuses refacturé au coût réel)
- Un directeur général adjoint des services techniques et deux postes de directeurs généraux adjoints, sur emplois fonctionnels.

Nombre de postes	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
12	Agents techniques polyvalents	TNC	Technique	Adjoints Techniques
2	Agents techniques polyvalents	TC	Technique	Adjoints Techniques
1	secrétaire	TC	Administrative	Rédacteurs
1	DGAST	TC	Technique	*Emplois fonctionnels*
2	DGA	TC	Administrative	*Emplois fonctionnels*

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-62_2022-DE

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5,

Vu le Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Vu le Décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,

Considérant la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Florence BELOU, Marie-Claire MATE, Pascale PUIBASSET) :

- **dit que** :

. Les postes sont créés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.

. Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants.

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme;
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-62_2022-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-63_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
85	95	72

PRÉSENTS	59
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	23
Vote Pour :	72
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Alain ASSIE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES,Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louise KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 63_2022

ACTES : 4-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 27- Mise à jour du tableau des effectifs de la Direction Education et Direction Services Techniques (hors déchets)

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-63_2022-DE

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le travail sur les effectifs entamé par la direction générale des services, il convient d'actualiser le tableau des effectifs tel qu'annexés.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants,
Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,
Considérant le travail sur les effectifs entamé par la direction générale des services, il convient d'actualiser le tableau des effectifs tel qu'annexés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **dit que** :

. Le tableau des effectifs des Directions Education et Services Techniques (hors déchets) est actualisé en prenant compte les mouvements tels qu'annexés à compter du 1er avril 2022.

. Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants,

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 061-200066124-20220321-63_2022-DE

Somme de ETP				Temps Complet / Non Complet		
Direction	Action pour TE 2022	Catégorie	Cadre d'emploi	Complet	Non complet	Total général
Services Techniques	Création	B	Techniciens Territoriaux	1,00		1,00
				1,00		1,00
		C	Adjoints administratifs territoriaux	1,00		1,00
			Agents de maîtrise territoriaux	1,00		1,00
	Total Création			**4,00**		**4,00**
	Modifier	B	Animateurs Territoriaux	1,00		1,00
			Rédacteurs territoriaux	1,00		1,00
	Total Modifier			**2,00**		**2,00**
Education Enfance Jeunesse	Création	A	Ingénieurs territoriaux	1,00		1,00
		B	Animateurs Territoriaux	4,00		4,00
				1,00		1,00
			Rédacteurs territoriaux	1,00		1,00
		C	Adjoints techniques territoriaux	6,00	20,59	26,59
					0,71	0,71
					0,66	0,66
			Adjoints territoriaux d'animation	6,00	56,48	62,48
				7,00	2,57	9,57
					1,31	1,31
			Agents de maîtrise territoriaux		0,94	0,94
					0,74	0,74
			Agents territoriaux spécialisés des écoles maternel	2,00	1,77	3,77
		C	Adjoints territoriaux d'animation		0,69	0,69
	Total Création			**28,00**	**86,47**	**114,47**
	Modifier	B	Animateurs Territoriaux	4,00		4,00
		C	Adjoints techniques territoriaux	4,00		4,00
				1,00	1,21	2,21
			Adjoints territoriaux d'animation		2,97	2,97
				1,00		1,00
				2,00	0,86	2,86
			Agents de maîtrise territoriaux	5,00		5,00
	Total Modifier			**17,00**	**5,04**	**22,04**
	Suppression	C	Adjoints territoriaux d'animation	1,00		1,00
				1,00	1,74	2,74
			Agents territoriaux spécialisés des écoles maternel	1,00	1,34	2,34
					0,54	0,54
	Total Suppression			**3,00**	**3,62**	**6,62**

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
85	95	69

PRÉSENTS	57
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	26
Vote Pour :	69
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :* *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Marylne LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Alain ASSIE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Monique CORBIERE-FAUVEL,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 64_2022

ACTES : 4-5-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 28- Approbation de l'accord cadre télétravail et mise en place de l'indemnité forfaitaire

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

Exposé des motifs

Un accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été signé par la ministre de la fonction publique, les neuf organisations syndicales des trois versants de la fonction publique et les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers. En application de cet accord, les employeurs publics de proximité devaient s'engager à ouvrir des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail déclinant cet accord cadre.

A cet effet, des réunions de dialogue social ont été menées dès le mois de décembre afin de proposer un accord cadre télétravail propre aux services de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (annexe ci-jointe)

Les agents publics territoriaux ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de la même loi peuvent bénéficier, après délibération de l'organe délibérant, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Le « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur. Un arrêté du 26 août 2021 fixe, en 2021, le montant du « forfait télétravail » à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Il est proposé d'adopter le principe du télétravail en tant que principe complémentaire d'organisation du travail au sein de la collectivité dans les conditions fixées par l'accord-cadre joint en annexe.
Il est proposé d'instaurer le « forfait télétravail » au sein de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet afin d'indemniser les agents pour les frais engagés par eux au titre du télétravail, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L 430-1,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté NOR TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 juin 2018 fixant les modalités d'organisation du temps de travail,
Vu l'avis du comité technique en date du 8 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte** le principe du télétravail en tant que principe complémentaire d'organisation du travail au sein de la collectivité dans les conditions fixées par l'accord-cadre joint en annexe,

- **instaure** le « forfait télétravail » au sein de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet afin d'indemniser les agents pour les frais engagés par eux au titre du télétravail, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021.

- **inscrit** au budget les crédits correspondants,

- **indique** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur,

- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ACCORD CADRE
RELATIF AU TELETRAVAIL

Entre le Président de l'Agglomération GAILLAC-GRAULHET,
d'une part
et les Organisations syndicales, représentées par :

- l'UNSA représentée par :
- FO représentée par :
- la CGT représentée par :
- Le SDATT représentée par :

D'autre part

Référence :
Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique
Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique
Décret no 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique
Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021
Décret n°2021-1123 du 26 aout 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

Table des matières

PREAMBULE 4
Titre 1 : Cadre du télétravail et principes généraux 4
Titre 2 : Conditions 5
Article 1 : Eligibilité 5
Article 2 : Principe de volontariat, d'engagement et de confiance mutuels 5
Titre III : Mise en place 6
Article 3 : Candidature et acceptation 6
Article 3.1 Procédure de candidature et d'acceptation 6
Article 3.2 Cas spécifiques de recours au télétravail 6
Article 4 : Avenant au contrat de travail 6
Article 5 : Période d'adaptation et réversibilité permanente 7
Article 6 : Changement de fonction, de service ou de domicile 7
Titre IV : Organisation 7
Article 7 : Mode d'organisation du télétravail 7
Article 7-1 : Télétravail avec fixation hebdomadaire des jours télétravaillés 7
Article 7-2 : Télétravail selon un volume de jours mensuel 8
Article 7-3 : Télétravail occasionnel 8
Article 8 : Maintien du lien avec la collectivité 8
Article 9 : Modalités d'organisation de l'activité du télétravail 9
Article 9.1. Organisation de l'activité du télétravailleur 9
Article 9.2. Contrôle et gestion du temps de travail 9
9-2-1 Contrôle 9
9-2-2 Droit à la déconnexion 9
Article 10 : Environnement et équipement de travail 9
Titre V : Droits et devoirs de l'agent et prévention des effets de l'isolement 10
Article 11 : Droits collectifs 10
Article 12 : Droits individuels 10
Article 13 : Santé et sécurité 10
Article 14 : Protection des données, confidentialité 11
Article 15 : Assurances 11
Article 16 : Formation et actions de communication et de sensibilisation 11
Titre VI : Dispositions finales 11
Article 17 : Mise en œuvre de l'accord 11
Article 17 bis indemnité forfaitaire de télétravail 11
Article 18 : Suivi de l'accord 12
Article 18.2 - Comité de suivi : suivi du recours au dispositif de télétravail 12
Article 19 : Durée de l'accord 12
Article 20 : Publicité et dépôt de l'accord 12
Signataire de l'accord 13
ANNEXE 14

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

PREAMBULE

Le télétravail est une forme d'organisation du travail qui a commencé à se développer dans le courant des années 1990 avec l'émergence, puis la généralisation, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et, surtout, la baisse continue de leurs coûts.

En France, le télétravail a d'abord été formalisé dans le secteur privé, par l'accord national interprofessionnel signé par les partenaires sociaux le 19 juillet 2005, qui met en œuvre l'accord-cadre sur le télétravail signé au niveau européen, le 16 juillet 2002, dans le contexte de la stratégie européenne pour l'emploi.

L'inscription du télétravail dans la loi est récente : la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a créé les articles L.1222-9 à 11 du Code du travail.

Pour la fonction publique, le cadre législatif résulte de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant dispositions relatives à la fonction publique. Les modalités d'organisation du télétravail ont quant à elles été précisées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, élaboré après une concertation approfondie avec les employeurs et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

Aux termes de l'article 1er du décret du 11 février 2016, le télétravail peut être exercé par :

- Tout fonctionnaire régi par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, c'est à dire les fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements publics hospitaliers ;
- Tout agent public civil non fonctionnaire ;
- Tout magistrat de l'ordre judiciaire régi par l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Modifiée par l'ordonnance 2021-174 du 21 février et mis en application par le Décret no 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique, la collectivité est en mesure de présenter cet accord-cadre relatif au télétravail.

Un comité de suivi, précisé en fin d'accord sera mis en place.

Cet accord sera transmis au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale conformément à l'article 8 octies de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Titre 1 : Cadre du télétravail et principes généraux

Le télétravail désigne, au sens de l'article L.1222-9 du Code du travail, toute forme d'organisation du travail, utilisant les technologies de l'information dans le cadre d'un avenant au contrat de travail et dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux. Ainsi, le présent accord vise exclusivement le travail au domicile de l'agent qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire déclarée.

Le présent accord ne vise pas les emplois qui ne peuvent pas être télétravaillables.

Les parties réaffirment l'importance du maintien du lien avec la communauté de travail qui doit guider la négociation locale. A cette fin, l'activité exercée en télétravail sera conforme aux conditions fixées par décret par semaine travaillée, de telle sorte qu'au moins 2 jours entiers par semaine complète d'activité (hors CP, JRTT, missions occasionnelles) soient travaillés dans les locaux au sein desquels l'agent exerce habituellement son activité. Le télétravail peut être organisé en demi-journée.

Dans cette perspective et par le présent accord, les signataires fixent les conditions permettant le recours au télétravail au regard des enjeux suivants :

- l'attractivité d'emploi : le télétravail peut contribuer à rendre l'emploi plus attractif sur la Communauté d'Agglomération, si ses conditions de mise en œuvre favorisent l'amélioration de qualité de vie et des conditions de travail et l'autonomie des agents, et préservent l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

- l'impact environnemental : le télétravail peut avoir un impact globalement positif sur l'environnement et le travail, permet de réduire les déplacements et n'engendre pas d'autres consommations énergétiques pouvant être supérieures (consommation énergétique des outils numériques, chauffage accru des lieux de télétravail, etc...). Ces questions sont largement documentées dans les rapports de l'ADEME ;

- l'impact éventuel du télétravail sur l'organisation et l'aménagement des locaux feront l'objet d'un avis préalable des instances de dialogue social compétentes.

Titre 2 : Conditions

Article 1 : Eligibilité

Le télétravail est aujourd'hui une faculté ouverte aux agents, **sur la base du volontariat**, et ne saurait être une obligation. Il est à l'initiative de l'agent et sa mise en œuvre doit tenir compte des évolutions de l'organisation du travail et répond à certaines conditions.

Les parties conviennent que le télétravail est fondé sur la capacité de l'agent à exercer ses fonctions de façon autonome et implique que l'activité de l'agent puisse être exercée à distance. Il nécessite certaines aptitudes individuelles et des qualités professionnelles telles que la gestion du temps de travail et une bonne maîtrise des applications informatiques indispensables à son activité.

Sont dès lors éligibles au télétravail les agents :

- Titulaires ou non titulaire à temps plein ou partiel **à 80 % minimum** ;
- Justifiant d'une **ancienneté minimale d'au moins 6 mois dans le poste** ;
- Disposant d'une capacité d'autonomie suffisante dans le poste occupé ;
- Occupant un poste pouvant être exercé de façon partielle et régulière à distance ;
- Occupant un poste dont l'exécution en télétravail est compatible avec le bon fonctionnement du service et la configuration de l'équipe de rattachement ;
- Répondant aux exigences techniques minimales requises à son domicile pour la mise en œuvre d'une organisation en télétravail, en particulier disposer d'un espace de travail dédié et adapté à ce mode d'organisation, une connexion internet à haut débit, et une installation électrique conforme.

Outre les agents ne remplissant pas l'une des conditions d'éligibilité précitées, pourront être notamment refusées, après examen, les demandes formulées par les agents :

- Dont les fonctions exigent, par nature, une présence physique permanente dans les locaux de la collectivité ;
- Dont les fonctions impliquent l'accès et le traitement de certaines données à caractère confidentiel au poste de travail ;
- Qui font face à une impossibilité matérielle et/ou technique.

En cas d'impossibilité de donner une suite favorable à une demande de télétravail par un agent, **le refus devra être motivé et expliqué par le manager.**

En cas de refus, l'agent pourra demander que sa demande soit examinée par la Commission Administrative Paritaire pour les titulaires ou la Commission Consultative Paritaire pour les contractuels.

Le Médecin du travail recevra du DRH la liste des candidats au télétravail et fera part, dans le respect de ses règles déontologiques, de toute situation individuelle qui lui semblerait rendre le télétravail inadapté.

Pour favoriser la présence dans la communauté de travail nécessaire à l'appréhension et l'apprentissage du monde du travail, sont exclus de la possibilité d'opter pour le télétravail les agents en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation, ainsi que les stagiaires.

Article 2 : Principe de volontariat, d'engagement et de confiance mutuels

Le télétravail ne peut être mis en œuvre qu'à la demande de l'agent et après examen et accord de l'employeur. Ce dernier ne peut imposer le télétravail à l'agent dont le refus ne peut donc pas être, par définition, un motif de sanction.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

L'organisation du télétravail repose par ailleurs sur une relation de confiance entre l'agent et son responsable hiérarchique, mais aussi sur la faculté qui doit être donnée à l'employeur de pouvoir apprécier les résultats par rapport aux objectifs fixés et donc revenir sur autorisation totale ou partielle de télétravail.

Titre III : Mise en place

Article 3 : Candidature et acceptation

Au cours des entretiens annuels, les conditions et les critères de mise en œuvre du télétravail seront rappelées.

Article 3.1 Procédure de candidature et d'acceptation

Les parties au présent accord conviennent que le passage en télétravail est subordonné à l'accord du responsable hiérarchique à la fois sur le principe et sur les modalités d'organisation du télétravail (notamment sur le choix du/des jours effectués en télétravail).

Le manager sera attentif à ce que le nombre de télétravailleurs au sein de son équipe soit compatible avec le bon fonctionnement du service et de l'organisation.

Les étapes de la procédure de candidature figurant au schéma de l'annexe 1 sont les suivantes :

L'agent qui souhaite bénéficier du télétravail doit en faire la demande écrite par courrier auprès de son responsable hiérarchique et la Direction des Ressources Humaines dont il relève. Le responsable hiérarchique examine la demande de l'agent et organise, sous un mois, un entretien avec l'agent notamment pour apprécier les motivations de celui- ci. Le responsable hiérarchique répond à l'agent. Cette réponse sera délivrée par écrit, par la Direction des Ressources Humaines.

Cette réponse porte à la fois sur le principe et, en cas d'acceptation, sur les modalités de mise en œuvre du télétravail. La réponse se traduisant par un refus sera motivée sur la base des critères d'éligibilité définis au Titre 2, Article 1 du présent accord.

Article 3.2 Cas spécifiques de recours au télétravail

La procédure décrite ci-dessus s'applique en dehors des cas spécifiques de recours au télétravail précisés ci-dessous :

- Situations individuelles spécifiques, en particulier les « personnes en situation de handicap » pour lesquelles l'aménagement du poste de travail peut prendre la forme d'une solution de télétravail afin de favoriser le maintien dans l'emploi.
- Maladie.
- En cas de circonstances collectives particulières, telles qu'une pandémie, un épisode de forte pollution, des événements climatiques ou ponctuels affectant durablement et significativement la circulation des moyens de transport collectif.

Dans les cas décrits ci-dessus, le recours au télétravail se fera en s'inspirant des dispositions du présent accord, à l'exception de celles prévues en matière d'éligibilité et de candidature et d'acceptation. S'agissant du rythme du télétravail, il sera adapté pour tenir compte des caractéristiques des situations individuelles spécifiques et des circonstances collectives particulières visées ci-dessus.

Article 4 : Avenant au contrat de travail

La mise en œuvre du télétravail fera l'objet d'un arrêté individuel pour le titulaire ou d'un avenant au contrat pour les non titulaires, d'une durée minimale de 6 mois et maximale de 12 mois renouvelable par tacite reconduction avec renouvellement du formulaire.

Il précisera notamment :

- Le lieu d'exercice du télétravail
- Les modalités d'exécution du télétravail (le/les jour(s) convenu(s), plages horaires pendants lesquelles L'agent pourra être contacté...)
- La durée de la période d'adaptation
- Les conditions de réversibilité

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

- Le matériel mis à disposition de l'agent
- Les restrictions d'utilisation des équipements informatiques.

Des modèles d'arrêté de passage en télétravail ou d'avenant au contrat figurent en annexe du présent accord (annexe 2 et 2 bis). A la signature de son avenant au contrat de travail, le télétravailleur recevra de l'employeur les documents relatifs aux conditions d'exécution spécifiques au télétravail (accord relatif au télétravail, guide du télétravail charte relative au bon usage des ressources d'information et de communication – *(A écrire)*.

Son éventuel renouvellement sera demandé par l'agent deux mois avant l'échéance, examiné au regard des critères détaillés au titre II ci-dessus et subordonné à l'accord du responsable hiérarchique.

Article 5 : Période d'adaptation et réversibilité permanente

Afin de s'assurer que le télétravail, répond aux attentes et contraintes de chacun, l'agent ou le responsable hiérarchique pourront librement mettre fin à la situation de télétravail, tout au long de l'année pour l'agent sans délai de prévenance, moyennant un délai de prévenance minimum de **1** mois pour le responsable hiérarchique.

En cas de réversibilité à l'initiative de l'employeur, celui-ci devra en motiver les raisons par écrit sur la base des critères d'éligibilité.

Une période d'adaptation de trois mois permettra à chacun de s'assurer que ce mode d'organisation est compatible avec les intérêts de chacune des parties. Pendant cette période, chacune des parties pourra mettre fin à l'organisation en télétravail sans délai pour l'agent et moyennant un délai de prévenance de 15 jours minimum pour l'employeur.

Par ailleurs, à l'issue de la période d'adaptation, un entretien de bilan aura lieu entre l'agent et le responsable hiérarchique. En cas de renouvellement du contrat de travail sur le même poste, cette période d'adaptation ne s'appliquera pas.

Lorsqu'il est mis fin à la situation de télétravail, quels qu'en soient la durée et les motifs, L'agent reprend son activité dans les mêmes conditions que celles applicables antérieurement.

Article 6 : Changement de fonction, de service ou de domicile

Un réexamen des critères d'éligibilité avec le responsable hiérarchique sera automatique en cas de changement de fonction, de poste, de service, d'établissement ou de domicile de l'agent, et pourra donner lieu à la cessation de la situation de télétravail.

Titre IV : Organisation

Article 7 : Mode d'organisation du télétravail

Article 7-1 : Télétravail avec fixation hebdomadaire des jours télétravaillés

Afin de maintenir le lien social avec la communauté d'agglomération, le service et de préserver le bon fonctionnement des activités, le nombre de jours maximum reste conforme au décret et le nombre de jours en présentiel est fixé à 2 jours minimum sur site temps plein.

Les temps de travail inférieur à 80% ne pourront bénéficier de jours de télétravail

Les modalités sont fixées comme suit :

TT	100%			90%			80%		
Rythme hebdo en jrs	5	4,5	4	5	4,5	4	5	4,5	4
Jrs TW max	3	2.5	2	3	2	2	3	2	2

Dans ce cadre les responsables d'équipe / de service auront la faculté :

- De solliciter des agents en télétravail au sein de leurs équipes pour qu'ils soient présents simultanément au sein des locaux habituels de travail un certain nombre de jours par semaine ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

- De fixer avec chaque agent concerné le ou les jours de la semaine qui se[illegible] que soit assurée la présence simultanée, dans les locaux habituels de travail, d'un nombre minimum de agents.

Il est par ailleurs convenu que pour certains agents ayant une situation de santé particulière (handicap...) ce rythme pourra être revu et adapté.

Il pourra être également proposé aux agents dont le télétravail serait supérieur ou égal à 3 jours de disposer d'un poste de travail sur le principe d'un bureau partagé en interne au service.

A titre exceptionnel, et en raison de nécessité de services, certaines journées initialement prévues en télétravail pourront être effectuées sur site à la demande de l'agent ou à la demande du management. Un délai de prévenance de 48 heures minimum devra être respecté. Dans cette situation le jour de télétravail sera reporté à une date choisie conjointement entre l'agent et le supérieur hiérarchique dans la limite d'un délai maximum de 7 jours calendaires antérieurs ou postérieurs à la date du jour en télétravail initialement prévue.

Si pour des raisons personnelles, l'agent ne peut exercer son activité à son domicile un ou des jours initialement prévus en télétravail, il l'exercera alors dans la collectivité dans laquelle il exerce habituellement son activité sans pouvoir reporter ni cumuler ces jours de télétravail sur une autre période.

Article 7-2 : Télétravail selon un volume de jours mensuel

Pour les agents, répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 1 et dont l'activité ne permet pas de définir a priori et de manière constante les jours de télétravail (exemple : équipe travaillant exclusivement en « mode projet » ou poste de direction), le télétravail pourra être organisé selon un volume mensuel de jours télétravaillés.

Cependant, il ne sera pas possible de cumuler l'ensemble des jours de manière consécutive sans assurer au moins 1 jour de présence hebdomadaire sur le lieu habituel de travail, de manière à maintenir le lien avec la communauté de travail.

Le nombre de jours sera mensuellement limité à 12.

Article 7-3 : Télétravail occasionnel

Tout agent ne s'inscrivant pas dans un dispositif de télétravail hebdomadaire et régulier, pourra solliciter de télétravailler de manière occasionnelle afin de répondre à des situations inhabituelles et temporaires liées à des contraintes personnelles exceptionnelles ou à des évènements extérieurs.

Le nombre de jours ainsi « télétravaillés » sera déterminé par l'accord bilatéral sans pouvoir excéder 10 jours par année civile.

La demande de télétravail occasionnel est effectuée par l'agent par écrit (y compris par courriel) auprès de son responsable hiérarchique, et mentionne le motif de la demande ainsi que le ou les jours visés. Cette demande est acceptée ou refusée dans les mêmes formes et dans un délai compatible avec la mise en œuvre effective de ce télétravail occasionnel et transmise à la DRH.

Le télétravail occasionnel est réservé aux agents qui sont dotés, en raison de la nature de leur activité, d'outils de travail à distance et qui n'occupent pas des fonctions exigeant, par nature, une présence physique permanente dans les locaux de la collectivité.

Article 8 : Maintien du lien avec la collectivité

Le responsable hiérarchique assure un contact régulier avec l'agent en situation de télétravail, et s'assure que l'organisation des réunions permette la présence de l'agent. Le télétravail ne devra pas être un frein à la participation à la vie du service et notamment aux réunions.

L'ensemble de la politique RH lui reste applicable.

L'entretien annuel avec l'agent portera notamment sur les conditions d'activité de l'agent et sa charge en télétravail.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

Article 9 : Modalités d'organisation de l'activité du télétravail

Article 9.1. Organisation de l'activité du télétravailleur

L'activité exigée du télétravailleur doit être équivalente à celle des agents en situation comparable travaillant dans les locaux de la collectivité (cf délibération 11 juin 2018).

Article 9.2. Contrôle et gestion du temps de travail

9-2-1 Contrôle

L'agent en situation de télétravail gère l'organisation de son temps de travail dans le cadre des règles d'horaires et de durée du travail applicables au niveau de la collectivité.

L'employeur s'assure que la charge de travail et les délais d'exécution permettent au télétravailleur de respecter notamment les durées maximales de travail et les durées minimales de repos.

Afin de respecter le principe du respect de la vie privée, le management, en concertation avec le télétravailleur, fixe les plages horaires durant lesquelles il pourra le contacter, en correspondance avec son horaire habituel de travail dans le cadre des dispositions conventionnelles en vigueur.

Le télétravail ne saurait avoir pour conséquence de modifier l'horaire habituel et la durée de travail effective effectuée lorsque l'activité est exercée au sein même de l'établissement.

Ainsi, quelle que soit la nature du temps de travail exercé, l'amplitude horaire des plages définies devra impérativement permettre au télétravailleur de respecter les durées minimales légales de repos quotidien et hebdomadaire pour tous les agents, ainsi que les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail pour les agents soumis à un régime en heures. En tout état de cause, le temps de travail des agents, notamment des cadres, devra être maîtrisé de telle sorte que la durée quotidienne maximum de celui-ci soit limitée à 10 heures, sauf dépassements exceptionnels ... ».

9-2-2 Droit à la déconnexion

Compte tenu de cette nouvelle forme d'organisation du travail, les parties reconnaissent que les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) doivent être maîtrisées et, dans ce cadre il est reconnu au télétravailleur, comme à tous les agents, un droit à la déconnexion en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement dans lequel il accomplit régulièrement son travail, ou à défaut, à tout le moins pendant la durée légale de repos quotidien. L'agent en télétravail dispose à ce titre de la possibilité de se déconnecter des équipements mis à disposition par la collectivité (TIC). Le management veillera au respect de ce droit, notamment en s'attachant à ne pas contacter l'agent hors de la période de télétravail définie à l'article 9 de l'avenant au contrat de travail.

Afin de s'assurer de la bonne appréhension du télétravail et du respect du droit de déconnexion susvisé, il est prévu :

- La réalisation d'actions d'accompagnement de type alertes informatiques
- Le soutien par des actions de formation/sensibilisation des agents et des managers concernés par l'utilisation des TIC et sur le télétravail ;
- Un guide du télétravail (bonnes pratiques ...) mis à disposition de tous et plus spécifiquement du télétravailleur et de son manager dès la signature du formulaire de passage en télétravail.

D'une manière générale, et sauf situation exceptionnelle, l'agent ne peut être sollicité professionnellement, quelle qu'en soit la forme (téléphone, messagerie, ...) en dehors de son temps de travail habituel.

Article 10 : Environnement et équipement de travail

L'employeur demande à l'agent, préalablement à son passage en télétravail, de s'assurer de la compatibilité de son installation avec un fonctionnement en télétravail. L'agent s'assure par ailleurs de la conformité de l'installation électrique de son lieu en télétravail à la réglementation en vigueur, et en certifie la conformité par la remise d'une attestation de conformité ou d'une attestation sur l'honneur permettant le télétravail par l'utilisation des TIC de son lieu de travail (micro-ordinateur...).

Cette conformité des installations est une condition préalable pour bénéficier du télétravail. Aucun agent ne saurait effectuer son activité sans s'assurer de cette conformité.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

Le télétravailleur s'engage à prévoir un espace de travail dédié dans son domicile qui soit conforme aux règles de sécurité et qui permette un aménagement en poste de télétravail. L'environnement personnel doit être propice au travail et à la concentration.

La collectivité s'engage à fournir, installer et entretenir les équipements nécessaires à l'activité en télétravail :

- Un ordinateur portable dans la mesure où l'agent n'en serait pas déjà équipé dans les locaux de la collectivité

Le matériel mis à la disposition du télétravailleur à usage strictement professionnel par la collectivité reste la propriété de celle-ci et devra lui être restitué en fin de situation de télétravail. Le télétravailleur prend soin des équipements qui lui sont confiés.

En cas de situation de handicap, l'installation du télétravailleur sera examinée systématiquement après avis du médecin du service de santé au travail afin d'adapter au mieux l'organisation de son poste de travail à domicile et les moyens associés afin d'en faciliter la mise en place.

Le télétravail est une possibilité offerte par la collectivité et sa mise en œuvre résulte d'une demande exclusive de l'agent.

Le service PREVENTION fournira également au télétravailleur un guide d'installation et d'ergonomie du poste de travail.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements de travail persistants après intervention du service informatique à distance, le télétravailleur avisera immédiatement son responsable qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement de l'activité télétravaillée. Dans ce cas, il pourra être demandé au télétravailleur de revenir au sein de la collectivité afin de poursuivre son activité dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques.

Titre V : Droits et devoirs de l'agent et prévention des effets de l'isolement

Article 11 : Droits collectifs

L'agent en situation de télétravail bénéficie des mêmes droits que ceux applicables aux agents en situation comparable travaillant dans les locaux de la collectivité, notamment quant à l'accès à l'information syndicale et quant aux élections professionnelles.

Il est également soumis aux mêmes obligations.

Article 12 : Droits individuels

L'agent en situation de télétravail bénéficie des mêmes droits individuels que les autres agents de la collectivité, notamment en matière de formation professionnelle, de déroulement de carrière, d'entretiens professionnels et de politique d'évaluation. Ainsi, le télétravailleur doit être placé dans une situation identique à celle des agents exerçant une activité comparable au sein des locaux de la collectivité, notamment en ce qui concerne la charge de travail, les délais d'exécution, ainsi que l'évaluation des résultats du télétravailleur.

L'employeur est tenu de respecter la vie privée de l'agent et fixe en concertation avec le télétravailleur, les plages horaires durant lesquelles il pourra le contacter, en correspondance avec son horaire habituel de travail. En outre, dans le cadre d'une réunion organisée à distance (Visio conférence), l'agent veillera à flouter l'arrière-plan de la vidéo.

Article 13 : Santé et sécurité

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont applicables aux télétravailleurs. A cet effet, le télétravailleur atteste de ce que son domicile (lieu de télétravail) permet l'exécution du travail dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

L'employeur et l'instance représentative compétente concernés peuvent, le cas échéant, être amenés à accéder au lieu dans lequel s'exécute le télétravail. Une telle démarche ne pourra être entreprise que sur rendez-vous, après accord préalable écrit du télétravailleur et en sa présence.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

Selon les jours et horaires convenus par avenant au contrat de travail ou fixés par accord entre l'agent et son manager dans le cadre du télétravail occasionnel, le domicile constitue son lieu de travail. Tout accident survenu au télétravailleur à son domicile pendant le temps de travail sera donc soumis au même régime que s'il était intervenu dans les locaux de la collectivité.

L'accident survenu lors de l'exercice du télétravail bénéficie d'une présomption d'accident de service.

Si un accident de service survient au domicile pendant les jours de télétravail, l'agent en avise sa hiérarchie et le service médical santé au travail dans les mêmes délais et dans les mêmes formes que lorsqu'il effectue son activité dans les locaux de la collectivité.

Article 14 : Protection des données, confidentialité

L'agent en situation de télétravail est tenu de respecter l'ensemble des principes prévus dans la « Charte relative au bon usage des ressources d'information et de communication » qui lui sera communiquée lors de la conclusion de l'avenant télétravail et qui est également disponible en ligne à l'adresse suivante :

Le télétravailleur porte une attention particulière aux règles de sécurité et plus spécifiquement à ses moyens d'authentification (mot de passe, code pin ...) qui sont personnels , confidentiels et incessibles.

Le télétravailleur reste tenu de respecter les règles de confidentialité fixées par la collectivité. Il doit en particulier à ce titre préserver la confidentialité des données qui lui sont confiées.

Article 15 : Assurances

L'agent doit déclarer sa situation de télétravail auprès de sa Compagnie d'assurance et doit justifier auprès de l'employeur de la souscription d'une assurance multirisque habitation incluant la garantie responsabilité civile.

Ces conditions de couverture d'assurance devront être remplies préalablement à la première mise en œuvre du télétravail et L'agent devra fournir les justificatifs nécessaires avant signature de l'avenant.

Le télétravailleur tiendra à la disposition de l'employeur les documents attestant de sa couverture d'assurance.

Pour toute modification impactant ladite couverture, le télétravailleur devra, en outre, remettre à l'employeur une nouvelle attestation de sa compagnie d'assurance stipulant la prise en compte des risques ci-dessus mentionnés.

Article 16 : Formation et actions de communication et de sensibilisation

Des actions d'accompagnement et de sensibilisation spécifiques du management au travail à distance pourront être organisées en tant que de besoin.

Le télétravailleur pourra bénéficier d'une formation appropriée à ce mode d'organisation du travail sur les équipements techniques que ce dernier sera amené à utiliser au sein de son lieu de télétravail, ainsi que sur les caractéristiques du télétravail. Cette formation qui pourra intervenir sous la forme d'un e-learning

La collectivité communiquera sur la mise en œuvre de cette nouvelle forme d'organisation du travail. Un bilan sera réalisé chaque année et présenté au Comité de suivi. Par ailleurs, un guide des bonnes pratiques en matière de télétravail sera mis à disposition du télétravailleur et de sa hiérarchie.

Titre VI : Dispositions finales

Article 17 : Mise en œuvre de l'accord

Le présent accord sera décliné au sein de la collectivité par une délibération et constituera un mode d'organisation supplémentaire.

Par ailleurs, les télétravailleurs relevant des articles 7.1 et 7.2 seront identifiés comme tels sur le registre unique du personnel.

Article 17 bis indemnité forfaitaire de télétravail

Les signataires s'accordent à reconnaître que la négociation ouverte sur le télétravail dans la fonction publique constitue une opportunité pour donner un cadre à l'indemnisation des frais liés à la pratique du télétravail.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

L'indemnité sera de 2,5 € par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant de 220 € annuels. Le versement de l'indemnité se fera selon un rythme trimestriel.

Article 18 : Suivi de l'accord

Un comité de suivi est constitué pour s'assurer de la bonne application du présent accord. Elle est composée d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative signataire du présent accord, et d'une délégation des représentants de la collectivité.

Elle se réunit chaque année à l'initiative de la Direction Générale dans le mois qui suit la date anniversaire de signature de l'accord, afin d'effectuer un bilan sur la base des indicateurs suivants :

- Nombre de télétravailleurs par catégories professionnelles et par famille professionnelle
- Répartition femmes / hommes
- Nombre de demandes acceptées / refusées
- Problèmes ou difficultés d'adaptation rencontrées par les télétravailleurs et/ou les managers
- Réponses ou solutions apportées à ces problèmes ou difficultés Eventuels accidents intervenus en télétravail
- Nombre de sessions de formation et actions d'accompagnement et de sensibilisation réalisées
- Raisons des refus de mise en œuvre du télétravail
- Nombre de télétravailleurs relevant d'un handicap
- Nombre de télétravailleurs relevant de circonstances collectives particulières (pandémie, évènements climatiques ...)
- Télétravail occasionnel : nombre de télétravailleurs, motifs principaux, nombre de jours télétravaillés
- Nombre de télétravailleurs relevant d'un volume de jours télétravaillés mensuels

Au vu de ce bilan le comité pourra proposer des aménagements à apporter au présent accord.

Ce comité de suivi pourra être saisi, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en fonction de situations particulières qui pourraient se présenter.

Article 18.2 - Comité de suivi : suivi du recours au dispositif de télétravail

Un comité de suivi par société sera prévu par l'accord pour examiner les éventuelles difficultés liées à la mise en œuvre du télétravail.

Elle prendra notamment connaissance du nombre de télétravailleurs et du nombre et des motifs des refus. Pour faciliter ce suivi, il sera établi un bilan annuel (cf. Article 18) qui reprendra chacun des éléments constituant l'accord et qui sera présenté au comité au dernier trimestre de chaque année et qui sera transmis à l'instance représentative compétente (CST).

Article 19 : Durée de l'accord

Le présent accord cadre est conclu pour une durée déterminée de 6 ans. Au terme de la première année d'application, les parties sont convenues de se réunir afin d'examiner les termes de l'accord.

Il entrera en vigueur au lendemain de son dépôt, celui-ci devant intervenir dès la fin du délai d'opposition.

A la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, la Direction et les Organisations syndicales représentatives et signataires se réuniront afin de débattre sur d'éventuelles difficultés d'application du présent accord ou pour débattre de son évolution.

Article 20 : Publicité et dépôt de l'accord

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et déposé par la collectivité auprès du CSFPT

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

Signataire de l'accord

Pour la collectivité : Paul SALVADOR, Président

Pour la CGT,

Pour FO,

Pour le SDATT,

Pour l'UNSA

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-64_2022_1-DE

ANNEXE 1- formulaire de demande de télétravail

FORMULAIRE DEMANDE TELETRAVAIL

DATE DE LA DEMANDE : 02/12/2021 PERIODE : du 02/12/2021 au 02/12/2021 ...

NOM : PRENOM :

DIRECTION : SERVICE :

Nb de jours souhaités : 1 jour

AVIS DU N+1 : Favorable Nb de jours accordés : Aucun

MOTIVATION (Si refus) :

MISSIONS TELETRAVAILABLES

PLANNING PREVISIONNEL

	Jours 1	Jours 2	Jours 3	Jours 4	Jours 5
Matin	☐	☐	☐	☐	☐
Après-Midi	☐	☐	☐	☐	☐

AVIS DIRECTEUR/DGA : Favorable

MOTIVATION (Si refus) :

Retour DRH

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-65_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	93	69

PRÉSENTS	67
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	26
Vote Pour :	69
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :* *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Alain ASSIE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Monique CORBIERE-FAUVEL, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 65_2022

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 29- Modification n°7 du PLU de Couffouleux – Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « Gare de marchandises » d'une surface de 3 600m² au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet dans ce zones (article L.153-38)

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-65_2022-DE

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de COUFFOULEUX approuvé par délibération du conseil municipal du 5 novembre 2013, modifié par procédure simplifiée le 20 juin 2016, par les modifications 1, 2 et 4 approuvées le 16 juillet 2018, par la modification 5 approuvée le 21 septembre 2019 et par la modification 6 approuvée en date du 20 septembre 2021.

Il a été engagé une procédure de modification par arrêté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 17 décembre 2021, portant notamment sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « Gare de Marchandise » d'une surface de 3600m².

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée doit justifier :

1- **l'utilité de tout projet** de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone **au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées** dans les zones déjà urbanisées,

Il apparaît opportun pour la commune de Couffouleux de rendre urbanisable le secteur de la Gare de marchandises qui pourrait accueillir potentiellement une dizaine de logements sociaux, ainsi qu'un équipement public du type maison d'assistantes maternelles.
Ces terrains nouvellement ouverts à l'urbanisation devront faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin de préciser les différents partis pris d'aménagement que la commune souhaite imposer.

2- la **faisabilité opérationnelle** du projet dans cette zone

Conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme, les justifications de cette ouverture à l'urbanisation sont les suivantes :

- Le PLU approuvé en 2013 et ses modifications ultérieures ont porté la surface des zones 1AU à 8.7ha. Sur cette surface, les opérations d'ensemble déjà réalisées ou en cours de réalisation ont consommé 7.7ha. Parallèlement, le PLU initial et ses modifications ont placé en zone AU0 3.1ha. La commune dispose donc aujourd'hui d'environ 1ha immédiatement disponible pour la réalisation d'opérations d'ensemble et de 3.1ha de zones gelées, soit des réserves constructibles à court ou moyen terme d'environ 4.1ha.
- Près de 3000 habitants ont été dénombrés à Couffouleux au terme du recensement de 2020. Compte-tenu de la croissance de la commune et dans un souci d'anticipation sur ses obligations légales en terme de constructions de logements sociaux, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation le site de l'avenue de la Gare, actuellement classé en zone AU0 et dont elle s'est portée acquéreur via le dispositif de l'Etablissement Public Foncier (EPF), afin de mettre en place une OAP qui permette la réalisation d'un programme en lien avec l'OPH Tarn Habitat ainsi que d'équipements rendus nécessaires par le développement de la commune (espaces de stationnement, maison d'assistantes maternelles).
- L'avenue de la Gare fait actuellement l'objet d'un réaménagement profond de la voirie et de rénovation des réseaux. Ces aménagements permettront au site de la Gare de marchandises, déjà situé à proximité immédiate de la gare de voyageurs, de s'insérer harmonieusement et de manière cohérente dans une trame viaire rénovée, intégrant un réseau de cheminements doux et dont les différents réseaux sont bien dimensionnés. Le site de la Gare de marchandises viendra ainsi parachever le renouvellement urbain du quartier de la Gare, après la réalisation des opérations d'ensemble de Labastide (lotissement participatif de 30 logements) et de La Bastide 2 (création de 8 lots).

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-65_2022-DE

Le Conseil de communauté,

Ouï de cet exposé,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 153-38 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUFFOULEUX approuvé par délibération du 5 novembre 2013 ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal de COUFFOULEUX du 7 septembre 2021 et du 9 décembre 2021, exprimant son accord pour le lancement par la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET, de la procédure de modification du PLU de COUFFOULEUX ;
Vu l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération d'engagement n°112_2021A du 17 décembre 2021 relatif à la modification n°7 du PLU de COUFFOULEUX ;
Considérant que l'ouverture de la zone AU0 est justifiée par :

- Le besoin de disposer de réserves constructibles à court et moyen terme pour programmer l'urbanisation de la commune,
- La réalisation d'un programme en lien avec l'OPH Tarn Habitat ainsi que d'équipements rendus nécessaires par le développement de la commune (espaces de stationnement, maison d'assistantes maternelles),
- Le réaménagement profond de la voirie et des réseaux de l'avenue de la Gare pouvant desservir cette zone,
- La fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin à vent d'une surface de 120921m².

Considérant l'avis de la Commission aménagement du territoire du 08 mars 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 Gare de Marchandises au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone (article L.153-38).
- **autorise** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de COUFFOULEUX et au siège de la Communauté d'agglomération durant un mois.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-65_2022-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-66_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	69

PRÉSENTS	57
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	26
Vote Pour :	69
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :* *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Alain ASSIE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU,Monique CORBIERE-FAUVEL, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 66_2022

ACTES : 2-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 30- Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gauzens

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-66_2022-DE

La commune de SAINT-GAUZENS a saisi la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET par délibération municipale du 10 Septembre 2020 pour faire évoluer son plan local d'urbanisme.

La Communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017.

La commune de SAINT-GAUZENS a demandé le lancement de la modification N°2 de son PLU par délibération du 12 Novembre 2020, accepté par le conseil de communauté le 19 Octobre 2020, et engagée par l'arrêté n°18_2021A du 26 février 2021 pour les raisons suivantes :

- Modifier certains articles du règlement écrit afin notamment de clarifier certaines règles et de les harmoniser entre les différents hameaux de la commune ;
- Modifier les orientations d'aménagement et de programmation afin de rendre plus cohérent le projet attendu ;
- Créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation touristique, avec un règlement écrit adapté au lieu-dit « Langelet » ;
- Modifier certains emplacements réservés.

Le dossier de modification du PLU a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
Ce dossier de modification a été soumis à enquête publique du 10 Janvier 2022 au 11 Février 2022.
Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté N° 116_2021A du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 17 Décembre 2021 organisant l'enquête publique.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de la mairie de SAINT-GAUZENS, les jours et heures suivants :
- le vendredi 14 janvier 2022 de 14h00 à 17h00,
- le samedi 05 février 2022 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 08 février 2022 de 9h00 à 12h00.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de SAINT-GAUZENS et au siège de la Communauté d'agglomération, avec le dossier d'enquête publique relatif à la modification du PLU. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur l'application City All et sur le site internet de la communauté d'agglomération (https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/plan-local-durbanisme-plu/).

Monsieur Bressolles, commissaire enquêteur, a procédé à la notification à la commune des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de modification du PLU, sous réserve que les préconisations dont il est assorti et portant la surface trop importante du STECAL et la définition imprécise des installations projetées en termes d'emprise au sol notamment, soient respectées.

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de modification du PLU font notamment ressortir les éléments suivants : une surface trop importante du STECAL et une définition imprécise des installations projetées en termes d'emprise au sol.

Par ailleurs, les observations du public sur le projet de modification du PLU font ressortir les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-66_2022-DE

- Concernant la zone AU1 du Bourg :
 * *Tronçon sur le chemin communal à sens unique (largeur de 4 m) puis à double sens ;*
 * *Accès aux lots non sécurisé pour les piétons du chemin de randonnée Gaudentius et des lots, sans cheminement piéton mais obligatoire sur les autres zones ;*
 * *Tracé du chemin erroné, clou du bornage au milieu de la chaussée ;*
 * *Constructibilité de cette parcelle au minimum 7 lots, cela n'est-il pas un lotissement ?*
 * *Aucun information concernant la collecte des déchets ;*
 * *Courrier des pompiers concernant la couverture du risque incendie ; (courrier du SDIS du 10 avril 2017 joint aux observations) ;*
 * *Capacité du réseau AEP insuffisante.*

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification du PLU et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Le dossier de modification n°2 du PLU de la commune de SAINT-GAUZENS a été exposé en commission Aménagement du 08 Mars 2022, de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique relatives à cette modification de PLU.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la modification N°2 du PLU de la commune de SAINT-GAUZENS.

L'assemblée est invité à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUZENS approuvé par délibération du conseil municipal du 18 Février 2014 qui a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 17 Septembre 2018 et mis à jour le 21 octobre 2021 ;
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 Septembre 2020, complétée le 12 Novembre 2020 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n° 2 du PLU de la commune de SAINT-GAUZENS ;
Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du 19 Octobre 2020 décidant d'engager la procédure de modification *n° 2* du PLU de la commune de SAINT-GAUZENS ;
Vu l'arrêté n°126_2020A du Président de la Communauté d'agglomération du 11 Décembre 2020 engageant la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de SAINT-GAUZENS, complétée par arrêté n°18_2021A du 26 Février 2021 ;
Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;
Vu l'avis n° 2021 DKO 199 de la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, considérant que le projet n'étant pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, le dispensant en conséquence d'évaluation environnementale ;
Vu l'arrêté n°116_2021A du Président de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2021, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du PLU de la commune de SAINT-GAUZENS, laquelle s'est déroulée du 10 Janvier 2022 au 11 Février 2022 ;
Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;
Vu le rapport de Monsieur Bressolles, Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-66_2022-DE

Vu les conclusions motivées de Monsieur Bressolles, Commissaire enquêteur, à l'issue desquelles il émet un avis favorable associant quelques recommandations au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gauzens, notamment : la définition plus précise de la qualité des constructions de caractère insolite et de l'habitat troglodytique et leur limitation en termes d'emprise au sol ;
Vu les amendements qu'il est projeté d'apporter au projet de modification n°2 de la commune de Saint-Gauzens pour tenir compte des recommandations et réserves de Monsieur le Commissaire enquêteur, des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations du public exposés en séance : diminution de 41% de la surface totale passant de 1,97 ha à 1,16 et limitation de l'emprise au sol de chaque bâtiment à 40 m² maximum.
Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2022 émettant un avis favorable au projet de modification soumis pour approbation au conseil communautaire ;
Vu le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Gauzens amendé en conséquence,
Considérant les amendements qu'il est projeté d'apporter au projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Saint-Gauzens, pour tenir compte des recommandations de Monsieur Bressolles, Commissaire enquêteur, des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations du public exposés en séance soit une diminution de 41% de la surface totale passant de 1,97 ha à 1,16 et limitation de l'emprise au sol de chaque bâtiment à 40 m² maximum
Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 8 mars 2022,
Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Gauzens tel qu'il est présenté au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier de modification n° 2 du PLU de la Commune de Saint-Gauzens tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de SAINT-GAUZENS pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que le dossier de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUZENS pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de SAINT-GAUZENS ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-67_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	69

PRÉSENTS	57
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	26
Vote Pour :	69
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :* *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Alain ASSIE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Monique CORBIERE-FAUVEL, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°67_2022

ACTES : 8-5

OBJET DE LA DELIBERATION : 31- Lancement de l'étude pré-opérationnelle de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et de Droit Commun (OPAH-DC)

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-67_2022-DE

Exposé des motifs

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025, a identifié un enjeu fort de réhabilitation du bâti ancien, même si le territoire est inscrit de longue date dans des processus de réhabilitation du parc existant.
Il s'agit de poursuivre et d'amplifier les efforts, en mettant en œuvre diverses actions qui doivent permettre à la fois une intervention publique directe, mais également de créer des leviers pour mobiliser l'investissement privé et public.

Parallèlement au développement des logements neufs, il s'agit de réhabiliter le parc existant dans ses différentes composantes et sur l'ensemble du territoire : rénovation énergétique, adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap, traitement de l'habitat indigne, résorption de la vacance, etc.

Ces démarches conjointes ayant pour but d'apporter une réponse qualitative en matière d'habitat aux besoins actuel des ménages.

Enfin, il s'agit d'intervenir en renouvellement urbain dans les centres anciens des communes urbaines pour une adaptation de l'offre de l'habitat aux modes de vie actuel et pour lutter contre la vacance qui les affecte tout particulièrement. Au-delà des dispositifs d'accompagnement des ménages à la rénovation de leur logement, des actions coercitives pourraient être menées en complément et à l'échelle d'îlot lorsque la dégradation est concentrée dans un secteur à enjeux.
Ces actions seront menées en grande transversalité avec les dispositifs en cours sur le territoire. Cette complémentarité permettra de renforcer la centralité des centres bourgs et ainsi de participer à leur attractivité.

Le principal outil opérationnel identifié pour répondre à ces objectifs est l'OPAH. Il se décline avec un volet renouvellement urbain qui concernera certains cœurs de ville.

La mise en œuvre de cet outil nécessite au préalable la réalisation d'une étude pré-opérationnelle. Celle-ci doit permettre au maître d'ouvrage de :

- Choisir le ou les dispositifs adaptés à son territoire ;
- Définir un ou des périmètres d'intervention pertinents ;
- Etablir des objectifs quantitatifs et qualitatifs de réhabilitation, de travaux, etc ;
- Définir un plan d'action avec des outils incitatifs et/ou coercitifs ;
- Identifier les partenaires à mobiliser ;
- Etablir un calendrier d'action ;
- Evaluer les besoins financiers et les moyens nécessaires ;
- Définir les missions opérationnelles du futur opérateur en charge du suivi-animation.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif à l'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 16 décembre 2019 relative à l'adoption du projet de Programme Local de l'Habitat 2020-2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 8 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-67_2022-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le lancement de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU et d'OPAH-DC et de ses études de faisabilité,
- **autorise** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-67_2022-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-68_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	69

PRÉSENTS	57
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	26
Vote Pour :	69
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :* *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Alain ASSIE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Monique CORBIERE-FAUVEL, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louise KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 68_2022

ACTES : 7-4-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 32- Approbation du règlement intérieur de la pépinière et hôtel d'entreprises Granilia

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté d'agglomération souhaite proposer aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises un dispositif d'accompagnement visant à pérenniser au maximum le démarrage d'activités pour les jeunes entreprises.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-68_2022-DE

La Communauté d'agglomération est propriétaire des bâtiments qui accueillent la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia et un tiers lieu étant répartis sur les communes de Gaillac (ZA Roumagnac) et Graulhet (ZA la Molière).
A compter du 1er Janvier 2022, la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de la pépinière hôtel d'entreprises Granilla.
Elle propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés (bureaux ou ateliers), de moyens mutualisés (salle de réunion, accès internet haut débit, fibre sur Gaillac, secrétariat, service courrier, espace détente...), et un accompagnement régulier du chef d'entreprise durant toute la durée de sa présence au sein de la structure et de l'animation de l'espace coworking situé au sein du bâtiment de Gaillac.
Afin de satisfaire au dispositif réglementaire d'accueil d'entreprises en pépinière d'entreprises, il convient de mettre en place un règlement intérieur que les jeunes entreprises devront s'engager formellement à respecter.
Le règlement indique que l'occupant déclare en préambule avoir connaissance que les locaux de la pépinière et hôtel d'entreprises Granilia sont classés dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et ne peuvent donc de ce fait être occupés que de manière précaire et temporaire.

Le règlement concernant l'ensemble des biens et services a été établi pour :

- Déterminer les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque résident et les parties communes à l'usage indivis des résidents ;
- Définir les lots dont se compose le bâtiment ;
- Établir les droits et obligations des résidents tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipements communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Par résidents de Granilia, il est fait référence à tous les utilisateurs des locaux mis à disposition qu'ils fassent l'objet ou non d'un accompagnement à la création et/ou au développement ou qu'ils soient usagers de l'espace de Coworking.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le règlement intérieur de la pépinière d'entreprise Granilia tel qu'annexé,
- **autorise** le président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-68_2022-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GRANILIA

Article 1 – Objet du règlement

L'occupant déclare en préambule avoir connaissance que les locaux de la pépinière et hôtel d'entreprises Granilia, objet du présent règlement intérieur, sont classés dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et ne peuvent donc de ce fait être occupés que de manière précaire et temporaire.

Le présent règlement concernant l'ensemble des biens et services a été établi pour :

- Déterminer les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque résident et les parties communes à l'usage indivis des résidents ;
- Définir les lots dont se compose le bâtiment ;
- Établir les droits et obligations des résidents tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipements communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Par résidents de Granilia, il est fait référence à tous les utilisateurs des locaux mis à disposition qu'ils fassent l'objet ou non d'un accompagnement à la création et/ou au développement ou qu'ils soient usagers de l'espace de Coworking.

Les résidents devront, après en avoir pris connaissance, s'engager formellement à respecter ledit règlement.

Article 2 – Description générale

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet alias Granilia héberge dans ses locaux une pépinière et hôtel d'entreprises et un tiers lieu dans ses locaux situés à Gaillac ZA de Roumagnac et à Graulhet ZA de la Molière.

Les locaux de Graulhet se composent d'un corps principal de bâtiment d'environ 1000 m² en rez de chaussée comprenant 4 ateliers de production de 187 m² et 2 bureaux d'environ 30 m² destinés à l'usage privatif des résidents sous convention et de parties communes : accueil, zones de passage, locaux de stockage, salle de réunion, espaces réservés à l'administration, salle de convivialité et toilettes.

Les locaux de Gaillac se composent d'un corps principal de bâtiment d'environ 1000 m² sur 2 niveaux, comprenant 4 ateliers de production de 155 m², 2 bureaux d'environ 47 m² et 4 bureaux d'environ 20 m² destinés à l'usage privatif des résidents sous convention et de parties communes : accueil, zones de passage, locaux de stockage, salle de réunion, espaces réservés à l'administration, espace coworking, salle de convivialité et toilettes.
Au sein du bâtiment de Gaillac se trouve par ailleurs un espace de coworking « La Grappe » qui accueille des utilisateurs réguliers ou ponctuels. Il est constitué d'un espace partagé permettant d'accueillir 8 à 10 personnes, d'un bureau privatif mutualisé pour recevoir en toute confidentialité, d'une salle de convivialité équipée.

La Grappe est un espace de travail, son utilisation ne peut se faire que dans un cadre strictement professionnel. Le droit d'entrée à La grappe donne accès à

- L'espace coworking en « open space » : alimentation électrique, accès internet très haut débit (fibre), accès à l'imprimante (tarifs disponibles à l'accueil), casier privatif sur demande. Deux écrans sont mis à disposition sans possibilité de réservation.
- La salle de convivialité : distributeur de boissons, cuisine équipée : machine à café, bouilloire, réfrigérateur-congélateur et micro-ondes
- Le bureau privatif de l'espace coworking (sur réservation)

Les zones communes et zones de passage seront appelées parties communes.
Elles peuvent être utilisées par les résidents sous convention ainsi que par leurs salariés et par les usagers du coworking, sous réserve d'une utilisation conforme à ce même règlement.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-68_2022-DE

Article 3 – Définition des parties privatives :

Les locaux qui sont compris dans la composition d'un lot sont affectés à l'usage exclusif du résident et comme tels, constituent des parties privatives ;
Il en est de même pour les accessoires des dits locaux, tels que notamment :

- Les revêtements de sols, les parties des plafonds et faux plafonds amovibles à l'exception du gros œuvre qui est partie commune,
- Les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtres,
- Les enduits des gros murs et cloisons séparatrices, les canalisations intérieures des installations de chauffage avec leurs appareils

et en résumé tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Article 4 – Définition et désignation des parties communes

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un résident désigné. Elles comprennent principalement :

GAILLAC

Rez de chaussée :

- Hall d'entrée,
- Secrétariat,
- Bureau du Directeur,
- Couloir d'accès aux bureaux et ateliers (intérieurs et extérieurs),
- Salle de convivialité,
- Espace coworking,
- Commodités.

1er étage :

- Escalier d'accès au 1er étage,
- Hall d'accès à la salle de réunion,
- Salle de réunion.

Extérieur :

- Parkings,
- Espaces verts,
- Zone de stockage.

GRAULHET

Rez de chaussée :

- Hall d'entrée,
- Secrétariat,
- Bureau du Chargé de mission,
- Couloir d'accès aux bureaux et ateliers (intérieurs et extérieurs),
- Salle de convivialité,
- Salle de réunion,
- Commodités.

Extérieur :

- Parkings,
- Espaces verts.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-68_2022-DE

Article 5 – Désignation des lots

Les bâtiments ci-dessus désignés font l'objet de lots, numérotés, localisés, spécifiés et codifiés.

Article 6 – Usage des parties privatives

Chaque résident dispose comme bon lui semble des parties privatives comprises dans ses lots, à condition de respecter strictement l'affectation donnée dans la convention d'adhésion et sous les réserves formulées ci-dessous. Toute utilisation même partielle de ces parties à usage non professionnel est strictement interdite.

6-1 Occupation

Les locaux ne pourront être occupés que par des professionnels régulièrement immatriculés et jouissant de la pleine capacité juridique pour ce qui concerne les entreprises.
Les autres structures associatives, publiques ou para publiques liées au développement économique et accueillies dans la pépinière devront également justifier de leur existence juridique et administrative ainsi que la finalité de leur mission.

Les résidents devront veiller à ce que la tranquillité du bâtiment ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui de leurs clients ou de leur personnel.
Il est formellement interdit aux occupants de la pépinière :

- D'emporter sans autorisation préalable quoi que ce soit ne leur appartenant pas (mobilier, plantes, livres, journaux, ...)
- D'avoir un comportement incorrect avec l'ensemble des occupants, du personnel de la pépinière ou de toutes personnes en contact avec ces derniers (clients, fournisseurs, services techniques...)
- D'accueillir des animaux

L'espace privatif du coworking, la salle de réunion et le bureau partagé devront faire l'objet d'une réservation préalable par téléphone, par mail ayant reçu une réponse- ou directement à l'accueil. Le règlement des droits d'accès devra être acquitté avant utilisation.

Les ordinateurs et leurs accessoires ne sont pas fournis, chaque membre doit venir muni de son propre matériel et l'emporter à son départ. Seuls, les ordinateurs, tablettes, téléphones et autres appareils électriques nécessaires à l'activité professionnelle sont autorisés.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalée à l'accueil. Dans tous les cas, chacun est responsable de mettre en œuvre les moyens pour que son activité ne gêne pas celle des autres.

6-2 Bruit

L'usage d'appareils susceptibles d'engendrer des nuisances sonores est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par des voisins.
Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, excédant les normes sonores admises et troublant la tranquillité des résidents, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des locaux privatifs.
Il s'agit, notamment pour les espaces de Coworking, de respecter le besoin de silence des utilisateurs. Par exemple, couper le son des ordinateurs et téléphones. Utiliser des écouteurs pour écouter de la musique ainsi que des vidéos. Si le volume sonore des appels téléphoniques d'un autre membre est dérangeant, le lui signaler poliment, être attentif aux autres lorsqu'on est soi-même au téléphone

Les résidents ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine-outil de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins et co-résidents par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autres.

6-3 Structure intérieure du bâtiment

Les portes d'entrée des locaux, les portails, les menuiseries bois et métalliques et leurs quincailleries, les stores, les gardes corps, balustrades, les rampes et barres d'appuis des fenêtres, la peinture et même d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés bien que constituant une partie privative sans l'autorisation préalable et écrite de la direction de la pépinière.
Le tout devra être entretenu en bon état aux frais de chacun des résidents.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-68_2022-DE

6-4 Signalétique

Pour les professionnels ayant un local dans le bâtiment, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet apposera une plaque indiquant au public le nom de leur entreprise.
La création de la plaque sera à la charge de l'entreprise, la pose sera prise en charge par les services de la communauté d'agglomération.
Le modèle de ces plaques et des éléments constitutifs (caractères, dimension, couleur...), sont arrêtés par la communauté d'agglomération qui fixe l'emplacement où elles seront apposées.
La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ou son représentant ne peut se porter garant des délais de livraison du prestataire choisit pour la réalisation de la signalétique.

En outre, les occupants ne pourront apposer ni sur l'immeuble, ni sur les parties vitrées aucune enseigne, calicot ou autres supports publicitaires.

6-5 Gestion des clés ou badges

À chaque résident, il sera remis un jeu de clés (un jeu par personne à l'entrée de l'entreprise en pépinière ou en hôtel :

- 1 clé permettant l'ouverture des portes du hall commun (1 badge pour Graulhet). Elle permet également d'ouvrir le sas d'accès pour les bureaux et la porte d'entrée pour les ateliers pour Gaillac.
- 1 clé permettant l'ouverture du local.
- 1 clé permettant l'ouverture du portail de devant pour Graulhet.

Si le nombre de clés ci-dessus s'avère insuffisant par rapport aux besoins de l'entreprise (nouveau salarié, stagiaire etc....), celle-ci peut demander à la pépinière de procéder à une duplication sachant que cette duplication reste à la charge financière de l'entreprise. **Le résident ne doit pas reproduire les clefs des locaux sans autorisation préalable et devra restituer, à son départ, l'ensemble de celles –ci.**

6-6 Réparations

Les services de la communauté d'agglomération gèrent l'exécution des réparations afin de maintenir parties communes ou le cas échéant parties privatives en bon état. L'annonce des travaux quelle qu'en soit la durée sera réalisée au plus tard deux semaines avant la date de réalisation et les prolongations éventuelles une semaine avant la date de fin prévue.

6-7 Responsabilités ;

Tout résident restera responsable, à l'égard des autres, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou personne sous sa responsabilité ou par le fait d'un bien dont il est également responsable.

Chaque résident est responsable des locaux qui lui sont mis à disposition, et il lui appartiendra de veiller aux règles élémentaires de sécurité et de s'assurer, avant de s'absenter, de leur fermeture (sur l'intérieur et l'extérieur) ainsi que de l'arrêt des appareillages électriques (éclairage, informatique ...)

Tout occupant quittant la pépinière en dehors des heures mentionnées ci-après, vérifiera que les ouvertures sur l'extérieur des parties communes ainsi que le portail d'accès sont bien verrouillées.

Pour les coworkeurs notamment, le matériel personnel laissé à la » Grappe » l'est sous la responsabilité de son propriétaire. La communauté d'agglomération décline toute responsabilité en cas de perte, vol, dégâts et ce même dans les casiers.
Chaque personne a l'obligation de conserver en bon état le matériel mis à disposition et de l'utiliser conformément à son objet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalée à l'accueil.

6-8 Protection incendie ;

Les locaux sont loués avec à portée :

- Une unité de base –protection des personnes, 6 litres eau + additifs-,
- Un CO2 2kg – risque électrique.

En cas d'incendie, le point de rassemblement se situe sur chaque site au niveau du portail d'entrée extérieur / signalétique : panneau vert et blanc avec flèches et personnes au centre.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-68_2022-DE

6-9 **Surcharges des planchers :**

Il ne pourra être placé, ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers telle qu'elle est définie dans les documents techniques afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

6-10 **Modifications et aménagements intérieurs**

Chaque résident pourra demander à être autorisé à modifier la disposition intérieure de son local, mais il devra recevoir l'accord préalable et écrit du propriétaire. Ces travaux seront exécutés sous la surveillance de l'établissement. Ils ne donneront droit à aucun remboursement ou indemnité au départ du résident.

Article 7 – Usage des parties communes et services communs.

Généralités :
Chacun usera librement des parties communes suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres résidents.
Aucun résident ne pourra encombrer les galeries et escaliers, couloirs locaux, parkings et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties communes du bâtiment.
Il ne devra être introduit dans les parties communes aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.
Chaque résident sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et d'une manière générale de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

L'occupation de la salle de réunion et du bureau privatif de l'espace coworking ne pourra se faire que dans un cadre strictement professionnel et durant une durée limitée, sur réservation et en fonction des disponibilités du planning.

D'une manière générale, toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever l'immeuble devront respecter et notamment celles résultant des documents d'urbanisme en vigueur.

Principes de fonctionnement :
- **Heures d'ouverture des services en fonctionnement normal :**
  du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 - 13h30 à 17h30 (17h00 le vendredi)
- **Accès :** Système d'entrée par clé à l'avant et à l'arrière du bâtiment + badge à Graulhet
- **Consignes de sécurité :**

Les consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées dans les divers couloirs et zone de passage comme le prévoit la législation. En cas de problème, il conviendra de s'y référer.

- **Entretien, nettoyage :**

L'entretien des parties communes intérieures et extérieures est assuré par un prestataire mandaté par la communauté d'agglomération.
Chaque résident devra faire son affaire de l'entretien de sa partie privative.

L'usage de la salle de convivialité est collectif. Aussi, il est demandé aux utilisateurs de la laisser dans l'état de propreté dans lequel ils l'ont trouvé en y accédant.

L'accès et l'utilisation du petit électroménager et de la vaisselle de la salle de convivialité sont libres, et chaque utilisateur devra en assurer le nettoyage et le rangement après chaque utilisation.

Les placards de rangement et le réfrigérateur n'étant pas verrouillés, chacun devra n'utiliser que ses propres produits et prévoira un conditionnement permettant une bonne cohabitation et une bonne hygiène.
Le personnel de la communauté d'agglomération exercera toute prérogative lui permettant de mettre fin à un usage abusif de la salle de convivialité. Le refus de se conformer à ces directives pourra être un motif d'exclusion.

- **Stationnement et circulation :**

Les zones de parking situées devant le bâtiment sont réservées aux visiteurs et aux contraintes du service.
Les zones situées sur le côté du bâtiment sont dédiées aux résidents. Chaque résident se verra attribué une place matérialisée et numérotée.
Les circulations de véhicules ne sont possibles que sur les parties traitées en bitume. L'accès aux espaces situés derrière les locaux de la pépinière est limité aux opérations de chargement et de déchargement, il ne s'agit en aucun cas de zone de stockage, et aucune manœuvre pouvant entraîner la création d'ornières ne sera tolérée.

- **Prestation Bureautique, secrétariat :**

Des fiches de travaux de secrétariat à effectuer sont à la disposition des résidents et doivent impérativement accompagner toutes les demandes.
Ces travaux seront acceptés dans la limite des forfaits précisés sur la convention d'accompagnement uniquement pour les entreprises en pépinière : (photocopies, frappe de courriers, réalisation de documents..)

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-68_2022-DE

Ces travaux seront facturés aux entreprises en Hôtel ou en co-working selon un barème affiché à l'accueil

L'utilisation du photocopieur se fera grâce à un code strictement personnel aux résidents et un relevé mensuel sera effectué.
L'utilisation des services mutualisés de la pépinière, et notamment du secrétariat et du service courrier, est faite sous le contrôle et la responsabilité de chaque entreprise résidente.

- **Gestion du courrier :**

Toute nouvelle société devra effectuer toutes démarches nécessaires auprès de la direction de la Poste si elle souhaite que la Pépinière puisse réceptionner certains courriers. Il conviendra de se renseigner auprès du secrétariat de GRANILIA.
Le courrier au départ devra être déposé à l'accueil au plus tard à 15h, il sera relevé par les services de la communauté d'agglomération.

- **Accès Internet**

L'utilisation des matériels et réseaux informatiques et du wifi est soumise en premier lieu au respect des lois et règlements en vigueur. L'utilisation est incluse dans la tarification.
L'accès au Wifi est illimité. Il est néanmoins soumis à l'acceptation des règlements et lois en vigueur, notamment :

- Le code civil, et notamment l'article 9 relatif à la protection de la vie privée et au droit à l'image.
- Le code pénal, et notamment les articles L323-1 et suivants.
- Le code de la propriété intellectuelle, et notamment les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique.
- La loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la presse.
- La loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
- La loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant sur les diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

En outre, dans le cadre de l'utilisation du service Wifi, il est interdit de récolter toutes informations de tiers sans leur consentement, de diffamer ou menacer une personne, de tenter d'obtenir un accès non autorisé à un service ou un fichier, de diffuser des éléments protégés par la propriété intellectuelle sans avoir les autorisations requises, d'adresser tout courrier comprenant des propos menaçants, injurieux, diffamatoires ou illicites, de transmettre un virus ou tout autre programme nuisible aux tiers, ainsi que de télécharger et mettre en ligne des informations ou contenus illégaux.
De manière plus générale, l'utilisateur s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à ne pas effectuer un quelconque fait dommageable.
L'utilisateur doit vérifier qu'il dispose des logiciels, navigateurs et anti-virus suffisant lui permettant d'utiliser pleinement ce service. La communauté d'agglomération ne peut être tenue pour responsable en cas de préjudices directs et/ou indirects subis du fait de l'utilisation du service Wifi.

La communauté d'agglomération ne peut garantir la disponibilité de la connexion au réseau internet lors de l'utilisation du service par l'utilisateur.
Par ailleurs, l'utilisation de ce service est soumise à une authentification de l'utilisateur et à un enregistrement de l'activité conformément aux dispositions prévues par la loi. Un fichier des journaux de connexions est constitué par notre prestataire et consultable uniquement par les services de sécurité.
En effet, les dispositions applicables en matière de lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux impliquent l'obligation de conserver pendant une durée de douze mois les données techniques de connexion.
La communauté d'agglomération pourra suspendre temporairement ou définitivement le service Wifi en cas de non-respect de ces règles

Article 8 – Définition des charges générales

Les charges générales comprennent notamment celles qui sont décrites ci-après :

<u>Services communs</u> :

- charges de nettoyage ou de l'entretien des parties communes,
- entretien et réparation des locaux à l'usage des services communs,
- entretien ou remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif,
- éclairage et chauffage des parties communes,
- frais d'enlèvement des ordures ménagères,
- ensemble des services de la Pépinière.

La présente liste est purement descriptive et non exhaustive.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-68_2022-DE

Article 9 – Répartition des charges générales

9-1 Répartition charges communes
Les charges générales sont supportées par la communauté d'agglomération et intégrées dans le forfait mensuel .
Les occupants qui alourdiraient les charges générales par leurs faits, celui de leurs visiteurs ou de leur personnel, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

9-2 Internet très haut débit – fibre optique (uniquement pour Gaillac)
L'accès internet par fibre optique est accessible dans les ateliers et bureaux en filaire et wifi.

Article 10 – Facturation des charges propres à chaque résident

L'occupant contractera directement et à ses frais, risques et périls, tous abonnements et contrats concernant le téléphone dont il paiera régulièrement les factures.

- Téléphone :

Les n° des standards des deux sites de la Pépinière -GAILLAC : 05.63.57.46.46 et GRAULHET : 05.63.81.42.21- peuvent recevoir des appels entrants qui peuvent être soit pris en note par le secrétariat, soit transférés au résident.
Pour l'installation d'une ligne téléphonique propre, chaque résident doit prendre contact avec un opérateur de téléphonie. Le coût de l'installation et de l'utilisation de ces services est à la charge du résident.
Toute modification ou rajout est à la charge de l'entreprise qui doit auparavant en formuler la demande par écrit auprès de la pépinière.

- Électricité et gaz :

Chaque atelier (ainsi que les bureaux de Graulhet) possédant un compteur individuel EDF et GDF, les consommations feront l'objet d'une répartition suivant le relevé EDF - GDF, à la valeur de consommation réelle.
Les bureaux de Gaillac ne disposant pas tous de sous-compteurs, la répartition sera calculée au prorata des cooccupants sauf disproportion dans l'utilisation.
Le résident s'engage à rembourser à la communauté d'agglomération sa quote-part de consommation de fluides d'énergie.
La répartition de ces frais sera faite trimestriellement et sera payable dès réception.

- Eau :

Chaque local possédant un compteur individuel d'eau, les consommations seront réparties suivant le relevé de la Compagnie Générale des Eaux, à la valeur de consommation réelle.
Les bureaux de Gaillac ne disposant pas tous de sous-compteurs, la répartition sera calculée au prorata des cooccupants (sauf disproportion dans l'utilisation)..
Le résident s'engage à rembourser à la communauté d'agglomération sa quote-part de consommation eau. La répartition de ces frais sera faite régulièrement par les agents de la communauté d'agglomération

- Consommables bureautiques :

Chaque résident en hôtel d'entreprise ou occupant de l'espace coworking se verra demander mensuellement le remboursement de ses consommations, selon le barème affiché à l'accueil (petites fournitures, affranchissement, petits travaux de secrétariat..)

- Assurances :

Chaque résident devra assurer la surface louée selon les termes définis dans le cadre de la convention d'occupation et en fournir l'attestation annuellement.
Tout renouvellement d'attestation d'assurance devra nous parvenir au minimum 15 jours avant la date d'échéance.
À défaut, les représentants de la pépinière pourront se permettre de prendre contact avec l'assureur du résident. Par ailleurs, le bâtiment est assuré dans sa totalité par le propriétaire.

Article 11 – Respect des règles

Chaque résident s'engage à respecter les règles du code du travail et la réglementation en matière d'hygiène et sécurité du travail.
Il est notamment interdit de fumer, d'introduire ou de consommer de l'alcool dans les locaux de la pépinière.
Le non-respect des présentes dispositions peut faire l'objet, dans un premier temps, d'un rappel à l'ordre du résident par voie orale puis par mise en demeure, par lettre recommandée assortie d'un délai pour faire respecter les obligations du présent règlement. Si cette première démarche reste sans effet, la Communauté d'agglomération entamera, dans un second temps, toute démarche de procédure de résiliation de la convention de mise à disposition des espaces de Granilia.

Article 12 – Opposabilité du règlement aux tiers et affichage du règlement

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront opposables aux résidents ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ils ont des liens contractuels.
Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiés, il serait néanmoins opposable aux utilisateurs.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200086124-20220321-68_2022-DE

La version à jour du règlement sera affichée dans l'emplacement prévu à cet effet à l'accueil. Il convviendra de s'y référer.

Article 13 – Indivisibilité et solidarité

Les obligations de chaque utilisateur sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération, laquelle en conséquence pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants d'une entreprise.

Article 14 – Dispositions communes

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement sont valablement faites par écrit simple ou lettre recommandée avec avis de réception.

Délibéré en séance du Conseil de communauté du 21 mars 2022

PAUL SALVADOR,
Président de la Communauté d'agglomération

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-69_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
65	65	69

PRÉSENTS	57
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	26

Vote Pour :	69
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :* *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Alain ASSIE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Monique CORBIERE-FAUVEL,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 69_2022

ACTES : 3-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 33- ZA Massiès - Cession d'un lot à la SAS AMEV

Exposé des motifs

La SAS AMEV, représentée par ....., a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir les parcelles cadastrées n°ZV42 et ZV61 située ZA Massiès à Couffouleux, pour une superficie globale de 3518 m².

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-69_2022-DE

Il souhaite y construire un bâtiment pour créer des cellules à louer pour favoriser l'implantation de petites entreprises.

L'acquisition du terrain sera portée par la SAS AMEV, représentée par ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant.

Le service du domaine, le 11 janvier 2022, a estimé la valeur vénale de ces terrain à 73 282 € HT, en précisant une marge d'appréciation de 15%.

Le prix de commercialisation de la ZA Massiès a été fixé à 22 € HT/m². Toutefois, considérant que la parcelle ZV 42 (3331 m²) comporte une pointe inexploitable de 300 m² et que la parcelle ZV61 (187 m²) est une longue bande de terrain également inexploitable, considérant l'intérêt du projet pour le territoire, notamment l'absence d'offres locatives pour les petites entreprises, il est proposé de vendre à la société AMEV, représenté par ou toute société créée ou à créer par elle s'y substituant, les parcelles cadastrées ZV42 au prix de 66 682 € (3031 m² x 22 €) et ZV 61 au prix de 1 € symbolique, soit un prix global et forfaitaire de 66 683 € HT, TVA en sus.

Le Conseil de communauté,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,
Vu l'avis du service du domaine du 11 janvier 2022 sur la valeur du terrain,
Vu l'avis favorable de la Commission Actions économiques du 27 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de céder** à la SAS AMEV représentée par ....., ou toute société créée ou à créer par elle s'y substituant, les parcelles cadastrées ZV42 et ZV61 située ZA Massiès à Couffouleux, pour une superficie globale de 3518 m², au prix global et forfaitaire de 66 683 € HT, TVA en sus.

Il est précisé que les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci,

- **autorise** toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale Notalife, située à Couffouleux, représentant la Communauté d'Agglomération, et, l'Etude SCP Negre Ginoulhac Maurel à Rabastens représentant l'acheteur.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-70_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	69

PRÉSENTS	57
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	26
Vote Pour :	68
Vote Contre :	0
Abstention :	1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Alain ASSIE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Monique CORBIERE-FAUVEL, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 70_2022

ACTES : 8-2-6

OBJET DE LA DELIBERATION : 34- Création de 30 places en crèche

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-70_2022-DE

Le contexte

La communauté d'agglomération met en œuvre dans le cadre de sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire » la politique Petite Enfance définie par le conseil communautaire dont *« la construction, aménagement, entretien et gestion (directe ou déléguée) d'équipements et services Petite enfance tels que les structures multi-accueil, les crèches familiales, les Relais Assistantes Maternelles, les Lieux d'Accueil Enfants Parents »*

Le territoire connaît une dynamique démographique essentiellement liée à l'arrivée de nouvelles populations. Il s'agit pour la Communauté d'Agglomération de prendre en compte cette évolution pour programmer des services de proximité adaptés aux besoins.

La politique des services de proximité est toujours conduite dans le souci constant d'un aménagement territorial cohérent et équilibré et d'une amélioration des services à la population, et ce dans l'objectif de renforcer l'attractivité du territoire.

Garantir un accès équitable pour tous à des services de qualité est un objectif prépondérant de l'action communautaire dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants.

Mettre à niveau la capacité d'accueil, répondre aux attentes des familles, coordonner l'offre et la demande, harmoniser la qualité de service pour la petite Enfance, sont autant d'actions concrètes pour l'atteindre.

Etat des lieux de l'offre d'accueil collectif et individuel :

Le territoire compte aujourd'hui 16 lieux d'accueil communautaires et associatifs pour 363 places en crèche accueillant 757 enfants de moins de 6 ans avec une moyenne de 2,5 enfants par place.

Le taux de couverture de notre territoire est de 18 places en accueil collectif pour 100 enfants de – 3 ans, pour une moyenne départementale de 23 places.

En 2021, le Relais Petite Enfance a traité 695 demandes d'accueil en crèche dont 283 demandes non satisfaites au 31 décembre 2021.

Les 225 assistantes maternelles du territoire proposent 744 places à leur domicile ou en maison d'Assistantes Maternelles (MAM) et accueillent 605 enfants par an en moyenne.
Le nombre d'assistantes maternelles en activité a baissé de 14% depuis 2018, tendance qu'on retrouve également au niveau national.

Analyse et préconisations :

La Communauté d'agglomération souhaite favoriser le renouvellement des assistantes maternelles en impulsant une promotion de l'accueil individuel, toutefois il demeure que la collectivité ne peut pas réguler l'offre d'accueil individuel.

Aujourd'hui, le taux de couverture en accueil collectif demeure inférieur à la moyenne départementale et certains secteurs constatent une tension plus forte.

Il conviendrait de conforter l'offre d'accueil collectif avec la création de 30 nouvelles places.
Toutefois, afin de garantir une accessibilité au plus grand nombre et de s'assurer d'une utilisation optimisée, il semble pertinent de développer cette offre sur les secteurs en tension autour des communs centres, soit Gaillac et Rabastens.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-70_2022-DE

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,
Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse Culture du 7 mars 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Florence BELOU) :

- **approuve** le principe d'une augmentation de la capacité d'accueil collectif Petite Enfance de 10 places sur la commune de Rabastens et de 20 places sur la commune de Gaillac,
- **autorise** le lancement des études préalables à ce projet et l'engagement des démarches afférentes à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-70_2022-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-71_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	69

PRÉSENTS	57
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	26
Vote Pour :	69
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022
Date d'Affichage
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA,Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Alain ASSIE, René ANDRIEU, Thiemo BAH, Philippe BARTHES, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Monique CORBIERE-FAUVEL,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 71_2022

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 35- Mise en place d'une tarification pour l'évènement culturel Livresse des mots

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-71_2022-DE

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mission de médiation culturelle sur le territoire et du développement d'animations hors les murs, le service culturel de la Communauté d'agglomération organise un évènement littéraire et gustatif itinérant intitulé « Livresse des mots » qui aura lieu une fois par mois dans les communes du territoire qui souhaitent accueillir l'évènement.
Animé par un journaliste littéraire, ce mix découverte propose une rencontre croisée entre un auteur ou une autrice et un vigneron-ne du territoire dans un lieu choisi par la commune qui accueille l'évènement. Elle est accompagnée des mots mais aussi de la dégustation de vins du vigneron présent. Cet événement est conforté par le partenariat avec la maison des vins de Gaillac et la commune qui l'accueille.
L'entrée est fixée à 5€ par personne avec deux verres de vin et bouchées offertes par les communes d'accueil.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.3 Compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
Vu la délibération n°46 Tarification des services payants au titre de la compétence Lecture Publique du 13 décembre 2021,
Considérant les avis favorables de la Commission Enfance Jeunesse Culture du 29 novembre 2021 et de la Commission Finances et Moyens Généraux du 2 décembre 2021, et, de la Commission Enfance Jeunesse Culture du 7 mars 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la tarification de 5€ par entrée dans le cadre de l'évènement culturel Livresse des mots,
- **autorise le Président** à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le **Président,**

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISIONS DU BUREAU

03_2022

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISIONS DU BUREAU

21/03/22

Décision N°	OBJET DE LA DECISION
12_2022DB	Avenant n°1 au Lot n°4 - Charpente Bois - Marché travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens
13_2022DB	Avenant n°1 au marché des travaux d'assainissement à Rabastens
14_2022DB	Avenant n°2 au lot n°2 Marché de travaux de réalisation du réseau de collecte et de transfert des eaux usées des secteurs Roslès et Négremal sur la commune de Lagrave
15_2022DB	Demande de subvention LEADER - Elaboration du projet alimentaire territorial de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
16_2022DB	Demande de subvention LEADER - Programme de développement des mobilités actives et de la pratique du vélo
17_2022DB	Remise en conformité des aires de jeux dans les écoles de la Communauté d'agglomération - Demandes de subventions Etat (DETR 2022) et Département (FDT)
18_2022DB	Gros travaux dans les écoles - Demandes de subvention État (DETR 2022) et Département (FDT)
19_2022DB	Restructuration et rénovation énergétique de l'école de Lagrave - Tranche1 Création d'un nouveau réfectoire, de sanitaires et liaison avec un bâtiment existant – Actualisation du coût prévisionnel et du plan de financement - Demandes de subvention Etat (DETR) et Département (Contrat Atout Tarn – FDT)
20_2022DB	Création d'un auvent avec liaison couverte, de bureaux, d'une salle de réunion et la réfection de salles de classes à l'école de Rivières - Actualisation du coût prévisionnel et du plan de financement - Demande de subventions Etat (DETR) et Département (Contrat Atout Tarn)
21_2022DB	Travaux de sécurisation des écoles - Demande de subvention auprès de l'État au titre du FIPD 2022
22_2022DB	Rénovation systèmes CVC 2022 - Ecoles, Crèches, Médiathèque - Demandes de subventions auprès de l'Etat (DETR 2022), du Département (FDT) et de la Région Occitanie
23_2022DB	Création et rénovation de locaux aux centres de ressources de Rabastens et à l'atelier technique de Couffouleux - Demande de subvention Etat (DETR 2022)
24_2022DB	Travaux de restructuration des locaux de la pépinière-Hôtel d'entreprises à Gaillac et à Graulhet – Demande de subventions
25_2022DB	Reprise de l'assainissement et isolation du bâtiment principal de Vinnopôle - Demande de subventions Etat, Région et Département
26_2022DB	Demandes de subventions des études pré-opérationnelles des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et de droit commun (OPAH-DC), des études de faisabilité et du poste de chef de projet OPAH

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-12_2022DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	29

PRÉSENTS	23
POUVOIRS	6
ABSENTS	12
Vote Pour :	29
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, François JONGBLOËT, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE à Francis MONSARRAT, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, Alain SORIANO à Francis RUFFEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : ***Mesdames et Messieurs,*** *Thierno BAH, Philippe BARTHES, Mathieu BLESS, Robert CINQ, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Pascale PUIBASSET, Gilles TURLAN, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 12_2022DB

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 01- Avenant n°1 au Lot n°4 - Charpente Bois - Marché travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens

Exposé des motifs

Les marchés relatifs aux «Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens» ont été attribués le 8 mars 2021.
Le lot n°4 – Charpente Bois attribué à la SCOP PROBAT Charpente l'inflation du prix des matières premières engendre une plus-value pour un montant de 5 042,61 € HT.
Après étude détaillée des coûts de matières premières sur justificatifs produits, au-delà d'un simple manque à gagner, le coût de matière première est désormais supérieur au montant total du marché.
Cette augmentation bouleverse l'économie du contrat et relève de l'imprévision prévue à l'article L6 alinéa 3 du Code de la Commande Publique.
La prise en charge partielle de cette plus-value par le fournisseur de bois est d'un montant de 1 657,61 € HT.
Le reste à charge de la plus-value s'élève à 3 385,00 € HT et le titulaire du marché doit prendre à sa charge partiellement le coût de l'aléa économique,

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-12_2022DB-AR

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu les articles L 6-3° et R 2194-5 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés en procédures adaptées (MAPA), » notamment «des travaux d'un montant supérieur à 250 000 € HT et dans la limite de 2 500 000 € HT», ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires ,
Vu la décision du Bureau du 22 février 2021 attribuant le lot 4 du marché « Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens » à l'entreprise SCOP PROBAT pour un montant de 28 500,00 € HT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant N°1 pour le lot 4 - Charpente Bois attribué à la SCOP PROBAT Charpente pour un montant d'indemnité d'imprévision de 1 692.50 € HT correspondant à 50 % du reste à charge pour l'entreprise

Titulaire Lot 4	Montant initial du marché	Avenant 1	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SCOP PROBAT	28 500.00 € HT	1 692.50 € HT	5.94 %	30 192.50 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-13_2022DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	29

PRÉSENTS	23
POUVOIRS	6
ABSENTS	12
Vote Pour :	29
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, François JONGBLOËT, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE à Francis MONSARRAT, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, Alain SORIANO à Francis RUFFEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : ***Mesdames et Messieurs***, *Thierno BAH, Philippe BARTHES, Mathieu BLESS, Robert CINQ, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Pascale PUIBASSET, Gilles TURLAN, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 13_2022DB

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 02- Avenant n°1 au marché des travaux d'assainissement à Rabastens

Exposé des motifs

Le marché relatif aux « Travaux d'assainissement sur la commune de Rabastens» a été attribué le 04 octobre 2021 au groupement Sarl Société Nouvelles de travaux publics Rigal (SNR) (mandataire) / SAS OULES / SAS UVEO.
En raison des arrêts obligatoires de chantiers survenus à la période de noël 2021, et des démarches ralenties pour les raccordements électriques auprès d'ENEDIS, le maître d'oeuvre a demandé la prolongation du marché jusqu'au 31 décembre 2022.
Cet avenant n'engendre aucune incidence financière sur le montant du marché.

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés en procédures adaptées (MAPA), » notamment «les travaux d'un montant supérieur à 250 000 € HT et dans la limite de 2 500 000 € HT» ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-13_2022DB-AR

Vu la décision du Bureau du 20 septembre 2020 attribuant le marché « Travaux d'assainissement sur la commune de Rabastens» au groupement Sarl Société Nouvelles de travaux publics Rigal (SNR) (mandataire) / SAS OULES / SAS UVEO,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°1 au marché relatif aux « Travaux d'assainissement sur la commune de Rabastens», attribué au groupement Sarl Société Nouvelles de travaux publics Rigal (SNR) (mandataire) / SAS OULES / SAS UVEO, de prolongation du marché jusqu'au 31 décembre 2022,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-14_2022BD-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	29

PRÉSENTS	23
POUVOIRS	6
ABSENTS	12
Vote Pour :	29
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, François JONGBLOËT, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL,Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE à Francis MONSARRAT,Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, Alain SORIANO à Francis RUFFEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : *Mesdames et Messieurs*, *Thierno BAH, Philippe BARTHES, Mathieu BLESS, Robert CINQ, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Pascale PUIBASSET, Gilles TURLAN, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 14_2022DB

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 03- Avenant n°2 au lot n°2 Marché de travaux de réalisation du réseau de collecte et de transfert des eaux usées des secteurs Rosiès et Négremal sur la commune de Lagrave

Exposé des motifs

Le marché relatif aux « Travaux de réalisation du réseau de collecte et de transfert des eaux usées des secteurs Rosiès et Négremal sur la commune de Lagrave » a été attribué le 10 mars 2020.
Considérant que pour le lot n°2 – Réseaux de collecte et de refoulement, attribué au groupement SGTP LACLAU (Mandataire) / SAS OULES, le maître d'œuvre a demandé la prise en compte de travaux supplémentaires en cours de chantier, à la demande de la commune et/ou nécessaires, notamment le traitement de sur-profondeurs de réseaux dus aux croisements des réseaux EP/AEP, l'ajout de branchements de particuliers, l'ajout d'antennes en prévision de futurs lotissements et enfin l'aménagement des regards dans le champ en surélévation pour obtenir la servitude de passage rocher calcaire en fond de tranchée au point bas du projet. Ces travaux supplémentaires représentent un montant de 72 537,40 € HT , soit une plus-value de 14,07%.

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-14_2022BD-AR

au Bureau pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [illegible] qui peuvent être passés en procédures adaptées (MAPA), » notamment « les travaux d'un montant supérieur à 250 000 € HT et dans la limite de 2 500 000 € HT» ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires ,

Vu la décision du Bureau du n 26 février 2020 attribuant le lot n°02 – Réseaux de collecte et de refoulement du marché « Travaux de réalisation du réseau de collecte et de transfert des eaux usées des secteurs Rosiès et Négremal sur la commune de Lagrave » au groupement SGTP LACLAU (Mandataire) / SAS OULES,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°2 au lot n°02 – Réseaux de collecte et de refoulement, attribué au groupement SGTP LACLAU (Mandataire) / SAS OULES, pour un montant en plus-value de 72 537,40 € HT

TITULAIRE DU MARCHE	LOT	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
Groupement SGTP LACLAU (Mandataire) / SAS OULES	2	515 402,72 € HT	Prolongation du marché / Sans incidence financière	72 537,40 € HT	14,07 %	587 940,12 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-15_2022DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	33

PRÉSENTS	26
POUVOIRS	7
ABSENTS	8

Vote Pour :	33
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, François JONGBLOËT, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL,Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE à Francis MONSARRAT,Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, Alain SORIANO à Francis RUFFEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : ***Mesdames et Messieurs,*** *Thierno BAH, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Christian LONQUEU, Gilles TURLAN, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 15_2022DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 04- Demande de subvention LEADER - Elaboration du projet alimentaire territorial de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'est engagée dans la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT), intégrant l'ensemble des maillons de la chaîne du système alimentaire local, de la production à la consommation.
L'ambition principale du projet est d'accroître la valorisation économique des productions agricoles locales et d'offrir une alimentation saine et locale à tous les habitants du territoire à travers un modèle économique équitable, durable et responsable.
Le Projet Alimentaire Territorial, intégré dans la stratégie de développement économique, s'articule avec le Plan Climat, la révision du SCoT et l'élaboration du PLUI.
Il s'inscrit par ailleurs dans les objectifs du Programme National pour l'Alimentation. En effet, la Communauté d'agglomération a été retenu en Août 2021 à l'appel à projet national « soutien à la création de nouveaux projets alimentaires territoriaux émergents », en reconnaissance de la qualité du projet et donnant accès à des soutiens techniques et financiers de nos partenaires.
La première action du projet alimentaire territorial est la réalisation du **diagnostic agricole et alimentaire du territoire,** afin de disposer d'éléments précis sur les producteurs et productions d'une part, sur les circuits de distribution et de commercialisation d'autre part. Ce diagnostic est confié à la Chambre d'agriculture du Tarn, il est coconstruit avec un échantillon d'agriculteurs pour les 4 types de filières de productions (légumes, céréales, viandes-volailles, lait), avec la Chambre

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-15_2022DB-AR

de commerce et d'industrie du Tarn, la Chambre de Métiers et de l'Art.
Le plan d'actions lié au Projet Alimentaire se construira de façon dynamique, partenariale, dans la durée. Pour assurer la transversalité, un comité de pilotage est constitué avec l'ensemble des partenaires : la Région, le Département, la DRAAF, la Chambre d'agriculture, le conseil de développement, les chambres consulaires, l'Essor maraicher, la légumerie Terra Alter, des représentants des distributeurs. Des structures ressources seront associées autant que de besoin.
Le plan d'actions se basera sur des actions déjà en cours (approvisionnement local des cantines scolaires, réflexion sur le foncier stratégique, structuration de la filière légumes, promotion des produits locaux...) et des partenariats sont à développer notamment avec les lycées agricoles et l'école d'ingénieurs de Purpan.
Le cofinancement de l'Etat porte notamment sur un poste **de chef de projet** qui prend ses fonctions le 11 avril 2022.
Au regard de la transversalité du projet et des enjeux en matière de structuration de filières économiques durables, il est envisagé de solliciter le soutien financier du leader. La demande leader portera sur les dépenses d'études pour la réalisation du diagnostic et les dépenses de personnel- prise en charge sur une période de 2 ans à compter de la date de recrutement du chargé de mission.

Le plan de financement proposé sera le suivant :
Coût d'opération : 165 119,75 € HT
ADEME : 69 573,59 €- aide proratisée (portant sur le diagnostic et le poste de chef de projet)
Europe - LEADER : 62 522,22 €
Autofinancement Communauté d'agglomération : 33 023,94 € (20%)

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau concernant la validation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Europe - Feader (mesure 19.2 du PDR) au titre de la fiche-action 2 du plan de développement du Gal, sur la base du plan de financement proposé,
- **autorise** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-16_2022DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	33

PRÉSENTS	26
POUVOIRS	7
ABSENTS	8

Vote Pour :	33
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, François JONGBLOËT, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL,Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE à Francis MONSARRAT,Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, Alain SORIANO à Francis RUFFEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : ***Mesdames et Messieurs,*** *Thierno BAH, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Christian LONQUEU, Gilles TURLAN, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 16_2022DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 05- Demande de subvention LEADER - Programme de développement des mobilités actives et de la pratique du vélo

Exposé des motifs

La mobilité est un enjeu d'attractivité, de solidarité et d'aménagement durable majeur sur notre territoire. Ainsi, en plus du PCAET, la Communauté d'agglomération s'est engagée dans l'élaboration volontariste d'un plan de Mobilité. Parmi les actions prioritaires de ce plan de mobilité, la communauté a décidé avec le soutien du département et de l'ADEME d'élaborer un schéma directeur cyclable à l'échelle communautaire.

Dans ce cadre, l'intervention de la Communauté d'agglomération permet de coordonner les différentes initiatives locales et d'articuler les financements de l'Etat, du Département, de l'ADEME, du programme ALVEOLE, et de l'Europe (Feader). Il est ainsi proposé de solliciter les financements européens Feader au titre de la mesure 19.2 du programme de Développement Rural (PDR) en référence à la fiche-action 4, sur une opération partenariale regroupant la communauté d'agglomération et les communes de Couffouleux, Graulhet, Grazac, Labastide de Lévis, Rabastens et Salvagnac.

Les objectifs sont ceux du Plan vélo communautaire :

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-16_2022DB-AR

- définir des itinéraires cyclables sécurisés dans les centre-bourg [illegible] différents équipements (gares, commerces, services publics...). L'opération partenariale comprend à ce titre : l'étude de faisabilité de déplacements modes doux réalisée par Couffouleux, l'étude de faisabilité de déplacements tous modes réalisée par Rabastens, l'étude d'aménagement de voies cyclables réalisée à Graulhet, et l'étude de faisabilité pour la passerelle en modes doux de franchissement du Tarn réalisée par Couffouleux et Rabastens.

- organiser les services nécessaires au développement de la pratique du vélo (achat de vélos à assistance électriques mis à disposition des habitants, stationnement vélos). Plusieurs communes se sont déjà engagées en ce sens, ainsi que la Communauté d'agglomération sur ces équipements structurants.

- accompagner les usagers et les habitants dans leur changement d'habitudes de déplacements dans le cadre d'un plan de promotion du vélo auprès des habitants, entreprises et touristes. Des actions de sensibilisation et d'animation auprès des scolaires à l'usage des modes actifs ont déjà eu lieu.

Le plan de financement proposé regroupe toutes les actions pour un coût total de 231 102.57 € HT, chaque commune et la Communauté d'agglomération supportant sa part respective d'autofinancement.

Le plan de financement est le suivant :
Coût d'opération : 231 102,57 € HT
Etat DETR: 1 140 €
Etat DSIL : 5 500 €
ADEME : 27 678,17 €
Département : 24 284,41 €
Commune : 5 564 €
Europe - LEADER : **97 324,04 €**
Autofinancement Communauté d'agglomération appelant du Feader : 2 264,56 €
Autofinancement communes appelant du Feader : 19 326,86 €
Total dépenses publiques nationales : 183 082.04 €
Alvéole (privé) : 2 748 €
Autofinancement Communauté d'agglomération n'appelant pas de Feader : 24 757,89 €
Autofinancement communes n'appelant pas de Feader : 20 514,64 €

Le Bureau,

Ouï cet exposé,

Vu la délibération de la commune de Couffouleux en date 01 juin 2021 autorisant le dépôt d'une demande de financement leader et mandatant la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en tant que chef de file de l'opération collaborative intitulée « Programme de développement des mobilités actives et de la pratique du vélo »,

Vu la délibération de la commune de Graulhet en date 07 octobre 2021 autorisant le dépôt d'une demande de financement leader et mandatant la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en tant que chef de file de l'opération collaborative intitulée « Programme de développement des mobilités actives et de la pratique du vélo »,

Vu la délibération de la commune de Grazac en date 26 mai 2021 autorisant le dépôt d'une demande de financement leader et mandatant la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en tant que chef de file de l'opération collaborative intitulée « Programme de développement des mobilités actives et de la pratique du vélo »,

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-16_2022DB-AR

Vu la délibération de la commune de Labastide de Lévis en date 01 juin 2021 autorisant le dépôt d'une demande de financement leader et mandatant la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en tant que chef de file de l'opération collaborative intitulée « Programme de développement des mobilités actives et de la pratique du vélo »,

Vu la délibération de la commune de Rabastens en date 28 juin 2021 autorisant le dépôt d'une demande de financement leader et mandatant la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en tant que chef de file de l'opération collaborative intitulée « Programme de développement des mobilités actives et de la pratique du vélo »,

Vu la délibération de la commune de Salvagnac en date 24 juin 2021 autorisant le dépôt d'une demande de financement leader et mandatant la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en tant que chef de file de l'opération collaborative intitulée « Programme de développement des mobilités actives et de la pratique du vélo »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau concernant la validation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Europe- Feader (mesure 19.2 du PDR) sur la base du plan de financement proposé,
- **autorise** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-16_2022DB-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-17_2022DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	33

PRÉSENTS	26
POUVOIRS	7
ABSENTS	8

Vote Pour :	33
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, François JONGBLOËT, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE à Francis MONSARRAT, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, Alain SORIANO à Francis RUFFEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : ***Mesdames et Messieurs,*** *Thierno BAH, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Christian LONQUEU, Gilles TURLAN, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 17_2022DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 06- Remise en conformité des aires de jeux dans les écoles de la Communauté d'agglomération - Demandes de subventions Etat (DETR 2022) et Département (FDT)

Exposé des motifs

Dans le cadre de la préparation budgétaire en cours et du calendrier de dépôt des demandes de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022, il est proposé de solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR et du Département au titre du FDT pour la remise en conformité des aires de jeux dans des écoles de la Communauté d'Agglomération.
Suite aux transferts de la compétence gestion des équipements scolaire, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a environ 250 jeux à entretenir. Suite au contrôle réglementaire effectué en 2021, le prestataire a pointé l'ensemble des infrastructures critiques nécessitant de gros travaux de réparations afin de pouvoir continuer à être utilisés.

Les travaux consistent à :
- Sur certains jeux, effectuer des remplacements de pièces majeures qui sont structurantes dans le jeu
- Sur certains jeux, réfection de tapis amortissants
- Sur certains sites, remplacement de la structure complète

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-17_2022DB-AR

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 57 519.00€ H.T. Il convient de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR et du Département au titre du FDT.
Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévisionnel se présentent comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
École de Catalanis	7 306,00€
	803,00€
	1 910,00€
	3 330,00€
	4 572,00€
École de Labastide de Lévis	7 722,00€
École de Puycelsi	6 388,00€
École de Brens	15 947,00€
	9 541.00€
Coût H.T.	**57 919,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	**Sollicité**	**Montant H.T.**	**Taux**
État – DETR	X	20 131.65€	35%
Département	X	20 131.65€	35%
Autofinancement		17 255.70€	30%
COÛT H.T.		**57 519,00€**	**100 %**

Le Bureau,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-17_2022DB-AR

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Président à solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR 2022 et du Département au titre du FDT conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **donne** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-17_2022DB-AR

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-18_2022DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	41	33

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	6
ABSENTS	8
Vote Pour :	33
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, François JONGBLOËT, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE à Francis MONSARRAT,Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Francis RUFFEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : *Mesdames et Messieurs*, *Thierno BAH, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Christian LONQUEU, Gilles TURLAN, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 18_2022DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 07- Gros travaux dans les écoles - Demandes de subvention État (DETR 2022) et Département (FDT)

Exposé des motifs

Dans le cadre de la préparation budgétaire en cours et du calendrier de dépôt des demandes de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022, il est proposé de solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR et du Département au titre du FDT pour les gros travaux dans les écoles de la Communauté d'Agglomération.

Le patrimoine immobilier associé à l'exercice de la compétence scolaire, péri-scolaire et extra-scolaire nécessite des travaux afin de permettre aux élèves d'être accueillis dans de bonnes conditions : améliorations sanitaires, améliorations du confort ou gros travaux de réparation.

Les travaux consistent à :

- La mise en place d'un sol carrelé dans la salle de restauration de l'<u>école maternelle de Couffouleux</u>. Le sol existant est abîmé et ne permet pas un nettoyage correct de la pièce.

-La reprise partielle de la toiture de l'<u>école de Sainte Cécile d'Aves à Gaillac</u>. Les voies d'eau ont détérioré le faux plafond qui s'est partiellement effondré. L'opération prévoit aussi le remplacement des luminaires qui sont encastrés dans le faux plafond par de la LED.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-18_2022DB-AR

- La reprise partielle de la toiture de l'école de Louise Michel à Gaillac suite à l'apparition de fuite dans le bâti.

- La suppression d'un bâtiment modulaire amianté sur l'école de l'Albertarié à Graulhet. Ce bâtiment n'ayant plus d'utilité encombre la cour. Sa dépose supprime le risque lié à la présence de l'amiante.

- La reprise partielle du toit terrasse de l'école de Crins à Graulhet. Les fuites sont nombreuses et à chaque pluie, des bassines sont mises en place par les utilisateurs. La couche imperméabilisante est craquée en de nombreux endroits. Cette opération vise à traiter l'urgence.

- La création d'un bureau de direction dans l'école de Labessière Candeil. Cette opération prévoit la création de la pièce et son aménagement spécifique compte tenu de l'exiguïté de la pièce.

- Les irrégularités de la cour supérieure ont été sources d'accidents. L'école de Puycelci est dans un environnement privilégié et est difficile d'accès. La cour va être refaite en béton désactivé et les écoulements retravaillés de façon à éviter les accumulations d'eau le long des murs.

- L'école de Roquemaure a connu de nombreuses pannes électriques. Afin d'arrêter les interventions ponctuelles ; il a été décidé de refaire une mise aux normes électriques de l'ensemble du bâtiment. Afin d'utiliser pleinement la salle, il est aussi prévu de convertir une fenêtre en porte fenêtre. Cela permettra un confort pour la sortie des élèves qui actuellement sortent par une autre classe.

- Le nombre d'enfant scolarisé à l'école de Salvagnac ne cesse de grandir. Aujourd'hui, les bâtiments existants ne peuvent pas mettre les enfants à l'abri de intempéries pendant les récréations. Il est proposé de créer un préau.

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 319 249 € H.T. Il convient de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR et du Département au titre du FDT.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-18_2022DB-AR

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévis suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Couffouleux – maternelle : Réalisation d'un sol carrelé dans la salle de restauration	7 779,00€
Gaillac – Sainte Cécile d'Aves : Réfection partielle du toit, des faux plafonds et de l'isolation suite à fuite	45 560,00€
Gaillac – Louise Michel : Réfection de la toiture pour donner suite à plusieurs fuites	18 010,00€
Graulhet – Albertarié : Démolition d'un bâtiment modulaire amianté	21 066,00€
Graulhet – Crins : Réfection du toit plat sur 2 zones à la suite de plusieurs fuites importantes	60 156,00€
Labessiere Candeil – école : Création d'un bureau de direction	7 323,00€
Puycelsi : Reprise de la cour en béton désactivé	35 230,00€
Roquemaure : Remise aux normes électriques et ouverture d'une façade	7 425,00€
Salvagnac : création d'un préau	116 700,00€
Coût H.T.	**319 249,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	**Sollicité**	**Montant H.T.**	**Taux**
État – DETR	X	111 737,50€	35%
Département	X	111 737,50€	35%
Autofinancement		95 774,00€	30%
COÛT H.T.		**319 249,00€**	**100 %**

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,
Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-18_2022DB-AR

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Président à solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR 2022 et du Département au titre du FDT conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

- **donne pouvoir** au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-19_2022DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	33

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	6
ABSENTS	8

Vote Pour :	33
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022

*L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un mars à dix-sept heures, les membres du **Bureau** de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.*

Présents : Mesdames et Messieurs, *Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, François JONGBLOËT, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE à Francis MONSARRAT, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Francis RUFFEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : *Mesdames et Messieurs*, *Thierno BAH, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Christian LONQUEU, Gilles TURLAN, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 19_2022DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 08- Restructuration et rénovation énergétique de l'école de Lagrave - Tranche1 Création d'un nouveau réfectoire, de sanitaires et liaison avec un bâtiment existant – Actualisation du coût prévisionnel et du plan de financement - Demandes de subvention Etat (DETR) et Département (Contrat Atout Tarn - FDT)

Exposé des motifs

Dans le cadre de la préparation budgétaire en cours et du calendrier de dépôt des demandes de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022, il est proposé d'actualiser le coût d'opération et le plan de financement prévisionnel et de solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR et du Département au titre du contrat Atouts Tarn (FDT) pour la première tranche de travaux de restructuration et de rénovation énergétique de l'école de Lagrave.

Le projet global de restructuration de cette école intégrant la rénovation énergétique des bâtiments se déroulera sur 3 années et a pour objectif de garantir de meilleures conditions d'accueil, de sécurité et de travail des enfants et du personnel enseignant et intervenant dans le cadre périscolaire.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-19_2022DB-AR

Il comprendra :

- la réorganisation totale d'un bâtiment qui a fait l'objet d'aménagement successifs sans une véritable cohérence d'ensemble avec de surcroît des extensions en modules préfabriqués pour faire face à l'augmentation croissante des effectifs,
- la construction d'un espace uniquement dédié à la restauration y compris cuisine ainsi qu'un préau et une classe supplémentaire.

Ces travaux prendront en compte des critères de performances énergétiques et d'optimisation des coûts de fonctionnement.

Pour assurer la continuité de fonctionnement de l'école, l'opération se déroulera en 3 phases (1ère phase 2022 - 1er trimestre 2023, 2ème phase 2023 et 3ème phase : 2024).

Le coût prévisionnel de cette tranche 1 est de 454 644 € HT

Il convient d'actualiser le plan de financement prévisionnel et les demandes de subvention auprès de l'État au titre de la DETR et du Département au titre du Contrat Atouts Tarn (FDT) pour les faire porter sur cette première tranche de travaux.

Le coût prévisionnel de l'opération tranche 1 et le plan de financement prévisionnel se présentent comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Gros-Oeuvre	104 363,30
Charpente/Couverture	37 441,70
Menuiserie extérieure	39 417,50
Traitement façades	15 710,25
Plâtrerie	21 856,50
Faux plafonds	12 255,25
Menuiseries intérieures	17 485,20
Revêtement sols	19 258,25
Peinture	11 204,80
Serrurerie	5 236,75
Électricité	43 643,30
Traitement d'air	37 884,60
Plomberie/sanitaire	27 542,60
VRD	12 300,00
Location Algeco	2 400,00
Maîtrise d'oeuvre (8,5% coût travaux)	34 476,00
Bureau de contrôle, SPS estimation (1,5%+1,5% coût travaux)	12 168,00
COUT H.T.	**454 644,00 €**

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-19_2022DB-AR

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	**Sollicité**	**Montant H.T.**	**Taux**
État – DETR	X	159 125,00 €	35%
Département	X	159 125,00 €	35%
Autofinancement		136 394,00 €	
COÛT H.T.		**454 644,00 €**	**100 %**

Le Bureau,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,
Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,
Vu la décision n°24-2021 du Bureau du 29 Mars 2021 relative aux demandes de subvention Etat (DETR 2021) et Département (FDT) pour le projet de restructuration de l'école de Lagrave et la construction d'un espace de restauration et de salle de classe
Considérant qu'il convient de phaser cette opération et de réaliser une première de travaux comprenant la création d'un nouveau réfectoire, de sanitaires et la liaison avec un bâtiment existant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'actualisation du coût prévisionnel d'opération Tranche 1 et le plan de financement prévisionnel présentés ci-dessus
- **autorise** le Président à solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR 2022 et du Département au titre du Contrat Atouts-Tarn (FDT) conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **donne** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-19_2022DB-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-20_2022DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	33

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	6
ABSENTS	8
Vote Pour :	33
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, François JONGBLOET, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE à Francis MONSARRAT,Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Francis RUFFEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : *Mesdames et Messieurs,* *Thierno BAH, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Christian LONQUEU, Gilles TURLAN, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 20_2022DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 09- Création d'un auvent avec liaison couverte, de bureaux, d'une salle de réunion et la réfection de salles de classes à l'école de Rivières - Actualisation du coût prévisionnel et du plan de financement - Demande de subventions Etat (DETR) et Département (Contrat Atout Tarn)

Exposé des motifs

Dans le cadre de la préparation budgétaire en cours et du calendrier de dépôt des demandes de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022, il est proposé d'actualiser le coût d'opération et le plan de financement prévisionnel et de solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR et du Département au titre du contrat Atouts Tarn (FDT) pour les travaux de sécurisation de l'accès de l'école et la restructuration partielle des locaux de l'école de Rivières.

Le projet consiste à :

- réorganiser totalement l'accès à l'école en un seul point sécurisé (clôture, visiophone) dans un lieu ouvert mais couvert grâce à la création d'un auvent avec liaison couverte,
- à créer un espace bureaux (directrice de l'école et directrice de l'ALAE), une salle de réunion avec un accès direct aux salles de classe,
- à réaliser la réfection de salles de classes existantes

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-20_2022DB-AR

Le coût prévisionnel global actualisé de l'opération est de 402 190,00€ [illegible] le plan de financement prévisionnel et les demandes de subvention auprès de l'État au titre de la DETR et du Département au titre du Contrat Atouts Tarn (FDT).

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévisionnel se présentent comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
VRD	23 750,00€
Gros-Oeuvre	24 650,00€
Charpente bois/Murs bois/Couverture	39 000,00€
Façades	31 500,00€
Menuiseries extérieures/Occultation	6 400,00€
Serrurerie	1 500,00€
Menuiseries intérieures	3 500,00€
Plâtrerie/Cloisons/Faux-plafond	29 750,00€
Revêtement sols souples	18 550,00€
Peinture	10 780,00€
Chauffage/Ventilation	14 000,00€
Électricité	27 250,00€
Désamiantage	7 100,00€
Démolition	12 000,00€
Estimation études (MOE, BC, SPS)	52 460,00€
COUT H.T.	**402 190,00€**

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	**Sollicité**	**Montant H.T.**	**Taux**
État – DETR	X	140 766,50 €	35%
Département	X	140 766,50 €	35%
Autofinancement		120 657,00€	30%
COÛT H.T.		**402 190,00 €**	**100 %**

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-20_2022DB-AR

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,
Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,
Vu la décision n°11-2021 du Bureau du 22 Février 2021 relative aux demandes de subvention Etat (DETR 2021) et Département (FDT) sur le projet de sécurisation de l'accès et restructuration partielle des locaux de l'école de Rivières,
Considérant que l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études ETB présente un coût estimatif prévisionnel des travaux plus élevé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'actualisation du coût prévisionnel d'opération et le plan de financement prévisionnel présentés ci-dessus,
- **autorise** le Président à solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR 2022 et du Département au titre du Contrat Atouts-Tarn (FDT) conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **donne** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-20_2022DB-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-21_2022DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	33

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	6
ABSENTS	8

Vote Pour :	33
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, François JONGBLOËT, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE à Francis MONSARRAT,Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Francis RUFFEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : ***Mesdames et Messieurs,*** *Thierno BAH, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Christian LONQUEU, Gilles TURLAN, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 21_2022DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 10- Travaux de sécurisation des écoles - Demande de subvention auprès de l'État au titre du FIPD 2022

Exposé des motifs

Afin de poursuivre les travaux de sécurisation des écoles du territoire, il est proposé de solliciter une subvention de l'État au titre du FIPD (Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance)

Les travaux consistent à sécuriser les entrées au sein des écoles et ALAE en les équipant de visiophones et d'alarmes PPMS et la pose de clôtures.

Ces travaux concernent les écoles de Bernac, Briatexte, Busque, Couffouleux, Fayssac, Fénols, Giroussens, Grazac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lasgraïsses, Mézens, Montgaillard, Parisot, Peyrole, Rivières, Roquemaure, Saint-Gauzens, Sénouillac, Técou et les ALAE de Fénols, Labastide-de-Lévis, Peyrole, Sénouillac et Técou.

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 227 994,03 € H.T. Il convient de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre du FIPD 2022.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-21_2022DB-AR

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévis[illegible] suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel € H.T.
Fourniture et pose de visiophones	88 746, 03
Fourniture et pose d'alarmes PPMS	77 780,00
Fourniture et pose de clôtures	61 468,00
Coût H.T.	**227 994,03**

Financeurs	Montant € H.T.	Taux
État FIPD	182 395,00	80%
Autofinancement	45 599,03	20%
COÛT H.T.	**227 994,03**	**100 %**

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Président à solliciter une subvention de l'État au titre du FIPD conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **donne** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-22_2022DBBIS-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	33

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	6
ABSENTS	8

Vote Pour :	33
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, François JONGBLOËT, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE à Francis MONSARRAT, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Francis RUFFEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : *Mesdames et Messieurs*, *Thierno BAH, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Christian LONQUEU, Gilles TURLAN, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 22_2022DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 11- Rénovation systèmes CVC 2022 - Ecoles, Crèches, Médiathèque - Demandes de subventions auprès de l'Etat (DETR 2022), du Département (FDT) et de la Région Occitanie

Annule et remplace la décision portant sur le même objet transmise en préfecture le 28 mars 2022 pour erreur matérielle : exposé des motifs (Le coût prévisionnel global de l'opération est de 263 656,90 € H.T).

Exposé des motifs

Dans le cadre de la préparation budgétaire en cours et du calendrier de dépôt des demandes de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022, il est proposé de solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR, du Département au titre du FDT et de la Région Occitanie pour le renouvellement des systèmes de chauffage et ventilation dans certaines écoles, crèches et médiathèque de la Communauté d'Agglomération.

Pour la programmation 2022, il est proposé de cibler le remplacement de certaines chaudières fuel et gaz qui sont les systèmes les plus émetteurs de gaz à effet de serre sur des écoles, des crèches et médiathèque. Sont également prévues l'installation d'outils de pilotage et de régulation énergétique et la pose de système de ventilation nécessaire à un bon renouvellement de l'air des locaux. La priorisation a été réalisée en ciblant les équipements les plus vétustes dont le remplacement est considéré comme urgent.

L'opération concerne au total 10 sites et les interventions proposées concernent :

- Le remplacement de chaudières vétustes (gaz et fuel) et énergivores dans certains bâtiments publics (écoles, crèches, médiathèque) du territoire par des systèmes de

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-22_2022DBBIS-AR

génération de chauffage plus performants et/ou utilis renouvelables (bois),
- L'installation de systèmes de pilotage de gestion énergétique,
- L'installation d'un système de ventilation double-flux.

Les principaux objectifs poursuivis par ce programme sont :
- La réduction et optimisation des consommations énergétiques,
- L'amélioration du confort d'usage des bâtiments ciblés.

Les sites et travaux concernés sont :
- Cadalen - Ecole élémentaire : remplacement de la chaudière fuel par une chaudière au bois (y compris réaménagement de la chaufferie),
- Cahuzac – Médiathèque : remplacement de la chaudière fuel par une pompe à chaleur Air-Eau,
- Cahuzac – Ecole : installation de compteurs d'énergie communicants,
- Castelnau de Montmiral – Ecole : remplacement d'une chaudière gaz vétuste par une chaudière gaz à condensation,
- Couffouleux – Crèche Le Chat Botté : remplacement d'une chaudière gaz vétuste par une chaudière gaz à condensation,
- Fayssac – Ecole : installation d'un système de ventilation double-flux,
- Gaillac – Restaurant scolaire La Clavelle-Vendôme : remplacement des 2 chaudières gaz vétustes par 2 chaudières gaz à condensation,
- Gaillac – Crèche Lou Pitchoun : remplacement d'une chaudière gaz vétuste par une chaudière gaz à condensation (y compris nettoyage préalable du réseau hydraulique secondaire),
- Parisot – Ecole : remplacement de la chaudière fuel par une pompe à chaleur Air-Eau,
- Técou – Ecole : remplacement de la chaudière fuel par une chaudière au bois (y compris réaménagement de la chaufferie).

Le coût prévisionnel global de l'opération est de **263 656,90 € H.T.** Il convient de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR, du Département au titre du FDT et de la Région Occitanie au titre de l'aide au développement de chaufferies biomasse.

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévisionnel se présentent comme suit :

Commune	Site	Travaux	Montant prévisionnel HT
Cadalen	Ecole	Chaufferie Bois	66 000,00 €
Cahuzac	Médiathèque	Mise en place Pompe à Chaleur	19 800,00 €
Cahuzac	Ecole	Compteurs d'énergie	2 521,13 €
Castelnau	Ecole	Chaudière gaz condensation	3 662,65 €
Couffouleux	Crèche le Chat Botté	Chaudière gaz condensation	18 506,16 €
Gaillac	Cantine La Clavelle	2 chaudières gaz à condensation	10 855,18 €
Gaillac	Crèche Lou Pitchoun	Chaudière gaz condensation	6 099,28 €
Gaillac	Crèche Lou Pitchoun	Rinçage circuit chauffage avant pose chaudière	5 852,50 €
Parisot	Ecole	Mise en place PAC	48 950,00 €
Técou	Ecole	Chaufferie Bois	55 000,00 €
Fayssac	Ecole	VMC Double-Flux	26 410,00 €
TOTAL			**263 656,90 €**

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-22_2022DBBIS-AR

Financeurs	Montant H.T.	Taux
DETR - Etat	105 463 €	40%
Région Occitanie - Aide chaufferies biomasse (sur dépenses éligibles)	50 000 €	19%
Département du Tarn - FDT	55 463 €	21%
Autofinancement CA Gaillac-Graulhet	52 731,90 €	20%
COÛT H.T.	**263 656,90 €**	**100 %**

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Président à solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR 2022, du Département au titre du FDT et de la Région Occitanie au titre de l'aide au développement de chaufferies biomasse conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **donne** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-22_2022DBBIS-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-23_2022DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	33

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	6
ABSENTS	8
Vote Pour :	33
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, François JONGBLOËT, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE à Francis MONSARRAT,Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Francis RUFFEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : *Mesdames et Messieurs,* *Thierno BAH, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Christian LONQUEU, Gilles TURLAN, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 23_2022DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 12- Création et rénovation de locaux au centre de ressources de Rabastens et à l'atelier technique de Couffouleux - Demande de subvention Etat (DETR 2022)

Exposé des motifs

Dans le cadre de la préparation budgétaire en cours et du calendrier de dépôt des demandes de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022, il est proposé de solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR pour la création et la rénovation de locaux au Centre de Ressources de Rabastens et des travaux à l'atelier technique de Couffouleux.

Le projet consiste à :

- la création d'un réfectoire et la rénovation du 2ème étage au Centre de Ressources de Rabastens,
- l'aménagement de clôtures, de travaux sur locaux pour adaptation multi-activités à l'atelier technique de Couffouleux.

Ces travaux permettront d'améliorer les conditions de travail des agents.

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 155 110,00€ H.T. Il convient de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-23_2022DB-AR

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévisionnel se présentent comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Travaux sur Rabastens	146 260,00€
Travaux sur Couffouleux	8 850,00€
Coût H.T.	**155 110,00€**

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	**Sollicité**	**Montant H.T.**	**Taux**
État – DETR	X	54 288,00€	35%
Autofinancement		100 822,00€	65%
COÛT H.T.		**155 110,00€**	**100 %**

Le Bureau,

Ouï cet exposé
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise le Président à solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR 2022 conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- donne pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-24_2022DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES Afférente au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	33

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	6
ABSENTS	8

Vote Pour :	33
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, François JONGBLOËT, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE à Francis MONSARRAT, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Francis RUFFEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : *Mesdames et Messieurs*, *Thierno BAH, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Christian LONQUEU, Gilles TURLAN, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 24_2022DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 13- Travaux de restructuration des locaux de la pépinière-Hôtel d'entreprises à Gaillac et à Graulhet – Demande de subventions

Exposé des motifs

Dans le cadre de la préparation budgétaire en cours et du calendrier de dépôt des demandes de subvention de l'Etat au titre de la DETR 2022, il est proposé de solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR, et de la Région au titre du soutien aux opérations d'immobilier économiques collectifs pour des travaux de restructuration des locaux de la pépinière d'entreprises à Gaillac et Graulhet.

Afin de mieux répondre aux besoins et mettre à disposition des locaux adaptés, il convient de réaliser des aménagements afin d'augmenter la capacité d'accueil en transformant des ateliers trop grands, pour des projets innovants très spécialisés. L'objectif est de renforcer l'attractivité et de rendre un service optimal aux entreprises accueillies.

Il s'agit d'aménager des parties bureaux dans les ateliers actuels et de réaménager le parking trop exigu pour l'activité existante sur le site de Gaillac et d'aménager des ateliers à superficie adaptée à la demande pour une spécialisation (accueil de métiers de savoir-faire locaux (filière cuir et matières) sur le site de Graulhet.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-24_2022DB-AR

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 43 869,30 € H.T. Il [illegible] mande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR, de la Région au titre du soutien aux opérations d'immobilier économiques collectifs situés sur des communes Bourg-Centres.

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévisionnel se présentent comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Mur coupe-feu locaux Gaillac	5 013,25 €
Travaux électriques locaux Gaillac	6 927,67 €
Plateforme stockage locaux Gaillac	9 572,00
Motorisation porte fonctionnelle locaux Gaillac	1 383,59 €
Neutralisation gaz locaux Gaillac	8 286,00 €
Peinture locaux Graulhet	7 686,79 €
Plaquiste et menuiserie locaux Graulhet (estimation)	5 000,00 €
TOTAL	**43 869,30 €**

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-24_2022DB-AR

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	**Sollicité**	**Montant H.T.**	**Taux**
État – DETR	X	17 548,00 €	40%
Région	X	13 161,00 €	30%
Autofinancement		13 161,30 €	30 %
COÛT H.T.		**43 869,30 €**	**100 %**

Les investissements matériels sur le site de Graulhet feront l'objet d'un dossier de demande de subvention ultérieur.

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Président à solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR 2022 et à la Région au titre du soutien aux opérations d'immobilier économiques collectifs conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **donne** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-24_2022DB-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-25_2022DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	33

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	6
ABSENTS	8
Vote Pour :	33
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, François JONGBLOËT, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE à Francis MONSARRAT, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Francis RUFFEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : *Mesdames et Messieurs*, *Thierno BAH, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Christian LONQUEU, Gilles TURLAN, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 25_2022DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 14- Reprise de l'assainissement et isolation du bâtiment principal de Vinnopôle - Demande de subventions Etat, Région et Département

Exposé des motifs

Dans le cadre de la préparation budgétaire en cours et du calendrier de dépôt des demandes de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022, il est proposé de solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR, du Département au titre du FDT et à la Région pour la reprise de l'assainissement et isolation du bâtiment principal de Vinnopôle.
Le pôle Sud-Ouest de l'Institut Français de la Vigne et du Vin est hébergé dans des bâtiments appartenant à la Communauté d'Agglomération Gaillac – Graulhet. Ces locaux de « Vinnopôle », situés sur la Commune de Peyrole et loués à l'IFV, ont été construits en 2002 par la Communauté de Communes Tarn & Dadou et comprennent des bureaux, une salle de réunion, un laboratoire, un chai de mini-vinifications et un chai de vinifications de capacité plus importante. Un vignoble de 15 hectares dédié à l'expérimentation et un bâtiment d'exploitation complètent cet outil dédié à la recherche - développement viti-vinicole et au transfert de technologies destinés aux entreprises viti-vinicoles du sud-Ouest.

Le bâtiment principal abritant des bureaux, une salle de réunion, un laboratoire et deux chais de vinification nécessite des travaux de mise aux normes de l'assainissement et d'amélioration thermique.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-25_2022DB-AR

En effet, le dernier contrôle de l'assainissement non collectif a relevé de grosses non-conformités sur les ouvrages traitant les eaux usées des ateliers et du bâtiment principal. La remise en conformité passe par une reprise complète de ces deux ouvrages.

Par ailleurs, lors de la conception de la partie bureaux, l'enveloppe n'avait pas fait l'objet d'une isolation suffisante. Aujourd'hui, les utilisateurs ont très chaud l'été et froid l'hiver. L'objectif de cette opération est de réaliser une isolation par l'extérieur afin d'empêcher le bâtiment d'emmagasiner de la chaleur tout en préservant la surface utilisable dans les bureaux.

Les travaux consistent à :

- reprendre la totalité de l'assainissement autonome traitant les effluents des bureaux,
- reprendre la totalité de l'assainissement autonome traitant les ateliers
- réaliser une isolation par l'extérieur de la totalité du bâtiment principal.

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 269 938,00 € H.T. Il convient de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR, de la Région et du Département au titre du FDT.

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévisionnel se présentent comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Remplacement des assainissements autonomes pour mise en conformité	23 280,00€
Réalisation des isolations par l'extérieur du bâtiment principal	246 658,00€
Coût H.T.	**269 938,00€**

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	**Sollicité**	**Montant H.T.**	**Taux**
État – DETR	X	107 975,00€	40 %
Région	X	26 994,00€	10 %
Département	X	26 994,00€	10 %
Autofinancement		107 975,00€	40 %
COÛT H.T.		**269 938,00€**	**100 %**

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-25_2022DB-AR

Il est précisé que l'amortissement de l'autofinancement de la Commu
intégré dans le loyer contractualisé avec l'Institut technique du vin.

Le Bureau,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise le** Président à solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR 2022, de la Région et du Département au titre du FDT conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **donne** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-25_2022DB-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-26_2022DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	33

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	6
ABSENTS	8
Vote Pour :	33
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation
15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, François JONGBLOËT, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE à Francis MONSARRAT, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Francis RUFFEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,*

Absents excusés : *Mesdames et Messieurs,* *Thierno BAH, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Christian LONQUEU, Gilles TURLAN, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 26_2022DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 15- Demandes de subventions des études pré-opérationnelles des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et de droit commun (OPAH-DC), des études de faisabilité et du poste de chef de projet OPAH

Exposé des motifs

Dans le cadre du lancement des études pré-opérationnelles des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, il s'agit de solliciter des financements extérieurs sur l'étude pré-opérationnelle OPAH-DC auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (50 % du montant HT de l'étude, base plafonnée à 200 000€).

Plan de financement prévisionnel de l'étude pré-opérationnelle OPAH-DC
(sous réserve des résultats de la consultation et de la participation des co-financeurs)

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant
Étude pré-opérationnelle OPAH-DC	40 000 €	48 000 €	Agence Nationale de l'Habitat	20 000 €
			Autofinancement	28 000 €
Total	40 000 €	48 000 €	Total	48 000€

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-26_2022DB-AR

Il s'agit de solliciter des financements extérieurs sur l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (50 % du montant HT de l'étude, base plafonnée à 200 000€), de la banque des Territoires (Financement à la même hauteur que la communauté d'Agglomération) et de l'Établissement Public Foncier Occitanie (Jusqu'à 50 % du reste à charge HT pour les communes ayant une convention avec l'Établissement Public Foncier Occitanie : soit jusqu'à 25% du reste à charge HT car seulement Gaillac et Graulhet sont sous convention)

Plan de financement prévisionnel de l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU
(sous réserve des résultats de la consultation et de la participation des co-financeurs)

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant
Étude pré-opérationnelle OPAH-RU	60 000 €	72 000 €	Agence Nationale de l'Habitat	30 000 €
			Banque des Territoires	12 000 €
			Établissement Public Foncier Occitanie	6 000 €
			Autofinancement	24 000 €
Total	60 000 €	72 000 €	Total	72 000€

Il s'agit de solliciter des financements extérieurs sur les études de faisabilité auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (50 % du montant HT de l'étude, base plafonnée à 200 000€).

Plan de financement prévisionnel des études de faisabilité – estimation pour 5 études
(sous réserve des résultats de la consultation et de la participation des co-financeurs)

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant
Études de faisabilité	83 333 €	100 000 €	Agence Nationale de l'Habitat	41 667 €
			Autofinancement	58 333 €
Total	83 333 €	100 000 €	Total	100 000 €

Il s'agit de solliciter des financements extérieurs sur le financement du poste de chef de projet OPAH auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (50 % du salaire annuel brut, base plafonnée à 80 000 €).

Plan de financement prévisionnel du poste de chef de projet OPAH
(sous réserve des résultats de la consultation et de la participation des co-financeurs)

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Poste de chef de projet OPAH	41 456 €	Agence Nationale de l'Habitat	20 728 €
		Autofinancement	20 728 €
Total	41 456 €	Total	41 456 €

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-26_2022DB-AR

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 16 décembre 2019 relative à l'adoption du projet de Programme Local de l'Habitat 2020-2025,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 mars 2022 relative au lancement de l'étude-pré-opérationnelle des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau concernant la validation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 8 mars 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le dépôt des demandes d'appui financier auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat, la Banque des Territoires et l'Établissement Public Foncier Occitanie,
- **autorise** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet .

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-26_2022DB-AR

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

03_2022

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISIONS DU PRESIDENT

n° d'Ordre	OBJET
51_2022DP	Délégation de pouvoir et signature pour le dépôt de plainte et la représentation en justice de l'EPCI
52_2022DP	Conventions de servitudes et de mise à disposition avec Enedis dans le cadre du déplacement d'un poste de Transformation sur la ZA Mas de Rest - Parcelle MH58
53_2022DP	Attribution du marché Diagnostic global de la fonction restauration collective de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
54_2022DP	Attribution du marché relatif à la « Concertation avec la population dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet»
55_2022DP	Avenant n°2 pour les travaux de rénovation de deux postes de refoulement des eaux usées sur la commune de Couffouleux
56_2022DP	Attribution du marché remise en état du système de prépaiement (logiciel et automates) aire des gens du voyage – Gaillac
57_2022DP	Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
58_2022DP	Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
59_2022DP	Convention de partenariat avec le Département du Tarn dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « Guichet unique Tarn Rénov'Occitanie »
60_2022DP	Création régie de recettes liées aux services gérés par les pépinières d'entreprises
61_2022DP	Subventions d'aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé
62_2022DP	Subventions d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »
63_2022P	Aide communautaire pour la création d'un logement locatif social communal à Sénouillac
64_2022DP	Représentation en justice de la Communauté d'agglomération dans le cadre d'une procédure collective
65_2022DP	ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn - Cession lot 1 et 2 - Parcelles cadastrées S1574 et S1575
66_2022DP	ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn – Cession du lot 8 – Parcelle cadastrée S1589
67_2022DP	ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn - Cession des parcelles cadastrées S1578 et S1579
68_2022DP	Attribution du marché « Prestation de contrôle de l'hygiène alimentaire et des surfaces par analyses micro biologiques dans les structures de restauration collective de la Communauté d'agglomération »
69_2022DP	Ester en justice dans le cadre d'un contentieux Ressources Humaines
70_2022DP	Attribution des marchés relatifs à l' « Acquisition de matériel, équipements et petit matériel de restauration pour les restaurants scolaires de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet »
71_2022DP	Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre du partenariat Médiathèque mobile
72_2022DP	ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn - Cession d'un lot - Parcelle cadastrée S1576
73_2022DP	ZA Roziès à Cahuzac sur Vère - Cession des parcelles cadastrées H 1138 et H 1139

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220303-51_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°51_2022DP
Délégation de pouvoir et signature pour le dépôt de plainte
et la représentation en justice de l'EPCI

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au président et au bureau,
Considérant la délégation opérée au président par celle-ci, en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT pour ester en justice, intenter toute action en justice dans la limite de 5000 Euros.
Vu les dispositions combinées des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT précités, les décisions prises par le président, par délégation du conseil communautaire, peuvent être subdéléguées à un vice-président, à d'autres membres du bureau ou encore au DGS, DGAS, DGST, DST et aux responsables de service sauf si le conseil communautaire en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président,
Considérant que M. ..... , agent de la Communauté d'agglomération, remplit les conditions pour bénéficier d'une délégation de signature au regard de sa position de responsable du service infrastructures et voiries,
Considérant que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints, conseillers ou responsables de service remplissent les fonctions qui leur sont déléguées,

DÉCIDE

Article 1er
Monsieur Paul Salvador, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à M: dans le cadre du sinistre de dégradation des vitres du bâtiment de l'école de Lisle sur Tarn par jet de pierres survenu les 26 et 27 février 2022 pour :
- dépôt de plainte
- représentation en justice et défense des intérêts de la Communauté d'agglomération

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 3 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220304-52_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°52_2022DP
Conventions de servitudes et de mise à disposition avec Enedis dans le cadre du déplacement d'un poste de Transformation sur la ZA Mas de Rest - Parcelle MH58

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de conventions de servitude, de passage ou de mise à disposition avec les concessionnaires de réseaux ou autres contractants dans le cadre de travaux d'aménagement ou de viabilisation,
Considérant qu'afin de déplacer un poste de transformation électrique, Enedis a besoin d'enfouir son réseau et d'occuper 25 m² de la parcelle MH58, située au sein de la ZA Mas de Rest à Gaillac, propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux, une convention de servitudes et une convention de mise à disposition doivent être signées avec Enedis afin de consentir un droit de servitudes et de mise à disposition au concessionnaire sur la parcelle cadastrée MH58,
Considérant qu'il y aura lieu de publier ladite convention de servitudes et de mise à disposition au service de la publicité foncière après authentification par un notaire et que les frais seront pris en charge par Enedis,

DÉCIDE

Article 1
Les conventions de servitudes et de mise à disposition sont approuvées avec Enedis afin de permettre l'implantation du poste de transformation électrique sur la parcelles cadastrées MH58 situées au sein de la ZA Mas de Rest à Gaillac, propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.
La signature des conventions de mise à disposition et de servitude, la publication, l'authentification par acte notarié et la signature de tous documents rendus nécessaires par l'exécution de la convention est autorisée.
Il est précisé que les frais d'actes seront pris en charge par Enedis.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 4 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220304-53_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°53_2022DP
Attribution du marché Diagnostic global de la fonction restauration collective de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de la Commande Publique et notamment l'article L213-1,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération notamment article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré élémentaires du territoire et de service aux écoles »,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour *« la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs »* notamment *« les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixées par la réglementation en vigueur »*,
Considérant la nécessité d'organiser cette compétence à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération, et de mener une étude,
Considérant la consultation effectuée,

DÉCIDE

Article 1er
Le marché « Audit global de la restauration scolaire » est attribué au prestataire suivant :
SPQR- Tertialys
33, rue François Garcin - 69003 LYON
10-14 rue Aubudon - 75012 PARIS

pour un montant de 29 500€ HT.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 4 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220311-54_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°54_2022DP
Attribution du marché relatif à la
« Concertation avec la population dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet»

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et R 2123-1 1°du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs» notamment «les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur»,
Vu la mise en concurrence effectuée du 29/11/2021 au 23/12/2021,

DÉCIDE

Article 1er
Le marché relatif à la « Concertation avec la population dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet » est attribué au prestataire suivant :

SAS Idées communes
646 route de Saint Lieux
81370 SAINT SULPICE

Pour un montant de 29 850,00€ HT

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 11 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220311-55_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°55_2022DP
Avenant n°2 pour les travaux de rénovation de deux postes de refoulement des eaux usées sur la commune de Couffouleux

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs» notamment «les travaux d'un montant inférieur à 250 000 euros HT», ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,
Vu l'attribution du marché de « travaux de rénovation de deux postes de refoulement des eaux usées sur la commune de Couffouleux » à la société SEIHE en date du 21 octobre 2020,
Considérant l'avenant 1 en date du 02/12/21 ayant acté la plus-value pour des travaux supplémentaires pour la réfection du chemin d'accès,
Considérant que des travaux prévus initialement concernant des potences de 150 Kg et leur palan, le contrôle et l'épreuve de potence d'un potelet, ainsi qu'une bouche AEP ne seront pas réalisés, entraînant un montant en moins-value de 1 480,00 € HT, soit une moins-value de – 1,44 %, et une plus-value cumulée sur les avenants 1 et 2 de 2,24 %

DÉCIDE

Article 1er
L'avenant n°2 de moins-value relatif au marché de « travaux de rénovation de deux postes de refoulement des eaux usées sur la commune de Couffouleux », est attribué à la société SEIHE pour un montant de - 1 480,00 € HT

Titulaire	Montant initial du marché	Avenant 1	Avenant 2	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SEIHE	102 878,00 € HT	3 782,50 € HT	- 1 480,00 € HT	2,24 %	105 180,50 € HT

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 11 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220311-56_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°56_2022DP
Attribution du marché remise en état du système de prépaiement (logiciel et automates) aire des gens du voyage - Gaillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et L 2194-1 du Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur», ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,
Vu la mise en concurrence effectuée du 25/01/2022 au 07/02/2022,

DÉCIDE

Article 1er
Le marché relatif à la « remise en état du système de prépaiement (logiciel et automates) – aire des gens du voyage – Gaillac » est attribué au prestataire suivant :

Groupe Alliaserv
GTPFm
3 rue Isabelle Eberhardt
31200 Toulouse

pour l'offre de base d'un montant de 36 999 € HT

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 11 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220311-57_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°57_2022DP
Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et M

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés
Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1er janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1er
La convention d'occupation précaire des locaux du coworking de la pépinière d'entreprise est approuvée avec M pour la période allant du 23 Février 2022 jusqu'à épuisement de la totalité des journées consommées.

Article 2
La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 100 € HT pour une carte d'accès à l'espace coworking pour 10 journées.

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 11 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220311-58_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°58_2022DP
Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et M

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans «
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,
Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1er janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1er
La convention d'occupation précaire des locaux du coworking de la pépinière d'entreprise est approuvée avec M pour la période allant du 10 Mars 2022 jusqu'à épuisement de la totalité des journées consommées.

Article 2
La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 100 € HT pour une carte d'accès à l'espace coworking pour 10 journées.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 11 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220311-59_2022DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°59_2022DP
Convention de partenariat avec le Département du Tarn
dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique
« Guichet unique Tarn Rénov'Occitanie »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 16 décembre 2019 relative à l'adoption du projet de Programme Local de l'Habitat 2020-2025, et notamment son action n°4.3,
Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2020/AP-JUILL/01 en date du 16 juillet 2020 approuvant le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique, dénommé Rénov'Occitanie,
Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2020-DEC/07.06 du 11 décembre 2020 approuvant le dispositif d'aide à la mise en œuvre du programme d'actions des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique, dénommé Rénov'Occitanie,
Vu la convention d'objectifs signée le 15 février 2021 entre la Région Occitanie et le Département du Tarn,
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 11 février 2022,
Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a souhaité s'associer à la création et au suivi du Guichet unique, en partenariat avec les actions du Conseil départemental, afin de soutenir le déploiement des actions de sensibilisation, communication et d'animation, et de proposer le service Tarn Rénov'Occitanie au plus proche des ménages.
Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du 1er février 2022,

DÉCIDE

Article 1er
La convention de partenariat avec le Département du Tarn dans le cadre du dispositif Guichet unique Tarn Rénov'Occitanie est approuvée telle qu'annexée et tout document afférent sera signé.

Article 2
La mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération auprès du Conseil départemental sera mise en place pour la réalisation de ce partenariat, selon les conditions fixées dans la convention.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220311-59_2022DP-AR

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 11 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220311-59_2022DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Vie Sociale et Insertion
Service Habitat Logement

TARN RENOV'OCCITANIE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU TARN ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2020/AP-JUILL/01 en date du 16 juillet 2020 approuvant le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique, dénommé Rénov'Occitanie,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2020-DEC/07.06 du 11 décembre 2020 approuvant le dispositif d'aide à la mise en œuvre du programme d'actions des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique, dénommé Rénov'Occitanie,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du Département du 11 février 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du (date à intervenir),

Vu la convention d'objectifs signée le 15 février 2021 entre la Région Occitanie et le Département du Tarn,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, communauté d'agglomération,

Enregistrée sous le numéro SIRET 20006612400013,

Dont le siège social est situé au lieu-dit BP 80133 TECOU à GAILLAC (81604),

Représentée par son président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment mandaté,

ci-après désignée par les termes, la CA Gaillac-Graulhet, d'autre part,

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220311-59_2022DP-AR

PREAMBULE

Dans le cadre de la Stratégie Région à Energie Positive engagée par la Région Occitanie, la rénovation énergétique des logements constitue un axe clef pour la réduction des consommations d'énergie. Ainsi, l'objectif de la Région Occitanie est de rénover chaque année, 52 000 logements d'ici 2030 puis 75 000 au-delà.

La Région Occitanie a créé le Service Rénov'Occitanie, dont l'objectif est d'accélérer la rénovation énergétique des logements en facilitant le passage à l'acte des ménages. Le déploiement de Rénov'Occitanie vise à rendre accessible à tous le chantier de la rénovation énergétique.

Rénov'Occitanie propose un parcours de la rénovation énergétique pour les ménages, reposant sur des missions d'information, conseil, accompagnement et financement. Ce service public est financé en partie par le SARE (Service d'Accompagnement de la Rénovation Energétique), nouveau dispositif reposant sur la valorisation des certificats d'économie d'énergie déployés par l'Etat pour financer l'accompagnement des ménages pour la rénovation énergétique. En qualité de porteur unique associé, la Région est bénéficiaire des fonds et assure la gestion du programme.

La Région a donc lancé un appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de Guichets uniques de la rénovation énergétique, avec pour objectif d'accompagner la réalisation d'1 Mds d'euros de travaux d'ici 2023.

Déjà particulièrement investi dans la lutte contre la précarité énergétique et la rénovation des logements, le Département du Tarn est lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement d'un guichet unique sur le territoire départemental.

La Région Occitanie et le Département du Tarn ont, par convention d'objectifs, précisé les modalités d'engagements réciproques portant sur la mise en œuvre du Guichet Unique de la rénovation énergétique sur l'ensemble du territoire tarnais, dans le cadre de la mise en place de Rénov'Occitanie pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Dans le cadre de cette convention d'objectifs, le Département du Tarn s'engage notamment à porter une partie du Guichet Unique de la rénovation énergétique, dit Guichet Tarn Rénov'Occitanie, pour une durée de trois ans sur l'ensemble du territoire départemental, à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation du programme d'actions.

Ce nouveau service s'adresse à tous les Tarnais et vient en complément des dispositifs existants, notamment les opérations programmées d'amélioration de l'Habitat portées par certains territoires, ainsi que le programme d'amélioration de l'habitat du Tarn (PIG), porté par le Département.

Toutes les communautés de communes et d'agglomération du Tarn sont mobilisées autour de la question de la rénovation énergétique et la simplification du parcours de l'usager pour faciliter le passage à l'acte et peuvent à ce titre, être associées dans le cadre de convention partenariale.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat et de son Plan Climat Air Énergie Territorial, et afin de répondre à ses objectifs en termes d'amélioration de l'habitat, de préservation de l'environnement et de transition énergétique, la CA Gaillac-Graulhet a souhaité dès le début s'associer à la création et au suivi du Guichet unique, en partenariat avec les actions du Département. Il s'agit notamment de soutenir le déploiement des actions de sensibilisation, communication et d'animation, et de proposer le service Tarn Rénov'Occitanie au plus proche des ménages.

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220311-59_2022DP-AR

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre le Département du Tarn et la CA Gaillac-Graulhet dans le cadre du Guichet Unique Tarn Rénov'Occitanie porté par le Département.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION DU GUICHET UNIQUE TARN RENOV'OCCITANIE

Les missions du Guichet Unique Tarn Rénov'Occitanie portent sur la rénovation des logements du parc privé. Il a vocation à être la « porte d'entrée du service public » pour d'une part, animer la dynamique locale de la rénovation énergétique de l'habitat privé, et d'autre part, orienter et accompagner les ménages vers un parcours d'accompagnement adapté à leur situation.

Dans le cadre du Service Public de la Rénovation Energétique (SPIRE), le Guichet unique contribue à :

- Améliorer la lisibilité et l'homogénéité de l'offre de service dédiée à la rénovation énergétique de l'habitat privé ;
- Simplifier au maximum l'offre de service dédiée à la rénovation énergétique de l'habitat privé pour les usagers ;
- Animer les dynamiques territoriales pour la rénovation énergétique de l'habitat privé notamment dans le cadre de la formation et l'accompagnement des acteurs.

Tarn Rénov'Occitanie doit simplifier et rendre lisible le parcours des usagers souhaitant s'engager dans un projet de rénovation énergétique et vise à permettre à tous les ménages de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante afin d'identifier les solutions permettant de réaliser leurs objectifs dans les meilleures conditions en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet : financier, juridique, technique et social.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DU DISPOSITIF TARN RENOV'OCCITANIE

a) Les objectifs et le programme d'actions

Conformément à la convention qui lie le Département du Tarn à la Région Occitanie (annexe 1), le déploiement du Guichet Tarn Rénov'Occitanie doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- Assurer un service d'information et de conseil de 1er niveau indépendant et gratuit pour accompagner les usagers à mener des actions de rénovation, de maitrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables à l'échelle de l'habitat individuel ou collectif privé. Il s'adresse à l'ensemble des publics : propriétaires occupants / bailleurs, locataires, éligibles ou non aux aides de l'ANAH ;
- Participer à la mise en œuvre d'un service de conseils techniques, financiers, juridiques et sociaux incitant les ménages au passage à l'acte pour la réalisation de projets de rénovation ambitieux dans le cadre d'un parcours maîtrisé. Les missions d'information et de conseil se distinguent en 2 catégories : 1er niveau et échelon personnalisé ;
- Assurer une bonne articulation entre les opérateurs du guichet, les porteurs d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, l'opérateur de la Région, la SCIC Réhab, pour la réalisation des audits énergétiques et de l'accompagnement dans la réalisation des travaux ;
- Renforcer la dynamique de rénovation énergétique du parc de logements privés en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels ;
- Organiser et participer à des animations territoriales pour stimuler la demande auprès des particuliers et améliorer la visibilité de ce service public : participation à des salons

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220311-59_2022DP-AR

thématiques (habitat, énergie), représentation sur des marchés, formation et information des professionnels des territoires.

- Inciter à des rénovations énergétiques performantes en tenant compte des qualités architecturales.

Pour la réalisation de ces objectifs, le Département s'appuie sur les structures de l'ADIL et du CAUE qui se sont engagées en signant une convention avec le Département.

b) <u>Les moyens affectés</u>

Au regard du dimensionnement du programme d'actions, des moyens humains ont été identifiés dans chacune des structures afin de mettre en œuvre le programme d'actions annuel. L'organisation du guichet a été calibrée comme suit :

- 2 Equivalents Temps Plein pour l'ADIL,
- 2 Equivalents Temps Plein pour le CAUE,
- 0,5 Equivalent Temps Plein pour le Département, service Habitat-Logement, pilote du guichet Tarn Rénov'Occitanie, afin d'assurer la coordination et le suivi du guichet unique.
- 1 Equivalent temps plein pour le Département afin d'assurer les missions d'agent d'accueil du Guichet.
- 0,5 équivalent temps plein de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois au titre de sa participation au guichet unique Tarn Rénov'Occitanie

Auxquels s'ajoute sur proposition de la CA Gaillac-Graulhet un 0.5 équivalent temps plein au titre de sa participation au guichet unique Tarn Rénov'Occitanie.

c) <u>Un service de proximité</u>

Le guichet unique Tarn Rénov'Occitanie est un service qui s'adresse à l'ensemble des Tarnais. Dans le cadre du parcours proposé, différentes étapes nécessiteront des rencontres physiques avec les usagers. La participation aux actions portées sur les territoires se fera sous réserve de l'adhésion au programme d'actions.

Pour répondre à cet enjeu, la CA Gaillac-Graulhet met à disposition un mi-temps d'un conseiller pour assurer des permanences principalement sur son territoire et développer un partenariat en concertation avec les orientations du Guichet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4 .1 ENGAGEMENTS DE LA CA GAILLAC-GRAULHET :

Afin de créer un service public de proximité autour de la rénovation énergétique dans l'habitat, la CA Gaillac-Graulhet contribue au Guichet Unique Tarn Rénov'Occitanie par la mise à disposition gracieuse, auprès du Département, d'un agent de catégorie minimum équivalente à rédacteur, sur un demi équivalent temps plein. Cette mise à disposition est exclusive de toute autre participation financière de la CA Gaillac-Graulhet au Guichet Unique. A ce titre :

- L'agent exercera des fonctions de conseiller Habitat-Energie pour le compte du Département dans le cadre du Guichet Tarn Rénov'Occitanie ;

- Il exercera ses fonctions pour le Département pour une durée de travail hebdomadaire correspondant à 0.5 équivalent temps plein ;

- Il bénéficiera du régime des congés annuels et autorisations d'absence pour événements familiaux applicables au personnel de la CA Gaillac-Graulhet. Ils ou elles seront accordés par le Président de la Communauté d'agglomération qui en informera le Département ;

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220311-59_2022DP-AR

- L'agent est rémunéré intégralement par la CA Gaillac-Graulhet qui en tient lieu l'ensemble des frais occasionnés dans le cadre de son activité (formation, frais de déplacement, ...), sans contrepartie financière du Département ;
- Sa situation administrative est gérée par la CA Gaillac-Graulhet (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie et de formation, allocation temporaire d'invalidité, discipline) ;

- Dans le cadre des missions exercées pour le Département, l'agent sera placé sous l'autorité fonctionnelle de la responsable du service habitat-logement du Département qui transmet les instructions nécessaires à l'exécution des missions et contrôle leur exécution. Le Département transmettra une évaluation annuelle sur l'activité de l'agent à la CA Gaillac-Graulhet. En cas de faute disciplinaire, la CA Gaillac-Graulhet sera saisie par le Département ;

- La mise à disposition de l'agent est prévue sur la durée de la présente convention, définie à l'article 6. Elle pourra prendre fin avant le terme de la présente convention à la demande de la CA Gaillac-Graulhet, du Département ou de l'agent, faite au minimum deux mois à l'avance.

- La CA Gaillac-Graulhet met à disposition une ligne téléphonique sur appareil mobile dédiée à l'agent pour permettre le renvoi d'appels du Guichet.

- Les modalités concernant l'organisation du temps de travail seront établies en concertation entre les parties.

Dans le cadre de ses missions de conseiller Habitat-Energie au Guichet Unique Tarn Rénov'Occitanie, l'agent mis à disposition par la CA Gaillac-Graulhet devra :

- Observer une obligation de discrétion et de confidentialité dans le cadre des missions prévues par la présente convention ;
- Assurer des permanences sur l'ensemble du territoire de la CA Gaillac-Graulhet en raison d'une journée par semaine. Elles seront organisées par le Département, coordinateur du Guichet, en concertation avec la CA Gaillac-Graulhet;
- Assurer des rendez-vous en visioconférence dans le cadre des Maisons France Services ou exceptionnellement pour les personnes en situation de handicap n'ayant pas la possibilité avérée de se déplacer ;
- Informer, conseiller et orienter gratuitement les ménages en faisant preuve d'indépendance pour tous les tarnais qui contactent le Guichet Unique, non limité à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Pour les personnes bénéficiant d'un conseil personnalisé, un compte-rendu d'entretien sera rempli systématiquement et envoyé aux personnes rencontrées ;
- Remplir les logiciels de suivi de l'activité fourni par l'Etat et la Région Occitanie ;
- Utiliser les documents validés préalablement par le Département : courriers,....
- Orienter vers les audits énergétiques et expliquer l'accompagnement aux travaux, en s'appuyant notamment sur les opérateurs Rénov'Occitanie, et sur les opérateurs ANAH ;
- Travailler en concertation avec l'ensemble des conseillers du Guichet Unique Tarn Rénov'Occitanie ;
- Organiser et assurer des animations territoriales en coordination avec le Département et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à destination du public et des professionnels du territoire ;
- Elaborer des actions et des supports variés de communication à destination des communes, des habitants et professionnels du territoire ;
- Se coordonner avec les autres conseillers dans le cadre des congés, afin d'assurer le bon fonctionnement des permanences territoriales.

4.2 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de l'exercice des missions de l'agent mis à disposition du Département par la CA Gaillac-Graulhet, le Département s'engage à :

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220311-59_2022DP-AR

- Assurer la prise de rendez-vous sur les permanences ;
- Former l'agent mis à disposition, à sa prise de fonction et tout au long de sa mission. Et l'inscrire l'agent de la CA Gaillac-Graulhet sur les réseaux collaboratifs de la Région, Rénov'Occitanie ;
- Organiser et assurer des permanences d'information sur le territoire de CA Gaillac-Graulhet en raison d'une journée par semaine au minimum.
- Organiser des animations territoriales sur le territoire de la CA Gaillac-Graulhet destinées à informer et sensibiliser le public et les professionnels et stimuler la demande.
- Proposer des supports de communication à destination des habitants et professionnels, qui pourront être relayés par les communes et la CA Gaillac-Graulhet tels que : modèles d'articles pour bulletins municipaux ou site web, affiches pour les salles et lieux d'accueil municipaux.
- Inviter la CA Gaillac-Graulhet aux comités techniques et au comité de pilotage du Guichet Unique.
- Communiquer un bilan annuel du dispositif, intégrant des données statistiques propres au territoire de la Communauté d'agglomération
    - Nombre de contacts nouveaux ménages inscrits par mois
    - Nombre de conseils personnalisés
    - Temps moyen consacré à chaque ménage
    - Nombre d'audits et accompagnement rénov'Occitanie

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Toute communication menée par la CA Gaillac-Graulhet concernant les actions du Guichet Tarn Rénov'Occitanie fera l'objet d'une validation auprès des services du Département support d'affichage, presse, réseaux sociaux.

La CA Gaillac-Graulhet s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Conseil départemental du Tarn (logo) et de Tarn Rénov'Occitanie et à faire mention de la participation du Conseil départemental sur tous les supports, documents et animations réalisées dans le cadre du Guichet.
La CA Gaillac-Graulhet, partenaire du Guichet Unique Tarn Rénov'Occitanie contribue à la promotion de ce service public sur son territoire en assurant la visibilité du Guichet Unique Tarn Rénov'Occitanie dans toute campagne de communication et sur son site internet.

Le Département s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CA Gaillac-Graulhet (logo) et à faire mention de sa participation sur les principaux supports (flyers, affiches…).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties jusqu'au terme de la convention d'objectifs conclue entre le Département et la Région Occitanie, soit au 31 décembre 2023.
En cas de prolongation de la convention d'objectifs entre le Département et la Région Occitanie, la CA Gaillac-Graulhet et le Département pourront renouveler ce partenariat par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : AVENANT

7.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220311-59_2022DP-AR

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

7.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La possibilité est laissée à chaque partie de mettre un terme à la convention, à la condition d'une de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie au moins deux mois avant l'expiration de la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le

Pour la CA Gaillac-Graulhet, **Le Président,**	**Pour le Conseil départemental,** **Le Président,**
Paul SALVADOR	**Christophe RAMOND**

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220318-60_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°60_2022DP
Création régie de recettes liées aux services gérés par les pépinières d'entreprises

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;

Vu l'avis conforme du comptable public du 09 mars 2022,

DÉCIDE

Article 1
La création d'une régie de recettes liées aux services gérés par les pépinières d'entreprises est approuvée.

Article 2
Les arrêtés et les formalités afférents à cette régie seront établis.

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMÉRATION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220318-61_2022DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°61_2022DP
Subventions d'aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 décembre 2020 relative au règlement d'attribution des aides aux travaux pour l'habitat privé,
Vu les décisions d'engagements de l'Agence Nationale de l'Habitat,
Vu les demandes des propriétaires sollicitant une subvention de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du programme local de l'habitat,
Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 8 mars 2022,

DÉCIDE

Article 1er
Les subventions d'aides aux travaux de rénovation de l'habitat privé sont attribuées aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de subventions de la Communauté d'agglomération de 4 000 € pour les propriétaires occupants.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220318-62_2022DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°62_2022DP
Subventions d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Energétique « RENOVAM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,
Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM » approuvé le 29 mai 2017 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu l'avenant au règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM » approuvé le 18 février 2019 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 février 2019 modifiant le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM »,
Vu le Règlement des aides aux travaux pour l'Habitat privé approuvé le 14 décembre 2020 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu les décisions d'engagements de l'Agence Nationale de l'Habitat,
Vu les demandes des propriétaires sollicitant une subvention de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM ».
Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 8 mars 2022,

DÉCIDE

Article 1er
Les subventions d'aides aux travaux dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « RENOVAM » sont attribuées aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de subventions de la Communauté d'agglomération de 850 € pour le propriétaire occupant.

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220318-62_2022DP-AR

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220318-63_2022DP-AR

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISION DU PRESIDENT N°63_2022DP
Aide communautaire pour la création d'un logement locatif social communal à Sénouillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif à l'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu le règlement d'intervention d'attribution des aides financières de la Communauté d'agglomération en faveur de la création de logements locatifs sociaux communaux approuvé le 2 Octobre 2017 par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération N° 334_2017,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 15 avril 2019 modifiant le règlement d'intervention d'attribution des aides financières de la Communauté d'agglomération en faveur de la création de logements locatifs sociaux communaux,
Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat la Communauté d'Agglomération attribue des aides financières pour la création de logements locatifs sociaux communaux,
Considérant que la commune de Sénouillac porte une opération de réhabilitation d'un logement T4 avec un conventionnement PAM et que cette opération représente un montant de subvention de **8 000 €** au titre de l'Habitat, calculé comme suit :

Commune	Adresse	Nbre logts	Type d'opération	Financements	Coll. / Ind.	Montant HT des travaux	Calcul subvention 10 % travaux HT	Plafond subvention Agglo	Montant subvention Agglo
Sénouillac	4 rue du Lavoir	1	Réhabilitation	PAM	Ind.	89 318 €	8 931 €	8 000 €	**8 000 €**

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 8 mars 2022,

DÉCIDE

Article 1er
L'attribution d'une aide financière en faveur de la création de deux logements locatifs sociaux communaux à Sénouillac d'un montant de 8 000 € est accordée à la commune de Sénouillac conformément au tableau présenté ci-dessus.

Article 2
Cette subvention sera versée selon les modalités définies dans le règlement d'intervention.

Article 3
Le démarrage des travaux devra intervenir dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'attribution de subvention de la communauté d'agglomération.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220318-63_2022DP-AR

Article 4
Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 30 mois suivant la date de décision d'attribution de la subvention.

Article 5
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220325-64_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°64_2022DP
Représentation en justice de la Communauté d'agglomération
dans le cadre d'une procédure collective

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) les articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération du 14 septembre 2020 portant délégation du conseil au président et au bureau indiquant les matières et limites de ces délégations,
Considérant la délégation opérée au président par celle-ci, en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT pour ester en justice intenter toute action en justice dans la limite de 5000 Euros,
Vu les dispositions combinées des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT précités, les décisions prises par le président, par délégation du conseil communautaire, peuvent être subdéléguées à un vice-président, à d'autres membres du bureau ou encore au DGS, DGAS, DGST, DST et aux responsables de service sauf si le conseil communautaire en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président,
Considérant que M[redacted] cheffe du service juridique et assurance, remplit les conditions pour bénéficier d'une délégation de signature au regard de sa position de responsable de service,
Considérant que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints, conseillers ou responsables de service remplissent les fonctions qui leur sont déléguées,

DÉCIDE

Article 1er
Monsieur Paul Salvador, Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame [redacted] dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'entreprise [redacted] et de toute procédure en découlant pour le suivi du marché de travaux de l'école de Montgaillard et de sa réalisation.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 25 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220325-65_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°65_2022DP
ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn - Cession lot 1 et 2 - Parcelles cadastrées S1574 et S1575

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,
Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,
Vu l'avis du service du domaine du 19 janvier 2022 sur la valeur du terrain,
Considérant que M a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir les parcelles cadastrées S1574 et S1575 (lots 1 et 2) situées ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 2086 m²,
Considérant que sur ce site, M souhaite construire un bâtiment accueillant son activité de pompes funèbres,
Considérant que l'acquisition du terrain sera portée la SCI Saint Exupéry représentée par M ou toute société créée ou à créer par lui et le cas échéant tout associé, s'y substituant,
Considérant que le service du domaine, le 19 janvier 2022, a estimé la valeur vénale de ces terrains à 29 204 € HT, en précisant une marge d'appréciation de 15%,
Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire et que le prix de commercialisation de la ZA l'Albarette a été fixé par délibération à 12 € HT/m², il est proposé de vendre à la SCI Saint Exupéry, représentée par M ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, les parcelles cadastrées S1574 et S1575 situées ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 2086 m², au prix global et forfaitaire de 25 032 € HT, TVA en sus,
Considérant l'avis favorable de la Commission Action économique du 27 janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1er
La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet cède à la SCI Saint Exupéry, représentée par M ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, les parcelle cadastrée S1574 et S1575 situées ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 2086 m², au prix global et forfaitaire de 25 032 € HT, TVA en sus.

Il est précisé que les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 2
La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220325-65_2022DP-AR

Article 3
Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale de Maître Gardelle située à Lisle sur Tam représentant la Communauté d'Agglomération et l'Etude notariale SAS B1C Office de Maître Dubroca-Salandre située à Toulouse, représentant l'acquéreur.

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 25 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac Graulhet AGGLOMÉRATION
Entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220325-66_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°66_2022DP
ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn – Cession du lot 8 – Parcelle cadastrée S1589

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,
Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,
Vu l'avis du service du domaine du 5 mars 2022 sur la valeur du terrain,
Considérant que la société civile immobilière LR immobilier représentée par M , a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir le lot 8 (parcelle cadastrée S1589) situé ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 2 135 m²,
Considérant que sur ce site, M souhaite construire un bâtiment de stockage pour son matériel de maçonnerie et des cellules à louer,
Considérant que l'acquisition du terrain sera portée par la SCI LR immobilier représentée par M ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant,
Considérant que le service du domaine, le 5 mars 2022 a estimé la valeur vénale de ce terrain à 28 400 € HT, en précisant une marge d'appréciation de 10%,
Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire et que le prix de commercialisation de la ZA l'Albarette a été fixé par délibération à 12 € HT/m², il est proposé de vendre à la SCI LR immobilier, représentée par M ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, la parcelle cadastrée S1589 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 2135 m², au prix global et forfaitaire de 25 620 € HT, TVA en sus,
Considérant l'avis favorable de la Commission Action économique du 10 mars 2022,

DÉCIDE

Article 1er
La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet cède à la SCI LR immobilier, représentée par M ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, la parcelle cadastrée S1589 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 2135 m², au prix global et forfaitaire de 25 620 € HT, TVA en sus.

Il est précisé que les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220325-66_2022DP-AR

Article 2
La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée.

Article 3
Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale de Maître Gardelle à Lisle sur Tarn.

Article 4
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 25 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

GaillacGraulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220325-67_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°67_2022DP
ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn - Cession des parcelles cadastrées S1578 et S1579

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,
Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,
Vu l'avis du service du domaine du 15 février 2022 sur la valeur du terrain,
Considérant que la Commune de Lisle sur Tarn, a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir les parcelles cadastrées S1578 et S1579 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 2005 m²,
Considérant que sur ce site, la commune de Lisle sur Tarn souhaite agrandir ses services techniques,
Considérant que l'acquisition du terrain sera portée par la commune de Lisle sur Tarn,
Considérant que le service du domaine, le 15 février 2022, a estimé la valeur vénale de ce terrain à 24 060 € HT, en précisant une marge d'appréciation de 15%,
Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire et que le prix de commercialisation de la ZA l'Albarette a été fixé par délibération à 12 € HT/m², il est proposé de vendre à la Commune de Lisle sur Tarn, les parcelles cadastrées S1578 et S1579 situées ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 2005 m², au prix global et forfaitaire de 24 060 € HT, TVA en sus,
Vu l'avis favorable de la Commission Action économique du 21 mars 2022,

DÉCIDE

Article 1er
La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet cède à la Commune de Lisle sur Tarn les parcelles cadastrées S1578 et S1579 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 2005 m², au prix global et forfaitaire de 24 060 € HT, TVA en sus.

Il est précisé que les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 2
La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée.

Article 3
Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale de Maître Gardelle à Lisle sur Tarn.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220325-67_2022DP-AR

Article 4
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 25 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220328-68_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°68_2022DP
Attribution du marché « Prestation de contrôle de l'hygiène alimentaire et des surfaces par analyses micro biologiques dans les structures de restauration collective de la Communauté d'agglomération »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et R 2123-1 1°du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs» notamment «les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur»,
Vu la mise en concurrence effectuée du 08 février 2022 au 1er mars 2022,

DÉCIDE

Article 1er
Le marché relatif à la « Prestation de contrôle de l'hygiène alimentaire et des surfaces par analyses micro biologiques dans les structures de restauration collective de la Communauté d'agglomération » est attribué à l'entreprise suivante :

Laboratoire Adour Bio Conseil
Abiopole
Route de Samadet
64410 ARZACQ-ARRAZIGUET

Pour un montant de 12 469,00€ HT

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220328-69_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°69_2022DP
Ester en justice dans le cadre d'un contentieux Ressources Humaines

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal du Conseil de la communauté d'agglomération en date du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait attraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux, .. .»,
Considérant qu'à ce jour, un agent, conteste, sur le fondement de l'article 64 du Règlement Européen 883/2004, de s'être vu refuser le renouvellement pour trois mois de son indemnisation chômage mise en place suite à une procédure de rupture conventionnelle occasionnant le départ de la fonction publique,
Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal de Grande instance de TOULOUSE afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1er
D'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal administratif et désigne à cet effet le Cabinet CONSILIUM (1, avenue Jeanne d'Arc - 49100 ANGERS) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220329-70_2022DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISION DU PRESIDENT N°70_2022DP
Attribution des marchés relatifs à l' « Acquisition de matériel, équipements et petit matériel de restauration pour les restaurants scolaires de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et R 2123-1 1°du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs» notamment «les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur»,
Vu la mise en concurrence effectuée du 10 janvier 2022 au 31 janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1er

Les marchés relatifs à l'«Acquisition de matériel, équipements et petit matériel de restauration pour les restaurants scolaires de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet » sont attribués aux entreprises suivantes :

1)
- Lot n°1 : Matériel électromagnétique pour préparation de produits frais
pour le montant de 21 393.95 € HT,
- Lot n°2 : Matériel pour le traitement et la cuisson de produits frais
pour le montant de 65 109.81 € HT,
- Lot n°3 : Matériel de conservation et refroidissement
pour le montant de 21 951.59 € HT,
- Lot n°5 : Matériel pour la lutte contre le gaspillage alimentaire
pour le montant de 1 946.32 € HT,
- Lot n°6 : Contenants inox
pour le montant de 2 971.62 € HT,
- Lot n°7 : Vaisselle et équipements de services pour les sorties en plastique
pour le montant de 4 427.36 € HT
- Lot n°9 : Matériel pour le transport de repas en liaison chaude et froide
pour le montant de 8 490.60 € HT

à SODICOM
8, rue Henri Le Chatelier
ZAC de la Chartreuse
81100 CASTRES

2)
- Lot n°4 : Mobilier inox
pour le montant de 1 946.32 € HT
- Lot n°10 : Matériel de remise et maintien en température
pour le montant de 36 554.33 € HT

à la SARL ITR
6, rue du Cassé - 31240 SAINT JEAN

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220329-70_2022DP-AR

3)
Lot n°8 : Petit équipement
pour un montant de 671,70€ HT
à la SA ANDRE CALLE
6, rue de la Sausse - 31240 SAINT JEAN

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220330-71_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°71_2022DP
Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre du partenariat Médiathèque mobile

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2221-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération notamment leur article 6.2.3 construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération N°109_2017 du 18 avril 2017, N°220_2018 du 17 septembre 2018 et n°170_20221 du 20 septembre 2021 définissant l'intérêt communautaire de cette compétence,
Vu la délibération du 14 septembre 2020 portant délégation du conseil au président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles,
Considérant que la politique de lecture publique doit s'appuyer sur le réseau des médiathèques existant et qu'elle a pour vocation à couvrir la totalité du territoire et à rayonner au-delà des structures, dans des lieux, ou communes qui ne disposent pas d'une médiathèque en leur sein ou à proximité,
Considérant que dans ce cadre, le développement d'une action hors les murs à destination du milieu rural est mis en œuvre dans un souci d'égalité territoriale et que l'élément central de ce dispositif est la médiathèque mobile pouvant s'installer dans les communes en tout lieu, extérieur ou intérieur et permettant de déployer les services d'une médiathèque dans les communes dépourvues d'équipements de lecture publique,
Considérant qu'il convient de formaliser à compter de l'année 2022, les conditions d'accueil dans les communes par le biais de conventions de mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération et les communes souhaitant bénéficier du dispositif Médiathèque mobile.

DÉCIDE

Article 1er
La convention de mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération et les communes souhaitant bénéficier du dispositif « Médiathèque mobile » est approuvée telle qu'annexée, à compter du 1er janvier 2022, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, et, tout document afférent sera signé.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 30 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220330-71_2022DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre du partenariat Médiathèque mobile

Entre :
La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil de communauté en date du 14 septembre 2020.

Et :

La commune de XXXXXX
Représentée par : XXXXXXX

Qualité : XXXXXX
Adresse : XXXXXX
N° téléphone : XXXXXX
Adresse e-mail : XXXXXX

Il a été convenu ce qui suit :

Contexte :

La politique de lecture publique doit s'appuyer sur le réseau des médiathèques existant et elle a pour vocation à couvrir la totalité du territoire et à rayonner au-delà des structures, dans des lieux, ou communes qui ne disposent pas d'une médiathèque en leur sein ou à proximité.

Dans ce cadre, le développement d'une action hors les murs à destination du milieu rural est mis en œuvre dans un souci d'égalité territoriale. Élément central de ce dispositif, la médiathèque mobile permet de déployer rapidement tous les services d'une médiathèque sur les places de village, salles des fêtes, cours d'école, marchés, etc...

Elle propose des ressources identiques à celles qui sont proposées en médiathèque. A savoir :

- Littérature jeunesse : romans, documentaires, BD, CD musicaux et DVD
- Littérature adulte : romans, BD, documentaires, CD musicaux, DVD
- Jeux tout public : pour jouer sur place
- Tablettes : livres numériques, applications
- Possibilité de s'inscrire, d'emprunter et de retourner les documents, de se renseigner, de réserver des ouvrages, de jouer, d'utiliser la tablette numérique
- Des animations autour du livre et des ateliers à vocation culturelle et créative sont proposés également sur inscription.

Les objectifs de la médiathèque mobile sont :

- Renforcer l'offre de services en matière d'accès à la culture en proposant une ressource de proximité riche et variée en direction de tous les publics : jeunes enfants, enfants, adolescents, adultes, seniors.
- Créer un lieu de rencontre et de lien social.
- Contribuer à la revitalisation et à l'animation des territoires ruraux.

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION | Técou BP 80133 | 81604 Gaillac Cedex | Tél. : 05 63 83 61 61

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220330-71_2022DP-AR

C'est ainsi que, dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, il s'agit pour la Communauté d'agglomération de conclure un partenariat avec la commune de XXXXXX afin que cette dernière mette à disposition des locaux en vue d'organiser l'accueil de la médiathèque mobile.
A cet effet, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités dudit partenariat dans la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de définir les conditions de partenariat de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à travers son service de la médiathèque mobile avec la commune de XXXXXX dans le cadre de l'action hors les murs à destination du milieu rural. Le service de lecture publique de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet met en œuvre ce service.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue à compter du 1er janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Une évaluation du partenariat contractualisée sera réalisée à l'issue de chaque période annuelle du partenariat.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune de XXXXXX s'engage à :

Concernant la mise à disposition des locaux et l'accueil de la médiathèque mobile :

- Mettre à disposition une salle permettant d'accueillir la médiathèque mobile (une superficie minimale de 50 m² est recommandée). Il s'agit de la salle : (nom et adresse de la salle).
- Mettre à disposition des sanitaires et un point d'eau permettant l'hygiène des mains avec du savon ainsi que le séchage.
- Mettre en fonctionnement le chauffage dans la salle mise à disposition pendant la période hivernale afin d'optimiser les conditions d'accueil du public et de l'équipe de la médiathèque mobile
- Désigner un interlocuteur au sein de la commune auquel la directrice de la médiathèque mobile puisse s'adresser pour toutes questions relatives à l'évènement (remise des clés, aide si nécessaire à la mise en place de l'animation, etc...). Il s'agit de (nom et coordonnées
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public (y compris sur le plan sanitaire), afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- De mettre à disposition une prise électrique
- Lors de la période estivale et en fonction de la météo, les accueils et animations pourront avoir lieu à l'extérieur sur un lieu visible et central défini au préalable. S'il y a lieu, la commune prendra toutes les mesures nécessaires pour favoriser son installation. L'accès à des sanitaires ou à un point d'eau doit rester possible.

Concernant le nettoyage :

- Assurer le nettoyage de la salle avant l'intervention de la médiathèque mobile et après l'intervention de la médiathèque mobile (la médiathèque peut intervenir en semaine mais également le samedi).
- Mettre à disposition des poubelles pour recueillir les déchets (mouchoirs, masques usagés, etc.)

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220330-71_2022DP-AR

Concernant la communication :

- Relayer la communication et assurer la promotion régulière des évènements mis en place. La médiathèque mobile aura au préalable communiqué les supports par voix dématérialisée.
- La communication pourra s'appuyer notamment sur divers canaux :
  - une information dans le journal municipal,
  - l'affichage sur les panneaux municipaux de la commune,
  - la diffusion auprès de l'école de la commune, de l'ALAE le cas échéant,
  - la diffusion auprès des institutions et associations locales, des commerces, etc...
  - la diffusion sur le site web de la commune ou sur sa page Facebook le cas échéant ou tous autres canaux utiles.

Concernant l'intervention d'une association culturelle locale ou d'un bénévole venant en soutien à l'évènement le cas échéant :

Dans le cadre de l'intervention d'une association culturelle locale ou d'un bénévole souhaitant s'associer à l'organisation et à la tenue de l'évènement, il est clairement établi le rôle de chacun :

- La commune est responsable de la mise à disposition des locaux, de la remise des clés, du nettoyage des lieux ainsi que de la promotion de l'évènement sur différents supports communaux.
- La Communauté d'Agglomération est chargée de l'organisation de l'évènement, de l'accueil du public et de la mise à disposition des ressources et des services ainsi que de la transmission de tous les supports par voie dématérialisée.
- L'association participe à la mise en place et à la promotion de l'évènement à travers son réseau local, participe à l'accueil des publics et peut proposer des animations autour du livre en collaboration avec la médiathèque mobile.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET

La Communauté d'agglomération s'engage à :

Concernant les animations :

- Proposer des animations au cours de l'année — selon un calendrier défini
- Accueillir, informer le public et mettre à disposition les mêmes ressources qu'en médiathèque (inscription, prêts des différentes ressources et retours, réservations, jeux, utilisation de la tablette numérique, etc.)
- Proposer des animations en lien avec le contexte local. Les animations prévues sont autour de la thématique du livre et sont réalisées par des bibliothécaires.
- Afin de capter différents publics, la médiathèque mobile peut être amenée à organiser des animations au sein de l'école de la commune, de l'ALAE ou dans tous autres locaux de la commune.
- Faire un bilan des animations en lien avec la commune de XXXXXX (fréquentation, locaux mis à disposition, etc..)

Concernant les règles d'hygiène et de distanciation :

- Informer les participants sur le protocole sanitaire mis en œuvre, respecter et faire appliquer le protocole sanitaire en vigueur
- Respecter toutes les normes en vigueur liées à l'organisation d'évènements à caractère culturel

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220330-71_2022DP-AR

- En fonction du contexte sanitaire, la Communauté d'Agglomération en lien avec la Commune de XXXXXX se réserve le droit d'annuler les évènements.
- Restituer la salle mise à disposition en bonne et due forme.

Concernant la communication :

- Fournir à la commune les supports dématérialisés (affiches, flyer, textes, ...).
- Communiquer sur cet évènement sur le site internet des médiathèques de la Communauté d'Agglomération, sur sa page Facebook et sur les autres supports de la collectivité.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Compte tenu de l'intérêt commun du projet au bénéfice des usagers du service de lecture publique, la mise à disposition du lieu, bâtiment, espace public, autres… , dans le cadre de ce partenariat se fait à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Chaque partie à la convention devra être assurée pour couvrir tout sinistre : la commune de XXXXXX en tant que responsable de la mise à disposition d'une salle communale et la Communauté d'agglomération pour les sinistres dont le service de la médiathèque mobile serait à l'origine.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à savoir un an. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes. Cette décision fait l'objet d'une information préalable à l'autre partie dans un délai suffisamment raisonnable pour anticiper et prendre les mesures nécessaires pour pallier les changements que la fin anticipée induirait.

ARTICLE 8 : LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accords, les litiges sont soumis au Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Técou, le , en 2 exemplaires.

Pour la commune de XXXXXX

Le Maire
……..

Pour La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
Le Président,
Monsieur Paul Salvador

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220330-72_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°72_2022DP
ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn - Cession d'un lot - Parcelle cadastrée S1576

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,
Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,
Vu l'avis du service du domaine du 16 février 2022 sur la valeur du terrain,
Considérant que M. a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir la parcelle cadastrée S1576 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 1216 m²,
Considérant que sur ce créée site, M. souhaite construire un bâtiment pour stocker son matériel de paysagiste et faire une cellule à louer,
Considérant que l'acquisition du terrain sera portée par M. ou toute société ou à créer par lui et le cas échéant tout associé, s'y substituant,
Considérant que le service du domaine, le 16 février 2022 a estimé la valeur vénale de ce terrain à 14 592 € HT, en précisant une marge d'appréciation de 15%,
Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire et que le prix de commercialisation de la ZA l'Albarette a été fixé par délibération à 12 € HT/m², il est proposé de vendre à M. ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, la parcelle cadastrée S1576 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 1216 m², au prix global et forfaitaire de 14 592 € HT, TVA en sus,
Considérant l'avis favorable de la Commission Action économique du 10 mars 2022,

DÉCIDE

Article 1er
La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet cède à M. ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, la parcelle cadastrée S1576 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 1216 m², au prix global et forfaitaire de 14 592 € HT, TVA en sus.

Il est précisé que les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 2
La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220330-72_2022DP-AR

Article 3
Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par les Études notariales de Maître Gardelle à Lisle sur Tarn, représentant la Communauté d'agglomération et Maître Guy à Salvagnac, représentant l'acquéreur.

Article 4
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 30 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Téléracours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220330-73_2022DP-AR

DÉCISION DU PRESIDENT N°73_2022DP
ZA Roziès à Cahuzac sur Vère - Cession des parcelles cadastrées H 1138 et H 1139

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,
Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,
Vu l'avis favorable du service du domaine du 18 mars 2021 sur la valeur du terrain,
Considérant que M a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir les parcelles cadastrées H 1138 (973 m²) et H 1139 (964 m²) d'une superficie globale de 1.937 m², situées au sein de la ZA Roziès à Cahuzac sur Vère et en constituant les lots 3 et 4, afin d'y implanter son entreprise de paysagiste et de créer des cellules commerciales à louer,
Considérant que l'acquisition du terrain sera portée par M ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant,
Considérant que le service du Domaine, le 18 mars 2021, a estimé la valeur vénale de ces terrains 29.055 € avec une marge d'appréciation de 10 %,
Considérant l'intérêt du projet, il est proposé de vendre à M ou toute société créée ou à créer par lui et le cas échéant tout associé s'y substituant, les parcelles cadastrées H 1138 (973 m²) et H 1139 (964 m²), soit les lots 3 et 4 de la ZA Roziès, d'une superficie globale de 1.937 m², à 15 € HT/ m², soit un prix global et forfaitaire de 29.055 € HT, TVA en sus,
Considérant l'avis favorable de la Commission Action économique du 10 mars 2022,

DÉCIDE

Article 1
La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet cède à M ou toute société créée ou à créer par lui et le cas échéant tout associé s'y substituant, les parcelles cadastrées H 1138 (973 m²) et H 1139 (964 m²), situées ZA Roziès à Cahuzac sur Vère, d'une superficie globale de 1.937 m² au prix global et forfaitaire de 29.055 € HT, TVA en sus.
Il est précisé que les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 2
La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220330-73_2022DP-AR

Article 3
Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par l'Etude notariale de Maître Gardelle située à Lisle sur Tarn représentant la Communauté d'Agglomération, et, l'Etude de Maître Brunet-Brillant située à Cordes-sur-Ciel représentant l'acheteur.

Article 4
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 30 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRÊTES

03_2022

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETES 2022

n° d'Ordre	OBJET
22_2022A	Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Vère Grésigne
23_2022A	Portant délégation de signature et de fonction à Madame LHERM, Vice-Président Cession de Parcell
24_2022A	portant délégation de signature et de fonction à Madame Maryline LHERM, Vice-Présidente, Cession d'une parcelle - ZA L'Albarette
25_2022A	portant lancement de l'enquête publique pour la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac
26_2022A	portant délégation à madame Martine SOUQUET, Maire de la commune de Gaillac, Présidence de la Commission locale du site Patrimonial Remarquable de Gaillac
27_2022A	portant délégation de fonction à Monsieur Michel MALGOUYRES, Conseiller délégué à l'économie agricole
28_2022A	portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-Président Cession parcelle cadastrée ZV 32 située ZA Massiès

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220314-22_2022A-AR

ARRÊTÉ N°22_2022A
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vère Grésigne

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L.153-60 et R. 153-18,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé le 17 décembre 2012, ayant fait l'objet de modifications le 16 avril 2014 et le 18 janvier 2021, d'une modification simplifiée le 13 décembre 2021 et de mises à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021 et le 27 octobre 2021,
Vu l'arrêté ministériel et le plan annexé en date du 17 février 2022 portant classement du site patrimonial remarquable Castelnau-de-Montmiral,

Considérant l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme qui impose la mise à jour du PLU en cas de modification des annexes,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vère Grésigne est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les documents réglementaires ont été reportés dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées aux servitudes d'utilité publique.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 14 mars 2022

Paul SALVADOR,
Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220314-23_2022A-AR

ARRÊTÉ N°23_2022A
portant délégation de signature et de fonction
à Madame LHERM, Vice-Présidente
Cession parcelle

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,
Vu le procès verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Maryline LHERM en tant que Vice-Président,
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°36_2022DP du 10 février 2022 portant approbation de la cession des parcelles cadastrées S1595 et S1596 situées ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, d'une superficie globale de 256 m², à la société Modolo Constructions représentée par M ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant au prix de 12€ HT/m², soit un prix global et forfaitaire de 3 072 € HT, TVA en sus,
Considérant que le service du domaine du 22 novembre 2021 a estimé la valeur vénale de ce terrain à 3.600 € avec application d'une marge d'appréciation de 10 %,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

ARRÊTÉ

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à Mme Maryline LHERM , Vice-Présidente, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature, en la forme notariée sous la responsabilité de l'Etude de Maître Gardelle, situé à Lisle sur Tarn représentant la Communauté d'Agglomération et de l'Etude de Maître Labassa, située à Couffouleux représentant l'acheteur, des documents de cession du bien ci-après désigné dans les conditions établies par décision du Président de la Communauté d'agglomération :
Cession à la société Modolo Constructions représentée par M ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, des parcelles cadastrées S1595 et S1596 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 256 m², au prix global et forfaitaire de 3 072 € HT, TVA en sus, les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par notaire dans les conditions de droit commun.

Article 2 :
Madame Maryline LHERM, Vice-Présidente, et la Directrice générale des services sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 14 mars 2022

Paul SALVADOR,
Président

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/03/2022
Reçu en préfecture le 23/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220317-24_2022A-AR

ARRÊTÉ N°24_2022A
portant délégation de signature et de fonction
à Madame Maryline LHERM, Vice-Présidente,
Cession d'une parcelle - ZA L'Albarette

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,
Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Maryline LHERM en tant que Vice-Président,
Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 14 février 2022 portant approbation de la cession du lot 7 de la ZA l'Albarette, parcelle cadastrée S1594, d'une superficie globale de 8253 m², à la SCI Veraclo représentée par M ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant au prix de 12€ HT/m², soit un prix global et forfaitaire de 99 036 € HT, TVA en sus,
Considérant que le service du domaine du 19 janvier 2022 a estimé la valeur vénale de ce terrain à 99 036 € avec application d'une marge d'appréciation de 15 %,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

ARRÊTE

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à Mme Maryline LHERM, Vice-Présidente, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature, en la forme notariée sous la responsabilité de l'Office notarial de Maître Gardelle, située à Couffouleux, des documents de cession du bien ci-après désigné dans les conditions établies par décision du Bureau de la Communauté d'agglomération :

Cession à la SCI Veraclo, représentée par M ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, de la parcelle cadastrée S1594 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 8253 m², au prix global et forfaitaire de 99 036 € HT, TVA en sus, les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par notaire dans les conditions de droit commun.

Article 2 :
Madame Maryline LHERM, Vice-Présidente, et la Directrice générale des services de la Communauté d'agglomération sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 17 mars 2022

Paul SALVADOR,
Président

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Envoyé en préfecture le 23/03/2022
Reçu en préfecture le 23/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220317-25_2022A-AR

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRÊTÉ N°25_2022A
portant lancement de l'enquête publique pour la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gaillac en date du 23 octobre 2018 demandant le lancement de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac par la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération du 17 septembre 2018 acceptant d'engager la procédure de prescription de la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac et définissant les modalités de concertation mises en œuvre,
Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération du 13 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,
Vu la décision n°E22000004/31 du 10 février 2022 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Jean-Louis PUIG en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité,
Vu le dossier d'enquête publique,
Vu la notification du projet aux personnes publiques intéressées,
Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique, comprenant le dossier du projet de Règlement Local de Publicité, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées,

ARRÊTE :

Article 1er :
Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac pour une durée de 33 jours consécutifs du 11 avril 2022 à 09h00 au 13 mai 2022 à 17h30.

Article 2 :
Le projet de révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac a pour objectifs :

- Améliorer le cadre de vie et réduire la pollution lumineuse en intégrant la publicité dans le paysage local ;
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville ;
- Préserver les cônes de vue repérés dans le Plan local d'urbanisme (PLU) et l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- Anticiper et planifier la règlementation publicitaire en prenant en compte les enjeux de développement de la commune ;
- Mettre en œuvre les outils favorisant le concept de développement durable ;
- Prendre en compte l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière d'affichage ;
- Assurer une cohérence entre le nouveau Règlement Local de Publicité et les différents documents d'urbanisme (SCoT, PLU) et servitudes d'utilité publique (AVAP) applicables sur le territoire de la commune de Gaillac.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Envoyé en préfecture le 23/03/2022
Reçu en préfecture le 23/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220317-25_2022A-AR

Article 3 :
Monsieur Jean-Louis PUIG a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse

Article 4 :
Les pièces du dossier de révision n°1 du Règlement Local de Publicité, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 11 avril 2022 à 09h00 au 13 mai 2022 à 17h30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Gaillac ou à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, Técou BP 80133 – 81600 GAILLAC Cedex. Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à rlp.urbanisme@ville-gaillac.fr.

Les pièces du dossier de révision n°1 du Règlement Local de Publicité seront disponibles sur le site Internet de la communauté d'agglomération : www.gaillac-graulhet.fr
Les pièces du dossier d'enquête publique pourront aussi être consultées sur le poste informatique de la mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Gaillac dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :
Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Gaillac pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Mardi 12 avril 2022 de 15h00 à 17h00 ;
- Vendredi 13 mai 2022 de 15h00 à 17h00.

Article 6 :
A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.
Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :
Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au responsable du projet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulouse et au Préfet du Tarn.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Gaillac pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera publié sur le site de la Communauté d'Agglomération : www.gaillac-graulhet.fr

Envoyé en préfecture le 23/03/2022
Reçu en préfecture le 23/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220317-25_2022A-AR

Article 8 :
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche
- Tarn Libre

Cet avis sera affiché à la mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Gaillac. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.
L'avis d'enquête sera également publié sur le site de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (wwww.gaillac-graulhet.fr).
L'accomplissement de la mesure d'affichage sera constaté par un certificat d'affichage du Maire à la fin de l'enquête.

Article 9 :
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 10 :
Après enquête publique, le Consell de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, qui est l'autorité compétente, approuvera par délibération la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 11 :
Une Copie du présent arrêté sera adressée à :

- au Préfet du département du Tarn,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au commissaire enquêteur,
- au Maire de Gaillac.

Fait à Técou, le 17 mars 2022

Paul SALVADOR,
Président

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
en Pays vignoble et bastide

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Envoyé en préfecture le 23/03/2022
Reçu en préfecture le 23/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220317-25_2022A-AR

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220318-26_2022A-AI

ARRÊTÉ N°26_2022A
portant délégation à Madame Martine SOUQUET,
Maire de la commune de Gaillac
Présidence de la Commission locale du site Patrimonial Remarquable de Gaillac

Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article D631-5 du code de patrimoine selon lequel la présidence de la commission locale des sites patrimoniaux remarquables peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme,
Vu le procès-verbal du conseil de communauté le 11 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Paul Salvador, Président,
Vu le courrier de Madame le Maire de Gaillac du 04 décembre 2020 sollicitant le président de la communauté d'agglomération pour présider la Commission locale du site Patrimonial Remarquable de Gaillac,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 créant la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Gaillac,

Considérant la nécessité d'organiser le fonctionnement régulier de la Commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Gaillac, grâce à la mise en œuvre de la délégation de la présidence de la Commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Gaillac à Madame Martine SOUQUET, Maire de Gaillac,

Arrête

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Martine SOUQUET, Maire de Gaillac, afin d'exercer les compétences du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet en matière de présidence de la Commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Gaillac.

Article 2 : Madame Martine SOUQUET, Maire de Gaillac, reçoit à cet effet délégation pour signer les actes et pièces relatifs au domaine mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Madame Martine SOUQUET, Maire de Gaillac ainsi que la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État.

Fait à Técou, le 18 mars 2022

Paul SALVADOR,
Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220321-27_2022A-AI

ARRÊTÉ N°27_2022A
portant délégation de fonction à Monsieur Michel MALGOUYRES,
Conseiller délégué à l'économie agricole

Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,
Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la Communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul SALVADOR, Président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Michel MALGOUYRES, Membre du Bureau, par le conseil de communauté le 21 mars 2022,
Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Michel MALGOUYRES, Conseiller délégué à l'économie agricole, élabore et coordonne sous l'autorité et la responsabilité du président de la Communauté d'agglomération, et conjointement avec Mme Maryline LHERM, vice-présidente chargée de l'action économique, la politique communautaire d'appui à l'économie agricole, suit le projet alimentaire territorial, et l'Association Essor Maraîcher au sein de laquelle il représente la Communauté d'agglomération.

Article 2 : Monsieur Michel MALGOUYRES, conseiller délégué à l'économie agricole est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État et à l'agent comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Técou, le 21 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220331-28_2022A-AR

ARRÊTÉ N°28_2021A
portant délégation de signature et de fonction
à Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-Président
Cession parcelle cadastrée ZV 32 située ZA Massiès

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,
Vu le procès verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Olivier Damez en tant que Vice-Président,
Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 22 novembre 2021 portant approbation de la cession à la SCI CPAC représentée par M. ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, de la parcelle cadastrée ZV 32 située ZA Massiès à Couffouleux, pour une superficie globale de 2985 m²,au prix global et forfaitaire de 65 670 € HT, TVA en sus,
Vu l'avis du service du domaine du 20 octobre 2021 sur la valeur du terrain,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

ARRÊTÉ

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Damez, Vice-Président, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature, en la forme notariée sous la responsabilité de l'Office notarial de Maître Labassa, Notalife, située à Couffouleux, des documents de cession du bien ci-après désigné dans les conditions établies par décision du Bureau de la Communauté d'agglomération :

Cession à la SCI CPAC représentée par M ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, de la parcelle cadastrée ZV 32 située ZA Massiès à Couffouleux, pour une superficie globale de 2985 m², au prix global et forfaitaire de 65 670 € HT, TVA en sus, les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par notaire dans les conditions de droit commun.

Article 2 :
Monsieur Olivier Damez, Vice-Président, la Directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 31 mars 2022

Paul SALVADOR,
Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRÊTES DE RÉGIE

03_2022

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETES REGIES 2022

n° d'Ordre	OBJET
03_2022AREG	Portant création d'une régie de recettes liées aux services gérés par les pépinières d'entreprises RCA5072002
05_2022AREG	portant suppression de la régie d'avance pour le paiement des écoles du RPI Brialexte, Puybegon, Saint Gauzens - RCA2990213
06_2022AREG	Portant modification de l'arrêté de création de la régie de recettes regroupant 10 Médiathèques et 1 Cyberbase (Gaillac) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet RCA5072001

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220318-03_2022AREG-AR

ARRÊTÉ N°03_2022AREG
Portant création d'une régie de recettes liées aux services gérés par les pépinières d'entreprises RCA5072002

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217 du 14 septembre 2020 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 janvier 2022 portant sur la stratégie de positionnement et de prix – Pépinière Granilia ;
Vu la décision de création du 18 mars 2022 portant sur la création d'une régie de recettes liées aux services gérés par les pépinières d'entreprises ;
VU l'avis conforme du comptable public en date du 09 mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes liées aux services gérés par les pépinières d'entreprises à compter du 23 mars 2022.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Gaillac dans les locaux de la pépinière Granilia.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :
1 – location d'espaces de coworking pour une durée d'une demi-journée
2 - location d'espaces de coworking pour une durée d'une journée

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
1 - chèques
2 - numéraires
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu à l'aide d'un carnet à souche, P1RZ.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022

Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220318-03_2022AREG-AR

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction des finances publiques du Tarn à Albi.

ARTICLE 7 - L'intervention des mandataires dans la pépinière a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur de la Collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 12 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14- Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 15 - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

CC Gaillac
AGGLOMÉRATION
vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022

Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220324-05_2022AREG-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRÊTÉ N°05-2020AREG

portant suppression de la régie d'avance
pour le paiement des écoles du RPI Briatexte, Puybegon, Saint Gauzens - RCA2990213

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté des communes issues de la fusion des communautés des communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 pris dans le cadre de la gouvernance transitoire résultant de la fusion des EPCI ;

Vu la délibération du 30 janvier 2017 portant délégation au Bureau pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la décision du Bureau du 6 mars 2017 portant création des régies pour la gestion des services de la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 6 mars 2017 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses des écoles du RPI Briatexte, Puybegon, Saint-Gauzens,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 portant délégation au Président pour la suppression des Régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la proposition faite de supprimer la dite régie d'avance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La régie d'avance numéro 2990913 du RPI Briatexte, Puybegon, Saint-Gauzens est supprimée à compter du 1er mars 2022.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022

Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220324-05_2022AREG-AR

ARTICLE 2 – Le régisseur versera/restituera au comptable toutes les pièces qui seront nécessaires à la clôture de ladite régie comme entre autres :

- Les éventuels reliquat d'avance non employée
- les éventuelles pièces justificatives de dépenses
- les éventuels registres utilisés et en stock
- La carte bancaire de ladite régie.

Fait à Técou, le 24 mars 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

CC Gaillac Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022

Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220331-06_2022AREG-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRÊTÉ N°06_2022AREG
Portant modification de l'arrêté de création de la régie de recettes regroupant 10 Médiathèques et 1 Cyberbase (Gaillac) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet RCA5072001

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté des communes issues de la fusion des communautés des communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois en communauté d'agglomération et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217 du 14 septembre 2020 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 mars 2021 portant sur la gratuité des inscriptions sur l'ensemble des médiathèques et pour tous les publics résidant au sein de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°20_2021AREG du 7 octobre 2021 portant création de la régie regroupant 10 médiathèques et 1 cyberbase (Gaillac) ;

Considérant l'évolution de l'activité du service Action culturelle et jeunesse et donc de sa régie de recettes depuis la rédaction de son acte constitutif en date du 07/10/2021 il convient d'adapter les articles 4 et 8 afin de le rendre conforme à l'activité qui sera constatée à partir des prochaines semaines ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 29 mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes regroupant l'activité de 10 médiathèques de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et 1 Cyberbase (Gaillac) à compter du 15 octobre 2021.
Ci-après la liste des établissements :
Médiathèque de Briatexte
Médiathèque de Cadalen
Médiathèque de Castelnau de Montmiral
Médiathèque de Gaillac
Médiathèque de Giroussens,
Médiathèque de Graulhet
Médiathèque de Lagrave
Médiathèque de Lisle sur Tarn
Médiathèque de Parisot
Médiathèque Rabastens,
Cyberbase de Gaillac

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022

Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220331-06_2022AREG-AR

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Graulhet dans les locaux de la médiathèque.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1 - les cotisations annuelles perçues auprès des usagers résidents hors Communauté d'Agglomération ainsi que les cotisations des vacanciers.
2 - la facturation des différents services présents sur les sites (impressions et copies, carte internet) selon les tarifs en vigueur
3 - vente de produits divers (livres, petits sacs et autres objets variés)
4 - Remboursement documents (en cas de perte de livres)
5- Les entrées des différents évènements (mensuels ou ponctuels) organisés par le service Action culturelle et jeunesse (Livresse des mots...)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1 - chèques
2 - numéraires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu à l'aide d'un carnet à souche, P1RZ.

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires dans chacune des médiathèques et la cyberbase de Gaillac a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 450 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur de la Collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle ou il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 14 - Le Président et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 mars 2022

Le Président
Paul Salvador

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2022
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2022